

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le

A LA DEMANDE DE :

Comissão Pastoral da Terra, association régie par la loi brésilienne n° 9.637, dont le siège social est fixé Rua 19, n° 35, 1° andar, Edifício Dom Abel, Centro - Goiânia, Goiás, CEP 74030-090, Brésil, représentée par son président agissant en vertu de l'article 34 des statuts.

Notre Affaire à Tous, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° SIREN 842 790 735, dont le siège social est sis 31 rue Bichat, 75010 à Paris, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 11 des statuts

Ayant pour Avocats : Me Henri THULLIEZ
Avocat au Barreau de Paris
16 boulevard Voltaire
75011 PARIS
Toque C0967

Chez qui domicile est élu, lesquels se constituent sur la présente et ses suites

Me Sébastien GREGOIRE
Avocat au Barreau de Paris
16 boulevard Voltaire
75011 PARIS
Toque C0967

J'AI SOUSSIGNÉ

Commissaire de Justice

Ayant pour adresse

DONNÉ ASSIGNATION À

La société **BNP Paribas**, société anonyme, dont le siège social est sis 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro n° 662 042 449, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé, Administrateur Directeur Général de BNP Paribas,

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le Tribunal Judiciaire de Paris, sis Parvis du Tribunal de Paris, 29-45 avenue de la Porte de Clichy, 75017 PARIS, pour les motifs de faits et de droit ci-après exposés,

Le 15 juin 2023 à 13h25, 4^e Chambre Section 2

TRÈS IMPORTANT

Un procès vous est intenté selon l'objet et les raisons exposés ci-après, et il vous est rappelé à ce titre :

Que vous êtes tenue de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, en chargeant un avocat du Barreau de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre de vous représenter devant le tribunal.

Qu'à défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

Conformément aux termes de l'article 54 du Code de procédure civile, les associations requérantes se sont rapprochées de BNP Paribas SA en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Le 11 octobre 2022, les associations requérantes ont mis en demeure BNP Paribas SA de respecter ses obligations au titre de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre en modifiant son plan de vigilance.

Pièce n°3 : Mise en demeure de Notre Affaire à Tous et Comissão Pastoral da Terra à BNP Paribas, 11 octobre 2022

Le 12 janvier 2023, BNP Paribas SA a répondu en réfutant les termes de la mise en demeure et en indiquant qu'elle respectait les obligations qui sont les siennes aux termes des articles L. 225-102-4 et suivants du Code de commerce.

Pièce n° 4 : Réponse de BNP Paribas à la mise en demeure, 12 janvier 2023

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de

Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

En application de l'article 752 du Code de procédure civile et de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire, les demandeurs indiquent ne pas être d'accord pour que la procédure se déroule sans audience.

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Article 641 :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642 :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Article 644 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Table des matières

OBJET DE LA DEMANDE	7
I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	8
A) Les requérantes.....	8
B) La défenderesse	8
C) Les faits	9
1. Présentation de l'industrie du bœuf au Brésil	9
2. L'industrie du bœuf au Brésil : atteintes graves envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement	12
a) L'industrie du bœuf et la déforestation	12
i. La déforestation causée par l'industrie du bœuf	13
ii. Les dommages causés par la déforestation au niveau local.....	14
iii. Les dommages causés par la déforestation au niveau mondial	17
b) L'industrie du bœuf et son impact sur le climat.....	19
c) L'industrie du bœuf et la violation des droits des populations autochtones	21
d) La violation des droits des travailleurs : des pratiques s'apparentant à de l'esclavage.....	23
3. L'inefficacité des engagements des acteurs de la filiale bovine au Brésil et de son système de contrôle	25
a) Le respect insuffisant des engagements et des mesures adoptées pour enrayer les atteintes envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement	25
b) L'efficacité relative de certains outils de traçabilité	28
i. Le cadastre rural environnemental	28
ii. Le guide de transfert animalier	29
iii. Connecta	29
iv. SISBOV	30
v. VISIPEC	30
c) Le contournement de la traçabilité par l'approvisionnement depuis des fermes indirectes	31
4. Le rôle de Marfrig dans l'industrie du bœuf au Brésil	32
a) Présentation de Marfrig	32
b) Le rôle de Marfrig dans les atteintes envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement.....	34
c) Marfrig, cible de décisions négatives au regard de son implication	40
5. Les liens financiers entre Marfrig et la défenderesse	42
a) Des obligations de transition d'un montant de 500 millions de dollars émises en 2019 et à échéance 2029.....	43

b)	Des obligations d'un montant d'un milliard de dollars émises en 2019 et à échéance 2026	45
c)	Des obligations d'un montant d'un milliard et demi de dollars émises en 2021 et à échéance 2031	45
d)	Financement d'une aide à l'exportation en 2020 à hauteur de 60 millions de dollars	45
6.	Le plan de vigilance de la défenderesse	46
7.	Les engagements publics et unilatéraux de la défenderesse.....	48
8.	Mise en demeure	50
II.	DISCUSSION	50
A)	Sur la compétence du Tribunal judiciaire de Paris.....	50
B)	Sur l'intérêt à agir des requérantes	51
C)	Cadre juridique	51
1.	En droit français : le devoir de vigilance.....	51
2.	Standards internationaux	52
a)	Les standards spécifiques en matière d'opérations financières.....	54
b)	Les standards spécifiques en matière d'agriculture et d'élevage	55
c)	L'utilisation de « l'influence » selon les standards internationaux	56
D)	Sur l'insuffisance du plan de vigilance de BNP Paribas	57
1.	Le manque de clarté et lisibilité du plan de vigilance	59
2.	Des mesures de vigilance et des engagements antérieurs sibyllins contribuant au greenwashing.....	60
3.	L'identification des risques	64
4.	Des actions d'atténuation des risques absentes ou inadaptées	67
5.	Un mécanisme d'alerte inaccessible aux tiers.....	76
6.	L'absence de dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.....	77
E)	Sur l'injonction.....	78
F)	Sur l'article 700 et les dépens	80

OBJET DE LA DEMANDE

L'industrie de l'élevage et de l'abattage bovin au Brésil est un secteur d'activité unanimement considéré comme étant à haut risque au regard de différentes atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui y sont liées.

D'une part, la déforestation causée pour le défrichage et la transformation de forêts en pâturages destinés aux bovins affecte considérablement l'environnement. La coupe d'arbres, les feux de forêt, la mise en place de fermes et de pâturages ont également un effet dramatique sur le climat planétaire et le réchauffement climatique, en réduisant la capacité d'absorption de dioxyde de carbone (CO₂) de la forêt, et en augmentant l'émission de grandes quantités de méthane issu des troupeaux de bétail, un gaz dont la puissance de réchauffement est beaucoup plus élevée que le CO₂ à court terme.

D'autre part, des fermes élevant des bovins sont régulièrement identifiées comme auteurs de pratiques s'apparentant à de l'esclavage sur leurs travailleurs, ou comme étant installées illégalement au sein de territoires indigènes protégés.

La société Marfrig est un des leaders mondiaux de production de viande bovine et dispose de nombreux abattoirs au Brésil. L'exemple de cette société est utilisé dans la présente assignation pour démontrer que les acteurs de l'industrie bovine continuent de participer, sans être inquiétés, à ces atteintes à l'environnement et aux droits humains, en se fournissant auprès de fermes directes et indirectes qui commettent ces violations.

Or, BNP Paribas a contribué au financement de l'entreprise Marfrig ces dernières années. Elle a en particulier participé entre 2019 et 2021, avec d'autres banques internationales, à l'émission d'obligations de Marfrig permettant à cette société d'être financée pour un montant total de trois milliards de dollars.

Les requérantes considèrent que le plan de vigilance de BNP Paribas n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux de l'industrie bovine au Brésil, en ce qu'il permet le financement de géants de l'industrie du bœuf brésilien dont les liens récurrents depuis plus d'une décennie – et toujours récents et actuels – avec de graves atteintes aux droits humains et à l'environnement ont été largement caractérisés.

Les requérantes demandent au tribunal de céans de former une injonction à l'égard de la défenderesse pour que cette dernière adopte un plan de vigilance conforme à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre et qui lui permettra de prévenir efficacement des atteintes graves aux droits humains et à l'environnement en lien avec l'industrie du bœuf.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Seront présentés successivement les requérantes (A), la défenderesse (B) et les faits (C).

A) Les requérantes

Créée en 1975, la *Comissão Pastoral da Terra* (CPT - **Commission pastorale de la terre**) est liée à la Conférence nationale des évêques du Brésil (CNBB). La CPT traite de questions aussi cruciales que la répartition des terres et la destruction de l'environnement notamment liées à l'agro-industrie prédatrice. Grâce à des équipes locales présentes dans tout le pays, la CPT apporte son soutien dans chaque État du Brésil aux communautés paysannes sans terre et aux mouvements populaires dans leur lutte pour la terre, les droits, la dignité, en dénonçant l'injustice, la violence, la discrimination et les pratiques s'apparentant à de l'esclavage. La CPT adresse régulièrement des réclamations et des demandes aux autorités pour l'adoption d'une attitude plus ferme concernant le respect des droits humains liés aux questions foncières et rurales, et la mise en œuvre de politiques adéquates.

Grâce au travail de la CPT au cours des 40 dernières années, l'esclavage moderne au Brésil a été dénoncé et des politiques importantes ont été élaborées et mises en œuvre. En conséquence, 60 000 personnes ont été secourues (1995-2022), principalement en Amazonie brésilienne (47 %), notamment dans l'industrie de l'élevage et de la déforestation.

Pièce 1 : Statuts de l'association Comissão Pastoral da Terra

Notre Affaire à Tous (NAAT) est une association agréée de protection de l'environnement, créée en 2015, dont l'objectif principal est de renforcer la lutte contre le changement climatique, notamment par le biais de la réglementation des entreprises multinationales.

Pièce 2 : Statuts de l'association Notre Affaire à Tous

B) La défenderesse

BNP Paribas est la banque la plus importante en Europe en matière d'actifs¹.

Le Groupe BNP Paribas est le leader en Europe des services bancaires et financiers. Il est présent dans 65 pays et compte près de 190 000 collaborateurs dans le monde.

Depuis janvier 2022, le Groupe est organisé en trois grands domaines d'activité :

- Commercial, Personal Banking & Services regroupant les banques commerciales et les métiers spécialisés (Leasing, Personal Finance, Personal Investors, etc.),
- Investment & Protection Services qui rassemble l'assurance, la gestion institutionnelle et privée,
- Corporate and institutional banking.

¹ Site web Thebanks.eu, Liste des 30 plus grandes banques européennes classées par actifs totaux en décembre 2020 (notre traduction). <https://thebanks.eu/top-banks-by-assets#:~:text=Largest%20Banks%20in%20Europe%20%20%20Rank,%20%200.62%20%2026%20more%20rows%20>

BNP Paribas SA est la maison mère du Groupe BNP Paribas. Son siège social se trouve à Paris.

Au 31 décembre 2021, BNP Paribas SA affichait un bénéfice net de 9,5 milliards d'euros².

C) Les faits

L'industrie du bœuf est un secteur d'activité majeur pour le Brésil qui est un des producteurs de viande les plus importants au monde (1).

Cependant, le développement de cette industrie provoque de graves atteintes envers les droits humains et l'environnement, notamment dans l'Amazonie : déforestation, occupation de terres protégées et violation des droits des travailleurs (2) que n'ont pas su endiguer jusqu'à présent les engagements pris par les principaux acteurs de cette industrie, ni des outils de traçabilité insuffisamment utilisés (3).

C'est notamment le cas de la société d'abattage bovin Marfrig (4), régulièrement liée à de telles violations à travers sa chaîne d'approvisionnement, qui bénéficie ces dernières années d'un soutien financier de la défenderesse (5) dont ni le plan de vigilance (6), ni les engagements publics unilatéraux ne permettent de réduire ces atteintes (7), justifiant ainsi l'envoi d'une mise en demeure par les requérantes pour l'amener à respecter la loi sur le devoir de vigilance (8).

1. Présentation de l'industrie du bœuf au Brésil

Selon le rapport annuel sur le bœuf de l'Association brésilienne des industries exportatrices de bœuf (ABIEC) de 2020, le Brésil est le deuxième producteur mondial de viande bovine³. Il est le premier pays exportateur de produits à base de viande bovine avec 17,43% des exportations mondiales⁴. Près d'un quart de la production du bœuf au Brésil a pour destination l'exportation⁵.

Au Brésil, la filière bovine est une activité économique majeure. Elle représente 8,5% du Produit intérieur brut. Le cheptel bovin est en constante croissance, comptant près de 214 millions de têtes en 2019⁶.

Les Etats fédérés brésiliens connaissant la plus forte augmentation de leur cheptel depuis dix ans se situent dans « **l'Amazonie légale** »⁷. L'Amazonie légale est une subdivision administrative délimitant le territoire concerné par les politiques de développement relatifs à

² BFM TV, « BNP Paribas affiche un bénéfice record de 9,5 milliards d'euros en 2021 », 8 février 2022. https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/bnp-paribas-affiche-un-benefice-record-de-9-5-milliards-d-euros-en-2021_AD-202202080052.html

³ Université des Nations unies, « Developing Freedom - The Sustainable Development Case for Ending Modern Slavery, Forced Labour and Human Trafficking », p. 96 (notre traduction). https://www.developingfreedom.org/wp-content/uploads/2021/01/DevelopingFreedom_MainReport_WebFinal.pdf

⁴ Association brésilienne des industries exportatrices de bœuf, « Beef Report 2020 », p. 33 (notre traduction). En portugais sur <http://abiec.com.br/publicacoes/beef-report-2020/>

⁵ Bart Slob, Gerard Rijk, et Matt Piotrowski, « JBS, Marfrig, and Minerva: Material Financial Risk from Deforestation in Beef Supply Chains », Chain reaction Research, 2 décembre 2020 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/wp-content/uploads/2020/12/JBS-Marfrig-and-Minerva-Material-financial-risk-from-deforestation-in-beef-supply-chains-4.pdf>.

⁶ *Ibid*, p. 18

⁷ Envol Vert, « Groupe Casino, Eco-responsable de la déforestation », juin 2020, p. 15. <http://envol-vert.org/campagnes/doublejeu-le-groupe-casino-ecoresponsable-de-d%C3%A9forestation/>

l'Amazonie. Elle correspond à l'Amazonie brésilienne et inclut les Etats de Acre, Amapá, Amazonas, Mato Grosso, Pará, Rondônia et Roraima, ainsi qu'une partie des Etats du Maranhão et du Tocantins.

L'élevage dans l'Amazonie légale a été multiplié par dix en quarante ans⁸.

La chaîne d'approvisionnement de l'industrie du bœuf au Brésil inclut plusieurs acteurs.

Les abattoirs, qui transforment la viande pour la vendre à des supermarchés ou l'exporter, se fournissent auprès de fermes de bétail. Plusieurs types de fermes existent :

- les fermes de **reproduction** : de la naissance jusqu'au sevrage des veaux, se produisant entre les âges de six et huit mois ;
- les fermes d'**élevage** : l'élevage s'étend du sevrage jusqu'à ce que les femelles soient prêtes pour la reproduction ou les mâles prêts pour l'engraissement. Les animaux restent dans cette phase le plus longtemps, qui peut durer 30 mois ;
- les fermes d'**engraissement** : la prise de poids du bétail est stimulée pour préparer les animaux à l'abattage ;
- les fermes combinant deux ou trois de ces activités.

Il peut ainsi arriver que du bétail transite de ferme en ferme au fil de sa vie, entre sa naissance, son élevage et la période d'engraissement. Certaines fermes achètent du bétail à sa naissance pour l'élever et l'engraisser. Enfin, d'autres fermes « globales » traitent l'ensemble de cette chaîne elles-mêmes, gérant le bétail de la reproduction à l'engraissement.

Les fermes qui vendent du bétail engraisé aux abattoirs sont des **fournisseurs directs** des abattoirs. Celles qui se contentent de la reproduction ou de l'élevage sont des **fournisseurs indirects**, leur bétail transitant par une ferme d'engraissement avant d'arriver à l'abattoir.

Le transfert de bétail entre fermes est parfois utilisé à des fins de « **blanchiment de bétail** » (*cattle laundering*). Certaines exploitations sont établies dans des zones qui l'interdisent (telles que des aires de préservation environnementale, ou des territoires indigènes) et sont, de fait, illégales. Les propriétaires de ces fermes illégales élèvent puis transfèrent les bœufs vers des fermes légales. Le bétail ainsi blanchi peut ensuite être revendu auprès d'autres fermes ou auprès d'abattoirs, sans que n'apparaisse leur origine illégale⁹.

Le blanchiment de bétail permet aussi aux grandes entreprises de transformation de la viande de contourner les obligations mises en place pour lutter contre l'esclavage. Le blanchiment de bétail se produit par exemple lorsque du bétail élevé dans des exploitations placées sur la « liste noire » des entreprises adoptant des pratiques analogues à l'esclavage (voir *infra* concernant cette liste) est ensuite vendu comme s'il avait été élevé au sein d'autres exploitations « légales », dissimulant ainsi leur véritable origine¹⁰. Un rapport de décembre 2020 de

⁸ Institut brésilien de Géographie et de Statistique, « *Municipal Livestock Survey – Table 3939*, IBGE, Pesquisa da Pecuária Municipal » (notre traduction). <https://sidra.ibge.gov.br/tabela/3939>

⁹ Repórter Brasil, « Monitor #9 : Steak in the supermarket, Forest on the ground », février 2021, p. 4 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/02/fil%C3%A9-no-supermercado-EN-14-02.pdf>

¹⁰ Greenpeace, « Como o desmatamento e a criação de gado têm ameaçado a biodiversidade brasileira » (notre traduction). En portugais sur <https://www.greenpeace.org/brasil/biodiversidade/como-o-desmatamento-e-a-criacao-de-gado-tem-ameacado-a-biodiversidade-brasileira/>; Globo, « JBS é acusada de comprar gado de área desmatada na Amazônia », 27 juillet 2020 (notre traduction). En portugais sur

l'organisation Repórter Brasil détaille par exemple le cas de cinq fermes pratiquant de la déforestation ou de l'esclavage moderne et vendant leur bétail à des fermes « légales » ou situées en zone non déforestée, avant que celles-ci ne les vendent à des abattoirs, rendant ainsi opaque la chaîne d'approvisionnement¹¹.

Le blanchiment de bétail peut également avoir lieu lorsque des éleveurs contournent la liste noire en créant des « sociétés écrans » avec des noms et des numéros d'enregistrement différents de ceux de la ferme placée sur la liste noire, en vendant ainsi le même bétail via la nouvelle entité¹².

L'éleveur peut aussi diviser sa propriété en différentes fermes et pratiquer ses activités illégales au sein de l'une d'entre elles.

Marfrig est l'une des trois grandes entreprises d'abattage dominant l'industrie du bœuf au Brésil, avec **JBS** et **Minerva**. Ensemble, elles sont responsables des deux tiers des exportations du bœuf brésilien¹³. Marfrig, JBS, et Minerva n'élèvent pas leur propre bétail, mais elles s'approvisionnent en grande partie auprès de milliers de fermes indépendantes¹⁴.

Elles sont particulièrement présentes en Amazonie légale, où selon l'organisation Envol Vert, il existe 130 abattoirs actifs, soit plus de 90% de la capacité totale d'abattage¹⁵. La grande majorité de l'industrie y est partagée entre JBS, Marfrig et Minerva qui détiennent à elles seules plus de 40% de la capacité d'abattage dans cette région¹⁶.

Une fois transformée et conditionnée en abattoir, la viande est vendue auprès de distributeurs, tels que des supermarchés, ou exportée à l'étranger.

La filière du bœuf est considérée à risque depuis de nombreuses années, en particulier en matière de déforestation¹⁷.

<https://g1.globo.com/economia/agronegocios/noticia/2020/07/27/jbs-e-acusada-de-comprar-gado-de-area-desmatada-na-amazonia.ghtml>

¹¹ Repórter Brasil, « Monitor #7 : The money that feeds the cattle », décembre 2020, (notre traduction).

<https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2020/11/Monitor-Grana-e-Pecu%C3%A1ria-2020-EN.pdf>

¹² Université des Nations unies, « Developing Freedom - The Sustainable Development Case for Ending Modern Slavery, Forced Labour and Human Trafficking », p. 107 (notre traduction).

https://www.developingfreedom.org/wp-content/uploads/2021/01/DevelopingFreedom_MainReport_WebFinal.pdf

¹³ Global Witness, « Beef, Banks and the Brazilian Amazon », 2 décembre 2020, p. 5 (notre traduction)

https://www.globalwitness.org/documents/20060/Beef_Banks_and_the_Brazilian_Amazon_EN_-_December_2020_low_res.pdf ;

Transparency for Sustainable Economies (TRASE) : sur la feuille Excel du Brésil pour 2017, JBS compte pour 34.3% du total du nombre de tonnes de boeufs exportées cette année, suivie par Marfrig pour 17,24% et Minerva pour 16,24%, pourcentages cumulés par Global Witness pour arriver au chiffre présenté. <https://trase.earth/data> ; Comptes-rendus de l'Académie nationale des sciences des États-Unis d'Amérique (PNAS) « The origin, supply chain, and deforestation risk of Brazil's beef exports », 15 décembre 2020 (notre traduction). <https://www.pnas.org/content/117/50/31770>

¹⁴ Global Witness, « Beef, Banks and the Brazilian Amazon », 2 décembre 2020, *op. cit.*, p. 5 du rapport (notre traduction)

¹⁵ Envol vert, « Groupe Casino, Eco-responsable de la déforestation », *op. cit.* p. 18.

¹⁶ Global Witness, « Beef, Banks and the Brazilian Amazon », *op. cit.*, p. 5 du rapport (notre traduction) ; AMAZON, « Will meat-packing plants help halt deforestation in the Amazon », Novembre 2017, p. 36 (notre traduction) <https://amazon.org.br/PDFamazon/Ingles/books/Meat-Plancking%20Deforestation.pdf>

¹⁷ Greenpeace, « Slaughtering the Amazon », 9 juin 2009 (notre traduction)

<https://www.greenpeace.org/usa/research/slaughtering-the-amazon> ; The Ecologist, « WWF calls for 'scaling up' of beef production to combat deforestation in Brazil », 22 février 2011 (notre traduction) <https://theecologist.org/2011/feb/22/wwf-calls-scaling-beef-production-combat-deforestation-brazil>

Selon une enquête des ONG Disclose et Repórter Brasil publiée en novembre 2022 – en partenariat avec Sherpa, Harvest et le Center Climate Crime Analysis (CCCA) – quatre banques françaises ont financé les grandes entreprises agroalimentaires des secteurs du bœuf, soja et huile de palme liées à la déforestation au Brésil pour plus de 743 millions d’euros entre 2013 et 2022¹⁸.

La défenderesse, BNP Paribas, serait la première banque française finançant ces entreprises, avec un total de 456 millions d’euros d’investissement dans le soja, le bœuf et l’huile de palme ces dix dernières années, dont 117 millions entre janvier 2021 et septembre 2022¹⁹.

2. L’industrie du bœuf au Brésil : atteintes graves envers les droits humains, la sécurité des personnes et l’environnement

Ces dernières années, de nombreux rapports et articles ont alerté l’opinion publique internationale sur les feux de forêt en Amazonie. L’industrie du bœuf y est la principale cause de déforestation (a). Elle a également un impact sur le climat (b). Moins connue au niveau international, mais suffisamment documentée, cette industrie participe également à l’occupation de terres protégées appartenant à des populations autochtones (c) ainsi qu’à de graves violations des droits des travailleurs (d).

a) L’industrie du bœuf et la déforestation

L’Etat brésilien a mis en place en 1988 un outil officiel, nommé **PRODES**, permettant de surveiller la déforestation sur son territoire grâce à l’imagerie satellite. Les données de cet outil sont utilisées par les organisations de la société civile pour cartographier précisément la déforestation. Un autre outil est également utilisé par la société civile : **Mapbiomas**²⁰. Il a été créé et est géré par un réseau d’organisations et d’organismes étatiques, comme le Ministère public fédéral et le Service forestier brésilien.

A l’été 2019, le monde découvrait l’importance et le désastre des feux de forêts en Amazonie, et au Brésil particulièrement. Si ce problème n’était pas nouveau, il a atteint un record, notamment en raison de la déforestation, véritable vecteur de feux devenus incontrôlables. Le nombre de feux était symptomatique de la situation d’une situation exceptionnelle de perte de forêt et d’expansion de la conversion de l’utilisation des terres à des fins agricoles²¹.

¹⁸ Disclose et Repórter Brasil, “The relationship between the French financial system and deforestation in Brazil”, Monitor novembre 2022 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2022/11/221126-Monitor-Bancos-Franceses-EN-08.pdf> ;

¹⁹ Disclose, « Les banques françaises financent massivement la déforestation de l’Amazonie », 28 novembre 2022. <https://disclose.ngo/fr/article/les-banques-francaises-financent-massivement-la-deforestation-de-lamazonie>

²⁰ Mapbiomas: <https://mapbiomas.org/>, <https://plataforma.alerta.mapbiomas.org/>, <http://alerta.mapbiomas.org/>

²¹ Institut de recherche environnementale de l’Amazonie (IPAM), « Most Amazon fires break out on private properties and undesignated forests », 10 septembre 2019 (notre traduction). <https://ipam.org.br/most-amazon-fires-break-out-on-private-properties-and-undesignated-forests/>

D'une importance capitale pour la biodiversité et la régulation du climat du continent américain²², une partie importante de la forêt amazonienne pourrait être déclassée d'ici la fin du siècle de « forêt tropicale » en « savane », à cause du manque de précipitations entraîné par les émissions de gaz à effet de serre, selon une étude du Stockholm Resilience Center²³.

Selon Géoconfluences, publication en cotutelle du Ministère français de l'Éducation nationale et de l'École normale supérieure de Lyon, le lancement d'un plan d'action pour le contrôle de la déforestation en 2004 a permis de faire drastiquement chuter la surface annuelle déforestée de près de 28 000 km² en 2004 à environ 5 000 km² en 2012, le plus bas historique depuis plus de 30 ans, selon des données du PRODES²⁴. Depuis 2012 toutefois, les surfaces déforestées ont tendance à augmenter. Le PRODES a permis de montrer qu'entre 2005 et 2022, ce sont ainsi près de 120 000 km² de forêts qui ont été détruits au Brésil²⁵.

Cette déforestation s'est particulièrement aggravée avec le début du mandat de l'ancien président brésilien Jair Bolsonaro. En 2019, année de la prise de fonction de M. Bolsonaro (au mois de janvier), la surface déforestée a augmenté de 30% par rapport à 2018, atteignant près de 10 000 km², le plus haut chiffre depuis les 10 années précédentes²⁶. L'année 2020 a connu une nouvelle aggravation du phénomène, le PRODES estimant que 11 000 km² de forêt ont été déforestés²⁷.

i. La déforestation causée par l'industrie du bœuf

L'élevage de bétail est une des sources principales de la déforestation, les forêts étant brûlées pour faire place à des zones de pâturages²⁸. L'agriculture et le changement d'affectation des terres totalisent ainsi 73% des émissions de gaz à effet de serre du pays²⁹.

²² France TV Info, « La forêt amazonienne est-elle vraiment le "poumon de la planète" ? », 24 août 2019. https://www.francetvinfo.fr/monde/ameriques/amazonie/la-foret-amazonienne-est-elle-vraiment-le-poumon-de-la-planete_3588675.html

²³ Stockholm Resilience Center (Université de Stockholm), « As emissions grow, more parts of the Amazon are likely to dry out », 5 octobre 2020 (notre traduction). <https://www.stockholmresilience.org/research/research-news/2020-10-05-as-emissions-grow-more-parts-of-the-amazon-are-likely-to-dry-out.html>

²⁴ Marion Daugeard et François-Michel Le Tourneau, « Le Brésil, de la déforestation à la reforestation ? », *Géoconfluences*, octobre 2018. <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/changement-global/articles-scientifiques/bresil-deforestation-reforestation>

²⁵ TerraBrasilis, Évaluations PRODES de la déforestation (notre traduction).

http://terrabrasilis.dpi.inpe.br/app/dashboard/deforestation/biomes/legal_amazon/rates

²⁶ Reuters, « Brazil Amazon deforestation jumped 85% in 2019 vs 2018: government data », 15 janvier 2020 (notre traduction) <https://www.reuters.com/article/us-brazil-deforestation-idUSKBN1ZD2W0>; Cette révélation a d'ailleurs entraîné le limogeage par le gouvernement brésilien du directeur de l'INPE, l'Institut national de recherches spatiales brésilien : The Guardian, « Brazil space institute director sacked in Amazon deforestation row », 2 août 2019 (notre traduction) <https://www.theguardian.com/world/2019/aug/02/brazil-space-institute-director-sacked-in-amazon-deforestation-row>

²⁷ Silva Junior, C.H.L., Pessôa, A.C.M., Carvalho, N.S. et al., « The Brazilian Amazon deforestation rate in 2020 is the greatest of the decade ». *Nature Ecology & Evolution* 5, 2021, pp. 144–145 (notre traduction). <https://www.nature.com/articles/s41559-020-01368-x>

²⁸ Chain Reaction Research, « GPA's (Casino Group) Beef Supply Chain Exposed to Deforestation Risks », avril 2019, p. 5 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/report/gpas-casino-group-beef-supply-chain-exposed-to-deforestation-risks/>

²⁹ *Ibid*, p. 5.

Selon l'ONG Fonds Mondial pour la Nature (WWF), l'expansion agricole en zone tropicale est la première cause directe de la déforestation³⁰. Plus de la moitié de la déforestation mondiale est directement liée à la conversion des forêts en zones de culture ou de pâturage.

Selon des données de l'Etat fédéral brésilien, 65% des zones déforestées sont occupées par des pâturages³¹.

Le nombre de têtes de bœuf dans l'Amazonie légale a été multiplié par dix en quarante ans, passant de 8,4 millions de têtes en 1978 (correspondant alors à 8% du nombre total de têtes au niveau national) à 87 millions en 2018, et 89,6 millions en 2019³². Environ 41% du cheptel national se trouverait dans cette région³³.

Un grand nombre de violations des droits humains et d'atteintes à l'environnement se produisent au niveau des fermes de bétail fournisseurs indirects. A titre d'exemple, l'organisation Chain Reaction Research (CRR) a pu, sur la base de documents portant sur le transport d'animaux et le cadastre, identifier 983 fermes directes et 1 874 fermes indirectes fournissant l'entreprise JBS dans les Etats du Goiás, de Minas Gerais, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, de Pará et de Tocantins. Ces fermes ont toutes vendu du bétail à un abattoir de JBS ou à une autre ferme qui a ensuite approvisionné un abattoir de JBS³⁴. CRR a documenté qu'entre 2008 et 2020, 20 296 hectares de forêt avaient été déforestés sur les territoires de ces 983 fermes directes et 56 421 hectares sur les territoires de ces fermes indirectes³⁵. CRR estime de manière prudente que l'empreinte totale de la déforestation de JBS pourrait atteindre 200 000 ha dans sa chaîne d'approvisionnement directe et 1,5 million d'hectares dans sa chaîne d'approvisionnement indirecte.

La déforestation a un impact direct sur les populations locales, notamment en raison des feux de forêt, mais aussi sur le réchauffement climatique.

ii. Les dommages causés par la déforestation au niveau local

Les feux de forêts ne surviennent pas de manière naturelle dans le bassin amazonien dont l'écosystème est particulièrement humide. Ces incendies sont pour la majorité délibérés et peuvent avoir plusieurs raisons : le défrichage de terre pour l'agriculture après que les arbres de valeur ont déjà été abattus – souvent illégalement –, le pâturage du bétail ou la spéculation foncière. Les restes de végétation morte résultant de la déforestation, ainsi que des conditions climatiques inhabituelles chaude et sèche, sont des facteurs accroissant l'étendue des feux de forêts³⁶.

³⁰ Fonds mondial pour la nature (WWF), « Déforestation et dégradation forestière, enjeu majeur pour la planète », <https://www.wwf.fr/champs-daction/foret/approvisionnement-responsable/deforestation>

³¹ Institut national de recherches spatiales (INPE) brésilien, Terra Class Project 2014. http://www.inpe.br/cra/projetos_pesquisas/terraclass2014.php

³² Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE), Enquête municipale sur le bétail (notre traduction) <https://sidra.ibge.gov.br/tabela/3939>

³³ *Ibid.*

³⁴ Chain Reaction Research, « JBS: Outsized Deforestation in Supply Chain, COVID-19 Pose Fundamental Business Risks », août 2020 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/wp-content/uploads/2020/08/JBS-CRR-Report-1.pdf>

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Rapport conjoint IPAM, IEPS & HRW, « “The Air is Unbearable”, Health Impacts of Deforestation-Related Fires in the Brazilian Amazon », août 2020, pp. 9-10 (notre traduction).

L'impact sur la santé des feux de forêts liés à la déforestation a été étudié dans un rapport publié en août 2020³⁷ par deux instituts brésiliens indépendants - l'Institut de recherche environnementale de l'Amazonie (*Instituto de Pesquisa Ambiental da Amazônia*, IPAM), l'Institut d'études sur les politiques de santé (*Instituto de Estudos para Políticas de Saúde*, IEPS) - et l'ONG internationale Human Rights Watch (HRW).

Il en ressort que les feux de forêts produisent des polluants toxiques pouvant rester dans les airs durant des semaines, notamment du monoxyde de carbone. La fumée est également riche en microparticules – d'une taille de moins de 2,5 micromètres – qui peuvent pénétrer dans le sang à travers les poumons une fois inhalées, et rester dans le corps humain pendant plusieurs mois.

L'exposition à la fumée et aux cendres produites par les feux de forêts peut causer des irritations des yeux, du nez et de la gorge, une diminution des fonctions pulmonaires, des maladies pulmonaires et une augmentation des maladies cardiovasculaires³⁸. Il est estimé à 435 000 par an le nombre de morts prématurées causées par la pollution de l'air liée aux feux de végétation.

Le rapport des trois organismes montre qu'à l'été 2019, la pollution de l'air liée aux feux de forêts en Amazonie au Brésil exposait près de trois millions de personnes à des taux de concentration de microparticules deux à cinq fois plus élevés que la limite préconisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³⁹.

Selon un article de juin 2020 publié par le média d'information sur la protection de la nature, Mongabay⁴⁰, un rapport de l'Institut national de recherches spatiales brésilien (INPE) publié en mai 2020, avertissait sur les effets cumulatifs entre les incendies de forêt et la pandémie de la Covid 19, suspectés d'être dévastateurs pour les communautés locales.

Un article de la chaîne américaine *Cable News Network* (CNN)⁴¹ a également relevé que les communautés autochtones vivant dans la région amazonienne ont été particulièrement touchées par la Covid 19, avec un taux de mortalité deux fois supérieur à celui du reste de la population. Cela pourrait s'expliquer par le fait que le risque de maladies respiratoires dues à la pollution de l'air par les incendies exacerberait l'impact de la Covid 19 pour les peuples autochtones dont les terres sont proches des incendies. Toujours selon cet article, des études récentes⁴² suggèrent qu'un lien existe entre l'exposition à la pollution par les particules atmosphériques et les cas plus graves de coronavirus, ce qui exerce une pression supplémentaire sur les régions éloignées où les lits d'hôpitaux sont difficiles à trouver.

https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/08/brazil0820_web.pdf

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, p. 17.

³⁹ *Ibid.*, pp. 17-18.

⁴⁰ Mongabay, « Overlap of fire, COVID-19 peaks: A 'catastrophe' for Brazil's Amazon », 9 juin 2020 (notre traduction). <https://news.mongabay.com/2020/06/overlap-of-fire-covid-19-peaks-a-catastrophe-for-brazils-amazon>

⁴¹ CNN, « Scientists fear deforestation, fires and Covid-19 could create a 'perfect storm' in the Amazon », 19 juin 2020 (notre traduction). <https://edition.cnn.com/2020/06/19/americas/amazon-fires-deforestation-rise-covid/index.html>

⁴² Wu, X., Nethery, R.C., *et. al.*, « Air pollution and COVID-19 mortality in the United States: strengths and limitations of an ecological regression analysis », *Science Advances*, 4 novembre 2020 (notre traduction). <https://advances.sciencemag.org/content/6/45/eabd4049> ; CNN, « Poor air quality has been linked to Covid-19 impacts. Trump's EPA is still limiting pollution restrictions », 1er mai 2020 (notre traduction). <https://edition.cnn.com/2020/05/01/politics/trump-epa-air-pollution-regulations-coronavirus/index.html>

La déforestation a également un impact négatif grave sur l'environnement au regard de la perte de biodiversité. Les forêts humides tropicales et subtropicales, telle que celles du bassin amazonien, renferment la plus grande diversité biologique au monde, contenant par exemple les dix zones avec le plus grand nombre total de vertébrés terrestres endémiques et le plus grand nombre d'espèces menacées⁴³.

Enfin, un récent article du magazine *Nature* alerte sur le fait que l'Amazonie est devenue une source de dioxyde de carbone (CO₂) en raison des feux de forêts, de la déforestation et du changement climatique⁴⁴. L'article reprend les résultats d'une étude d'une équipe de scientifiques brésiliens ayant mesuré les émissions de CO₂ dans plusieurs zones de l'Amazonie touchées différemment par la déforestation sur une période de 9 ans, de 2010 à 2018⁴⁵.

Selon cette étude, la déforestation réduit la capacité d'absorption de CO₂ dans l'atmosphère par la forêt amazonienne. Les zones les plus déforestées (avec au moins 30% de surface déforestée) ont engendré une saison sèche davantage intense pour la forêt : plus sèche, plus chaude et plus longue. Ainsi, dans ces zones, l'Amazonie a émis 10 fois plus de CO₂ que dans les zones avec moins de 20% de déforestation. Ce taux bien plus élevé d'émission de CO₂ résulte à la fois de l'émission due à la combustion de bois (incendies pour déforester) et de la moindre absorption de CO₂ par la forêt. Entre août et octobre, ces zones ont connu une augmentation de température de 2 degrés Celsius.

L'étude démontre aussi que la déforestation a réduit ou éliminé la capacité d'une partie de l'Amazonie à absorber le CO₂ : elle est désormais devenue une source d'émission de CO₂ dans l'atmosphère, en particulier à cause des feux de forêts volontaires visant à déforester, ou involontaires résultant de l'aggravation de la sécheresse du climat.

En conséquence, la **situation en Amazonie est actuellement critique et proche d'un point de basculement**, selon un article publié par le *New York Times* en janvier 2023⁴⁶.

Il ressort de cet article que, selon certains chercheurs, il existe aujourd'hui un risque de basculement qui verrait l'Amazonie devenir une source nette de carbone. Les recherches menées par la scientifique Luciana Vanni Gatti ont d'ailleurs permis de conclure que l'Amazonie produirait aujourd'hui des émissions nettes d'environ 300 millions de tonnes de carbone par an. Elle a ainsi découvert que les émissions liées au défrichage de l'Amazonie seraient désormais supérieures à la capacité d'absorption de la forêt.

⁴³ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services*, 4 mai 2019, p. 257 (notre traduction). <https://zenodo.org/record/6417333#.Y9KJe4SZNPZ>

⁴⁴ Scott Denning, "Southeast Amazonia is no longer a carbon sink", dans *Nature*, vol. 595, 15 juillet 2021 (notre traduction).

⁴⁵ Gatti, L.V., Basso, L.S., Miller, J.B. *et al.* "Amazonia as a carbon source linked to deforestation and climate change", *Nature* 595, 388–393 (2021) (notre traduction). https://www.nature.com/articles/s41586-021-03629-6.epdf?sharing_token=QJ5BQze-0WG7pVeXeT0w-dRgN0jAjWel9jnR3ZoTv0NILaci0q8CXtVe4JKM-xF0Z0ZQpmJpnpSclAjJeIV-vCjviXK_Mb9hvvU5C3CiJVgu82-RGuHR01gFiQZAVMzDCCxiRyvIh0MBQxTvGN2oHmf2jIOC7MEEGXrOPGIblsh57v9qXkkZbM7U0OH8zbdQ4jnVO1zD9R1jeDcUVBS22YVLkjWEvC5vrNMdQ416fmEBL9kIHYS2ptVibFKXLxEuh-TQ08w-QGSFzN6221KgguyDsz7z_tI3rKm8UT00JtRltYu951HBwvxR2S6s8u0iRxbc97SXMuSYN8_j8cjpw%3D%3D&tracking_referrer=www.theguardian.com

⁴⁶ Alex Cuadros, « Has the Amazon Reached Its 'Tipping Point'? », *The New York Times*, 4 janvier 2023 (notre traduction). <https://www.nytimes.com/2023/01/04/magazine/amazon-tipping-point.html>

Un autre élément inquiétant, et fortement exacerbé par la déforestation, est la réduction du phénomène des « rivières volantes »⁴⁷, qui créent les conditions nécessaires à l'existence d'une forêt sempervirente (à feuillage persistant). Or, d'après Carlos Nobre, scientifique brésilien cité dans l'article, si le taux de déforestation montait de 20 à 25%, les rivières volantes baisseraient en intensité, empêchant alors la forêt de survivre aux conditions du bassin amazonien. Plus grave encore, si elles venaient à disparaître entièrement, cela impacterait négativement la circulation atmosphérique sur le continent d'Amérique du Sud, et potentiellement l'ouest des Etats-Unis.

Enfin, même si aujourd'hui l'Amazonie n'est pas entièrement déforestée, il ressort qu'un cinquième de la forêt n'en est pas moins « dégradé » à cause – encore – des activités d'abattage, de brûlage et de fragmentation causés par les feux de forêt. Cette dégradation entraîne une baisse drastique de la végétation ayant une capacité de rétention de carbone et étant nécessaire à la survie d'une forêt à feuillage persistant, tout en facilitant l'apparition de nouveaux feux de forêts destructeurs⁴⁸.

Seules des actions immédiates peuvent empêcher que davantage de portions de la forêt amazonienne ne perdent leur capacité à absorber du CO₂ et ne deviennent à leur tour des émettrices de CO₂.

Outre les dommages locaux, la déforestation cause des dommages au niveau global.

iii. Les dommages causés par la déforestation au niveau mondial

La déforestation augmente les risques et les atteintes à la santé de l'être humain au niveau mondial en ayant un impact sur l'environnement.

Il a été largement prouvé que la destruction des arbres contribue au **réchauffement climatique**⁴⁹. Lors du processus de déforestation, l'usage du feu pour défricher le terrain après la coupe des arbres rejette dans l'atmosphère de grandes quantités de CO₂, un gaz à effet de serre. De plus, les arbres absorbent naturellement du dioxyde de carbone (CO₂) pour le processus de photosynthèse ; leur destruction diminue ainsi les capacités de réduction de gaz à effet de serre sur la planète.

Il ressort de plusieurs études que si l'Amazonie venait à perdre son rôle de puit de carbone, ce serait environ 120 milliards de tonnes de carbones (l'équivalent de 10 ans d'émissions humaines) qui seraient libérées dans l'atmosphère⁵⁰. Cette libération entraînerait un réchauffement planétaire de 0,3 degrés Celsius, rendant la limite des 2 degrés posée par l'Accord de Paris impossible à tenir.

⁴⁷ Nuages de pluie créés par l'évaporation de l'eau des arbres sous forme de vapeur qui constituent 45% de la totalité des précipitations dans la forêt.

⁴⁸ La nouvelle végétation créant des trous dans la canopée, qui sont à l'origine de l'assèchement de la végétation, la perte des feuilles par les arbres transformant le sol en combustible pour les prochains feux.

⁴⁹ Fonds mondial pour la nature (WWF), « Comprendre l'impact de la forêt sur le climat », 25 septembre 2012. <https://www.wwf.fr/vous-informer/actualites/comprendre-limpact-de-la-foret-sur-le-climat>

⁵⁰ Alex Cuadros, « Has the Amazon Reached Its 'Tipping Point'? », The New York Times, 4 janvier 2023 (notre traduction). <https://www.nytimes.com/2023/01/04/magazine/amazon-tipping-point.html>

Un rapport du département de la recherche du Congrès américain⁵¹, publié en 2010, a estimé qu'au moins 17% des émissions de gaz à effet de serre étaient dues aux activités humaines provenant de la destruction des forêts. Ces émissions sont d'autant plus importantes quand la déforestation touche les forêts tropicales dont la végétation stocke bien plus de CO2 que les forêts boréales ou tempérées⁵².

L'impact pour le réchauffement climatique devient encore plus important quand la déforestation entraîne des feux de forêts. Le feu affecte le climat en libérant des quantités importantes de CO2 dans l'atmosphère sur de courtes périodes, et une combustion intensive peut affecter le climat mondial. En outre, les incendies produisent de grandes quantités de particules fines et d'aérosols, participant ainsi à la pollution⁵³.

Une étude réalisée par le journal *Global Environmental Change* et rendue publique en 2018⁵⁴ met en évidence le rôle des forêts pour réguler le climat local et montre comment le système écosystémique est menacé par la déforestation, alors qu'il est vital pour éviter les maladies dues à la chaleur, et pour permettre de s'adapter au changement climatique.

Une étude réalisée pour la Quatorzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (2019) a également indiqué que l'impact net sur le climat dépend également de ce qui remplace la forêt après la déforestation. Si elle est récoltée sélectivement plutôt que coupée à blanc, ou brûlée, la forêt peut se régénérer naturellement. Ce n'est cependant pas le cas si elle a été entièrement défrichée, en particulier pour l'agriculture⁵⁵.

La déforestation accroît également les risques d'épidémies⁵⁶. Par exemple, les zones déboisées augmentent les contaminations de paludisme, en favorisant les conditions de reproduction des moustiques par la présence de flaques d'eau humides qui ne sont plus absorbées par les arbres. Cette corrélation a été confirmée en Amazonie, mais également dans la jungle malaisienne. De nombreuses épidémies sont également transmises à l'homme par des animaux. La déforestation cause la destruction de leur habitat et augmente leurs contacts avec l'espèce humaine, accroissant les risques de transmission⁵⁷. Comme l'ont écrit la directrice et la présidente de WWF France :

« L'industrialisation de l'élevage causée par notre surconsommation de viande accentue ce phénomène. La promiscuité, le manque de diversité génétique et la faiblesse

⁵¹ Service de Recherche du Congrès (Congrès des Etats-Unis d'Amérique), « Deforestation and Climate Change », 24 mars 2010 (notre traduction). <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/R/R41144>

⁵² *Ibid.*, p. 2.

⁵³ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁴ Nicholas H. Wolff, Yuta J. Masuda *et al.*, « Impacts of tropical deforestation on local temperature and human well-being perceptions », *Global Environmental Change*, Vol. 52, septembre 2018, pp. 181-189 (notre traduction).

<https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S0959378017314188?token=FE14A12B7013963100A59813AE116219691360CD8A6EC1DEF7906ED20BE010EA7874EBC92805BBB2DAEB405CEA315224>

⁵⁵ Duncan Brack, « Background study prepared for the fourteenth session of the United Nations Forum on Forests », mars 2019, p. 6 (notre traduction). <https://www.un.org/esa/forests/wp-content/uploads/2019/03/UNFF14-BkgdStudy-SDG13-March2019.pdf>

⁵⁶ National Geographic, « Deforestation is leading to more infectious diseases in humans », 22 novembre 2019 (notre traduction). <https://www.nationalgeographic.com/science/2019/11/deforestation-leading-to-more-infectious-diseases-in-humans/>

⁵⁷ Le Monde, « La pandémie a mis en évidence le lien entre destruction de la nature et menace sur la santé humaine », 13 janvier 2021. https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/01/13/la-pandemie-a-mis-en-evidence-le-lien-entre-destruction-de-la-nature-et-menace-sur-la-sante-humaine_6066048_3232.html

des défenses immunitaires exposent les animaux à la multiplication des épizooties (grippe aviaire, peste porcine, etc.), qui se transforment parfois en zoonoses (H5N1, Nipah, etc.) »⁵⁸.

Outre les dommages dramatiques liés à la déforestation, l'industrie du bœuf au Brésil cause des atteintes graves sur le climat et à l'égard des droits humains des populations locales et des travailleurs.

b) L'industrie du bœuf et son impact sur le climat

Le dioxyde de carbone et le méthane sont les deux principaux polluants qui contribuent au réchauffement climatique.

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le méthane est le deuxième contributeur le plus important du réchauffement et est responsable d'environ 0,5°C du réchauffement climatique actuel⁵⁹. Les activités humaines sont responsables d'environ 60% des émissions mondiales de méthane et l'élevage animal en est la principale source : elle représente 32% de ces émissions anthropiques⁶⁰. Au sein de l'élevage, l'élevage bovin en est de loin le plus grand contributeur⁶¹.

Les émissions de méthane provenant de l'agriculture bovine ont deux sources : les gaz digestifs des vaches, et la gestion du fumier, utilisé entre autres pour la pousse du soja qui sert de nourriture au bétail.

Selon le site d'information *InfoAmazonia*, le cheptel bovin de l'Amazonie légale a augmenté 20 fois plus que la moyenne du reste du pays⁶². Depuis 1974, il a augmenté de 984% dans les municipalités des États amazoniens, alors qu'il a augmenté de 49% dans les autres villes brésiliennes. Cette réalité remet considérablement en cause l'accord signé par le Brésil et une centaine d'autres pays lors de la COP26 pour réduire les émissions de méthane d'ici la fin de la décennie.

L'élevage bovin de masse pratiqué au Brésil a donc un impact sur le réchauffement climatique.

Un récent rapport a évalué que JBS et Marfrig sont les deux premières compagnies émettrices de méthane parmi les plus grandes entreprises mondiales produisant de la viande et du lait⁶³.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ GIEC, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis – Summary for Policymakers*, tableau SPM.2, 2021 (notre traduction) https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM_final.pdf

⁶⁰ United Nations Environment Programme & Climate & Clean Air Coalition, *Global Methane Assessment: Benefits and Costs of Mitigating Methane Emissions*, p. 25 (notre traduction). <https://www.ccacoalition.org/en/resources/global-methane-assessment-full-report>

⁶¹ *Ibid.*, p. 30.

⁶² Site web *Infoamazonia.org*, "COP26: Explosive herd growth in the Amazon challenges Brazil's cut in methane emissions", 9 novembre 2021 (notre traduction). <https://infoamazonia.org/en/2021/11/09/cop26-explosive-herd-growth-amazon-methane-emissions/>

⁶³ The Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP) et Changing Markets Foundation, *Emissions Impossible: Methane Edition*, novembre 2022, voir point 2.2. (notre traduction). Les deux organismes auteurs du rapport se sont fondés sur le modèle GLEAM (Global Livestock Environmental Assessment Model) développé par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec l'industrie de l'élevage, ainsi que sur des données publiques et celles qu'ils ont pu recevoir directement de la part des sociétés ciblées. <https://www.iatp.org/emissions-impossible-methane-edition>

Ce rapport a été établi par l’Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP) et la Changing Markets Foundation (CMF). L’IATP est un centre de recherche non lucratif dont le but est de promouvoir des systèmes alimentaires, agricoles et commerciaux durables. La CMF soutient des campagnes et travaux de recherches de ce type. Leur rapport, publié en 2022, a étudié l’empreinte méthane de 10 entreprises, 5 des plus grosses sociétés productrices de viande – dont Marfrig – et 10 des plus grosses sociétés laitières.

La nécessité de réduire l’empreinte méthane des entreprises productrices de viande et laitières tient au fait que les 15 entreprises ciblées sont responsables de 12,8 millions de tonnes d’émissions de méthane par an. L’empreinte méthane de ces 15 entreprises est telle qu’il est d’ailleurs possible de les comparer aux émissions liées à l’élevage (« livestock emissions ») de certains pays. Par exemple, les émissions en méthane de Marfrig sont dans la même fourchette que la totalité des émissions liées à l’élevage de l’Australie⁶⁴. Ce résultat est d’autant plus surprenant que cette société s’est engagée à respecter une stratégie « zéro net » dans le cadre de l’initiative Science-Based Targets en 2020. Les auteurs du rapport soulignent toutefois le flou entourant les activités de Marfrig, cette dernière ne publiant pas le nombre d’animaux abattus en 2021⁶⁵, ni ses émissions de méthane. Malgré son manque de transparence et ses déclarations « zero net », le rapport de l’IATP et de la CMF estime que les émissions de gaz à effet de serre de Marfrig s’élèvent autour de 102,6 millions de tonnes d’équivalent CO2 (sur le fondement du potentiel de réchauffement planétaire 100) en 2021.

Les réductions d’émissions de méthane sont essentielles pour limiter le réchauffement à court terme et maintenir l’objectif de limiter à 1,5°C l’augmentation de température de la planète d’ici la fin du siècle. En effet, alors que le dioxyde de carbone est un problème sur le long terme en raison de sa longue durée de vie dans l’atmosphère, le méthane est beaucoup plus puissant à court terme (81,2 fois plus puissant sur une période de 20 ans) mais a une courte durée de vie dans l’atmosphère⁶⁶.

Cette donnée montre qu’agir maintenant peut rapidement réduire les concentrations atmosphériques en méthane et entraîner des réductions tout aussi rapides du changement climatique – qui à son tour réduirait rapidement le taux de réchauffement de la Terre – faisant ainsi de l’atténuation du méthane l’un des meilleurs moyens de limiter le réchauffement⁶⁷.

Selon le physicien Paulo Artaxo, professeur à l’Institut de Physique de l’Université de São Paulo (Brésil) et membre du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) de l’ONU : « *Les effets de la réduction des émissions de méthane sur le réchauffement climatique pourraient être observés dans un laps de temps plus court. Alors que le dioxyde de carbone met des milliers d’années à se dissoudre dans l’atmosphère, le méthane ne met que 11 ans* »⁶⁸.

Lors de la COP26 à Glasgow en 2021, une centaine de pays, dont la France et le Brésil, se sont engagés à réduire d’au moins 30% leurs émissions de méthane dans tous les secteurs d’activités

⁶⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁶ United Nations Environment Programme & Climate & Clean Air Coalition, *Global Methane Assessment: Benefits and Costs of Mitigating Methane Emissions*, p. 7 (notre traduction).

<https://www.ccacoalition.org/en/resources/global-methane-assessment-full-report>

⁶⁷ *Ibid.*, pp. 17 et 21.

⁶⁸ Site web Infoamazonia.org, “COP26: Explosive herd growth in the Amazon challenges Brazil’s cut in methane emissions”, 9 novembre 2021 (notre traduction). <https://infoamazonia.org/en/2021/11/09/cop26-explosive-herd-growth-amazon-methane-emissions/>

d'ici 2030 par rapport aux émissions de 2020⁶⁹. Un rapport d'une autre initiative, co-écrit par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, vise la réduction d'émissions de méthane de 45% d'ici 2030⁷⁰.

c) L'industrie du bœuf et la violation des droits des populations autochtones

La protection des droits des populations autochtones (ou indigènes) est prévue par les textes les plus importants du droit brésilien. Déjà l'Assemblée constituante brésilienne considérait en 1934 que les terres des peuples autochtones devaient être respectées, et qu'ils ne pouvaient en être aliénés⁷¹.

Ces droits fondamentaux ont été réaffirmés par l'article 231 de la Constitution de la République fédérative du Brésil (1988). L'Etat brésilien a l'obligation de démarquer et de protéger les terres occupées traditionnellement par les Indiens⁷². Ces terres sont destinées à être en leur possession permanente et ils ont l'usufruit exclusif des richesses du sol⁷³. Elles sont inaliénables et les droits sur ces terres sont imprescriptibles⁷⁴. Le déplacement des groupes indiens de leurs terres est strictement encadré : « *ad referendum du congrès national, en cas de catastrophe ou d'épidémie faisant courir des risques à leur population ou, après délibération du Congrès national, dans l'intérêt de la souveraineté nationale* »⁷⁵.

Ce sont des terres publiques destinées exclusivement à l'usage des peuples qui y habitent.

La Constitution interdit donc l'utilisation ou l'accaparement de ces terres par des tiers et toute occupation, possession ou accaparement de ces terres est considéré comme nul, et sans effet⁷⁶.

Ces obligations étaient déjà prévues par la loi fédérale n° 6.001/73, dont certaines dispositions sont encore en vigueur. Ainsi, selon son article 18, les terres autochtones ne peuvent faire l'objet d'une location ou de tout acte juridique ou entreprise qui restreint le plein exercice de la possession directe par la communauté autochtone ou par les autochtones eux-mêmes. Le

⁶⁹ Global Methane Pledge, 2021 (notre traduction) <https://www.globalmethanepledge.org/>

⁷⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement et Climate and Clean Air Coalition (CCAC), *Global Methane Assessment*, 2021 (notre traduction). <https://www.ccaoalition.org/en/resources/global-methane-assessment-full-report>

⁷¹ Article 129 de la Constitution fédérale brésilienne de 1934.

⁷² Article 231 de la Constitution, para. 1^{er} : « *Leur organisation sociale, costumes, langues, croyances et traditions, ainsi que leurs droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement sont reconnus aux Indiens ; il appartient à l'Union de démarquer ces dernières, de les protéger et de faire respecter tous leurs biens.* ». Disponible sur <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/br/br117fr.pdf>

⁷³ *Ibid*, para. 2 : « *Les terres traditionnellement occupées par les Indiens sont destinées à être en leur possession permanente; l'usufruit exclusif des richesses du sol, des cours d'eau et lacs qui s'y trouvent leur appartient* ».

⁷⁴ *Ibid*, para. 4 : « *Les terres visées au présent article sont inaliénables; les droits sur celles-ci sont imprescriptibles.* »

⁷⁵ *Ibid*, para. 5 : « *Il est interdit de déplacer les groupes indiens de leurs terres sauf, ad referendum du Congrès national, en cas de catastrophe ou d'épidémie faisant courir des risques à leur population ou, après délibération du Congrès national, dans l'intérêt de la souveraineté nationale; en toute hypothèse, leur retour immédiat est garanti dès lors que cesse le risque.* »

⁷⁶ *Ibid*, para. 6 : « *Est nul et de nul effet tout acte ayant pour objet l'occupation, le droit de propriété et la possession des terres visées au présent article ou l'exploitation des richesses naturelles du sol, des cours d'eau et lacs qui s'y trouvent, sans préjudice de l'intérêt public supérieur de l'Union, selon les dispositions de la loi complémentaire; cette nullité n'empêche aucun droit à indemnisation ou à poursuites contre l'Union sauf, selon les formes de la loi, en ce qui concerne les améliorations liées à une occupation de bonne foi.* »

paragraphe 1^{er} renforce le caractère exclusif des droits sur ces terres en prohibant expressément l'utilisation de la terre par toute personne extérieure aux « groupes tribaux »⁷⁷.

Selon l'article 20 de la loi fédérale n°4.947/66, l'appropriation de terres publiques au Brésil est passible de prison (6 mois à 3 ans). Si en outre, il a été fait usage d'un document public falsifié afin de donner une apparence de légalité à ce bien allégué, le coupable encourt un emprisonnement d'un à cinq ans de prison (art. 299 du Code pénal). Enfin la déforestation sur de telles terres est punie par l'article 50 de la loi fédérale n°9.605/98 de 2 à 4 ans de prison.

Le Brésil est partie aux principales convention protégeant les droits des autochtones, notamment la Convention de l'Organisation internationale du travail n°169 relative aux peuples autochtones et tribaux de 1989⁷⁸. Les articles 13 à 19 rappellent notamment les droits particuliers dont bénéficient les peuples autochtones sur leurs terres.

Il ne fait donc aucun doute que l'élevage à l'intérieur des terres indigènes est prohibé, s'il ne respecte pas les règles particulièrement strictes propres aux droits fondamentaux des peuples autochtones. En conséquence, l'achat de produit bovins en provenance de ces élevages l'est aussi.

Pourtant, de nombreuses fermes d'élevage bovin pullulent sur les terres indigènes.

Selon l'association française Envol Vert par exemple, des animaux élevés dans une ferme illégale située dans un territoire indigène ont été envoyés à l'abattoir de l'entreprise Marfrig situé à Tucuma entre mai 2018 et décembre 2019⁷⁹.

Ces fermes ont un impact négatif pour ces communautés. Outre l'atteinte évidente à leur droit de propriété pur, l'établissement de ranchs de bétails accroît les occurrences de déforestation et de feux de forêts, détruisant leur environnement vital. Ces zones empiétées par des fermiers deviennent également *de facto* interdites d'accès pour les autochtones, qui ne peuvent s'y rendre à cause du risque de conflit physique avec les envahisseurs.

Par exemple, l'ONG Amnesty International a également décrit l'impact de l'industrie du bœuf sur la communauté autochtone Uru Eu Wau Wau, dans un récent rapport sur l'élevage illégal de bétail au Brésil au sein de la chaîne d'approvisionnement d'un des leaders de l'abattage bovin au Brésil⁸⁰. Les accapareurs de terres, liés aux fermes illégales, n'hésitent pas à s'aventurer armés près des villages et à menacer de mort les autochtones, leur enjoignant de quitter leurs propres terres. La déforestation du territoire de la communauté porte atteinte au mode de vie et à la survie des autochtones, dont l'alimentation est à base de chasse et de cueillette de fruits.

⁷⁷ Dans ces zones, quiconque n'est pas lié aux groupes tribaux ou communautés indigènes a l'interdiction de chasser, pêcher ou cueillir des fruits, ainsi que de pratiquer l'agriculture ou des activités pastorales et extractives.

⁷⁸ OIT, Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr:NO

⁷⁹ Envol Vert, « Groupe Casino, Eco-responsable de la déforestation », juin 2020, p. 58. <http://envol-vert.org/campagnes/doublejeu-le-groupe-casino-ecoresponsable-de-d%C3%A9forestation/>

⁸⁰ Amnesty International, « From Forest to Farmland – Cattle illegally grazed in Brazil's Amazon found in JBS's supply chain », juillet 2020, voir notamment pp 27-28 (notre traduction).

<https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR1926572020ENGLISH.PDF>

Le développement de l'industrie bovine entraîne, pour ces populations, des dommages matériels (changement de destination des terres, utilisation des ressources naturelles pour l'élevage, etc.) et moraux (impacts sur l'organisation sociale des groupes locaux, sur la culture et le culte, etc.) certains.

Enfin, des acteurs de la filière bovine se rendent responsables de graves violations du droit du travail.

d) La violation des droits des travailleurs : des pratiques s'apparentant à de l'esclavage

L'article 2(1) de la Convention n°29 sur le travail forcé de 1930 de l'Organisation internationale du Travail définit le travail forcé ou obligatoire comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* »⁸¹.

Le gouvernement fédéral brésilien a reconnu en 1995 l'existence de pratiques s'apparentant à l'esclavage sur son territoire.

Les pratiques s'apparentant à l'esclavage sont réprimées à l'article 149 du code pénal brésilien et sont punies d'une peine de deux à huit ans de prison, ainsi que d'une amende. Cet article dispose qu'un des quatre éléments suivants est suffisant pour caractériser un travail exploité « dans des conditions analogues à l'esclavage » :

- le travail forcé : des travailleurs obligés de travailler sous la menace de violence physique ou psychologique ou d'isolement géographique ;
- des durées de travail épuisantes : des journées de travail longues qui mettent en danger la santé du travailleur ;
- des conditions de travail dégradantes : un hébergement insalubre, absence d'équipement de protection individuel ou d'accès à de la nourriture et de l'eau sur les lieux de travail ;
- servitude pour dette : les travailleurs sont liés à leur travail à cause de dettes illégales résultant de dépenses de transport, nourriture, hébergement ou autre.

Selon son index mondial publié en 2018, l'organisation Walk Free a estimé que 369 000 personnes étaient soumises à des pratiques s'apparentant à de l'esclavage au Brésil⁸². L'Organisation internationale du Travail considère que 62% des cas de travail forcé au Brésil ont lieu dans l'industrie bovine – dont une grande partie est liée aux marchés d'exportation et de détail⁸³. Une étude publiée en 2021 par le Centre de recherches politiques de l'Université des Nations unies a montré que les deux tiers des personnes secourues de situations de travail forcé entre 1995 et 2018 travaillaient dans le secteur du bétail⁸⁴. La Rapporteuse spéciale sur

⁸¹ OIT, Convention n°29 sur le travail forcé de 1930.

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

⁸² Walk Free Foundation, « 2018 Global Slavery Index », 2019, pp. 78, 180 (notre traduction).

https://www.traffickingmatters.com/wp-content/uploads/2018/08/GSI-2018_FNL_180807_DigitalSmall_p.pdf

⁸³ Organisation internationale du travail (OIT), « Combatendo o trabalho Escravo Contemporâneo : o exemplo do Brasil », 2010, p. 71 (notre traduction). Disponible en portugais https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--americas/--ro-lima/--ilo-brasilia/documents/publication/wcms_227300.pdf

⁸⁴ Université des Nations unies, « Developing Freedom - The Sustainable Development Case for Ending Modern Slavery, Forced Labour and Human Trafficking », p. 95 (notre traduction).

les formes contemporaines d'esclavage des Nations Unies a également documenté l'usage du travail forcé dans la filière bovine au Brésil⁸⁵, tout comme le Département d'Etat américain⁸⁶.

La complexité et l'éloignement physique d'une grande partie des élevages bovins du Brésil entravent la plupart des tentatives de surveillance mise en place dans l'industrie bovine. Cela est particulièrement le cas pour la zone surnommée « arco de desmatamento » (« arc de déforestation, nommée en raison de sa forme »), une région qui comprend de vastes étendues de l'Amazonie brésilienne où la déforestation est la plus forte et où la plupart des cas de travaux forcés au Brésil ont lieu⁸⁷.

Les travailleurs sujets au travail forcé viennent en premier lieu des régions les plus pauvres du Brésil, dans le nord et le nord-est : les Etats de Maranhão (23,1%), Bahia (9,5%), Pará (8,6%), Minas Gerais (8,3%) et Piauí (5,6%)⁸⁸. La vulnérabilité des travailleurs découle non seulement de leur précarité économique, mais aussi du manque d'accès à l'éducation, au crédit, au capital et aux possibilités d'emploi à l'extérieur⁸⁹. Les travailleurs quittent généralement volontairement leur domicile en raison de leur situation économique vulnérable et partent à la recherche d'un emploi rémunéré⁹⁰.

En général, les travailleurs soumis à cette forme contemporaine d'esclavage servent dans des activités économiques en zones rurale, tel que l'élevage de bétail et les productions agricoles. Entre 1995 et 2020, plus de 55 000 travailleurs ont été libérés lors d'opérations principalement menées par les inspecteurs du ministère du Travail⁹¹. Près d'un tiers de ces travailleurs exerçaient dans le secteur de l'élevage de bétail – ce secteur représentant 51% des affaires de pratiques s'apparentant à l'esclavage⁹².

Le gouvernement fédéral a créé en 2004 une « liste noire » des auteurs de pratiques s'apparentant à l'esclavage⁹³, consistant en un registre mis à jour par le ministère du Travail regroupant les entreprises épinglées par ses inspecteurs comme exploitant des salariés dans des

https://www.developingfreedom.org/wp-content/uploads/2021/01/DevelopingFreedom_MainReport_WebFinal.pdf

⁸⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/33/46, 4 juillet 2016. https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/33/46

⁸⁶ Par exemple, les rapports du Département d'Etat américain *2021 Trafficking in Persons Report: Brazil* https://www.state.gov/wp-content/uploads/2021/07/TIP_Report_Final_20210701.pdf ; *2020 Trafficking in Persons Report: Brazil* <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/06/2020-TIP-Report-Complete-062420-FINAL.pdf> ; *2019 Country Reports on Human Rights Practices: Brazil*, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/BRAZIL-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> (notre traduction)

⁸⁷ Instituto Socioambiental, « Novo arco do desmatamento: fronteira de destruição avança em 2019 na Amazônia », 17 décembre 2019 (notre traduction). Disponible en portugais sur <https://www.socioambiental.org/pt-br/noticias-socioambientais/novo-arco-do-desmatamento-fronteira-de-destruicao-avanca-em-2019-na-amazonia>

⁸⁸ Escravo Nem Pensar, « Trabalho Escravo Contemporâneo : + De 20 Anos De Combate », mai 2017, p. 7 (notre traduction). <http://escravonempensar.org.br/wp-content/uploads/2018/04/fasc-trabalho-escravo-combate-web-4aedi.pdf>

⁸⁹ Université des Nations unies, « Developing Freedom - The Sustainable Development Case for Ending Modern Slavery, Forced Labour and Human Trafficking », p. 99 (notre traduction). https://www.developingfreedom.org/wp-content/uploads/2021/01/DevelopingFreedom_MainReport_WebFinal.pdf

⁹⁰ Repórter Brasil, « Monitor #8 : Slave labor in Brazil's meat industry », janvier 2021, p. 5 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/01/Monitor-8-Slave-labor-in-Brazils-meat-industry.pdf>

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*, p. 8.

⁹³ Reuters « Factbox - Why do employers fear Brazil's slavery 'dirty list'? », 17 juin 2019 (notre traduction). <https://www.reuters.com/article/brazil-trafficking-dirtylist-idUKL8N2346SH>

conditions analogues à l'esclavage ou au travail forcé. Les entreprises présentes sur cette liste ne peuvent recevoir de prêts publics, et les banques privées l'utilisent pour évaluer le risque crédit. Les entreprises de l'industrie de l'abattage ayant signé un accord avec le ministère public fédéral brésilien en 2009 (Accord d'Ajustement de Conduite - *Termo de Ajustamento de Conduta* – TAC) se sont également engagées à ne pas s'approvisionner auprès de fermes inscrites sur la liste noire.

Cette liste noire est de nature administrative : il n'est pas nécessaire d'avoir été condamné en vertu de l'article 149 du code pénal pour y figurer. L'inclusion d'une entreprise dans cette liste se fait à la suite d'une procédure contradictoire sous la tutelle du ministère de l'Economie, qui peut prendre entre plusieurs mois ou plusieurs années.

Une fois incluse dans cette liste, une entreprise y reste pour une durée d'au moins deux ans. Si les violations en matière d'esclavage se sont arrêtées et qu'aucune nouvelle violation de même nature n'a lieu au cours de ces deux années, l'entreprise peut être retirée de la liste.

Le rapport de Repórter Brasil « Slave Labor in Brazil's Meat Industry » (janvier 2021)⁹⁴ présente sept études de cas de fermes de bétail qui fournissent le secteur agroalimentaire, et dans lesquelles des pratiques s'apparentant à l'esclavage ont été découvertes par le ministère du Travail brésilien entre 2016 et 2019. Le rapport démontre que la plupart des cas de travail forcé documentés dans l'industrie du bœuf ont lieu dans des exploitations qui s'occupent de l'élevage et de la reproduction de bovins, qui souvent n'approvisionnent pas directement les grands abattoirs.

Ces graves atteintes aux droits humains et à l'environnement n'ont pas été endigués par les acteurs de l'industrie du bœuf, dont les engagements sont restés lettre morte alors que les outils de traçabilité demeurent peu utilisés.

3. L'inefficacité des engagements des acteurs de la filiale bovine au Brésil et de son système de contrôle

Conscientes des risques encourus par la filière bovine, les entreprises du secteur et l'Etat brésilien ont adopté de multiples mesures censées permettre la fin de ces atteintes, mais ne parviennent pas à les respecter suffisamment (a), en raison notamment de l'efficacité relative des outils existants de traçabilité de la viande (b).

a) Le respect insuffisant des engagements et des mesures adoptées pour enrayer les atteintes envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement

La création en 2004 de la « **liste noire** » des auteurs de pratiques s'apparentant à l'esclavage regroupant les entreprises identifiées comme exploitant des salariés dans de telles conditions a été un pas en avant pour leur réduction.

⁹⁴ Repórter Brasil, « Monitor #8 : Slave labor in Brazil's meat industry », janvier 2021 (notre traduction).
<https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/01/Monitor-8-Slave-labor-in-Brazils-meat-industry.pdf>

Afin de lutter contre la déforestation liée à l'élevage de bétail, une agence gouvernementale, l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA), a mis en place des mesures d'**embargo IBAMA**. Depuis 2008, les fermes ayant effectivement reçu une inspection de l'IBAMA et ayant commis des actes de déforestation, ont été placées sous embargo. Les acheteurs de bétail ont alors interdiction de se fournir auprès de ces fermes.

Néanmoins, il est possible aux éleveurs de contourner ces embargos en dissimulant l'origine du bétail : certains propriétaires ne figurant pas sur la liste d'embargo louent des fermes sous embargo à d'autres éleveurs, puis intègrent ce bétail au sein de leur cheptel qui peut être légalement vendu auprès d'abattoirs, alors qu'une partie de celui-ci provient d'élevages illégaux⁹⁵.

En 2009, 75 entreprises exploitant des abattoirs en Amazonie ont signé un **Accord d'Ajustement de Conduite** (*Termo de Ajustamento de Conduta - TAC*), accord juridique conclu avec le ministère public fédéral (MPF), afin de combattre la déforestation⁹⁶. Cet accord est le fruit de dix années de campagne intense de l'ONG Greenpeace, qui venait de publier la même année un nouveau rapport indiquant que 80% de la déforestation en Amazonie était liée à la filière de l'élevage bovin⁹⁷.

Avec cet accord, ces entreprises se sont engagées à⁹⁸ :

- ne plus acheter de bétail provenant de fermes directes pratiquant de la déforestation après 2009 en Amazonie, dans un délai de 6 mois ;
- ne plus acheter de bétail provenant de fermes indirectes pratiquant de la déforestation après 2009 en Amazonie, dans un délai de deux ans ;
- ne plus acheter de bétail provenant de fermes liées à des pratiques s'apparentant à l'esclavage (liste noire) ou occupant illégalement des terres autochtones.

Afin de s'assurer de l'application réelle de cet accord, les entreprises signataires se sont également engagées à prouver, d'une manière qui puisse être contrôlée et vérifiée, que leurs fermes fournisseuses remplissent ces conditions, via l'adoption d'un système de traçabilité fiable tel que le système SISBOV (voir *infra* partie C) 3. b) .iv)).

Marfrig est une des entreprises signataires de cet accord.

La société civile a réalisé que ces accords n'ont qu'un impact limité pour lutter contre la déforestation : le ministère public fédéral (MPF) ne sanctionne pas toujours les irrégularités au sein d'abattoirs, comme certaines décelées en 2016, et toutes les entreprises du secteur ne sont pas signataires du TAC, permettant la continuité d'irrégularités. Le MPF a également admis

⁹⁵ Envol Vert, « Groupe Casino, Eco-responsable de la déforestation », juin 2020, pp. 20-21. <http://envol-vert.org/campagnes/doublejeu-le-groupe-casino-ecoresponsable-de-d%C3%A9forestation/>

⁹⁶ Chain Reaction Research, « GPA's (Casino Group) Beef Supply Chain Exposed to Deforestation Risks », avril 2019, p. 5 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/report/gpas-casino-group-beef-supply-chain-exposed-to-deforestation-risks/>

⁹⁷ Greenpeace, « Un grand jour pour la forêt amazonienne », 7 octobre 2009. <https://www.greenpeace.fr/un-grand-jour-pour-la-foret-amazonienne/>

⁹⁸ Greenpeace, reprenant les termes de l'Accord d'ajustement de conduite, Point 1 (notre traduction) <https://www.greenpeace.org/usa/wp-content/uploads/legacy/Global/usa/report/2010/1/minimum-criteria-for-i.pdf>

avoir du mal à identifier la déforestation liée aux fermes indirectes ou au blanchiment de bétail⁹⁹.

En juillet 2020, un Protocole unifié pour contrôler les fournisseurs de bétail en Amazonie est entré en vigueur¹⁰⁰. Ce protocole vise à standardiser les critères et procédures utilisés par les entreprises du secteur de l'abattage pour exclure de leur chaîne d'approvisionnement les fermes aux pratiques répréhensibles dans le cadre de la mise en œuvre des TAC. Le protocole ne concerne que les fermes directes. Une des mesures innovatrices du Protocole est le développement d'un « **index théorique** » de **productivité animale** par hectare, visant à lutter contre le blanchiment de bétail. L'entreprise d'abattage doit alors comparer la quantité de bétail que la ferme souhaite vendre par rapport à sa surface de pâturage, afin de vérifier s'il est en pratique possible pour elle d'en élever une telle quantité. Un montant supérieur à l'index soulève des soupçons de blanchiment de bétail.

Malgré ces engagements, la déforestation et les violations des droits humains continuent. Une des raisons principales est que la majeure partie des irrégularités ne se produisent pas dans les fermes directes des abattoirs, mais bien dans les fermes indirectes, en amont de la chaîne d'approvisionnement, comme cela a été montré par l'organisation Chain Reaction Research, déjà mentionné plus haut.

Les trois grandes entreprises du secteur de l'abattage au Brésil, JBS, Marfrig et Minerva, ont annoncé en 2020 mettre en place dans un futur proche un contrôle de l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, de la naissance à l'abattage du bétail et incluant les fermes indirectes¹⁰¹. Marfrig s'est engagée dernièrement à être « zero déforestation » d'ici 2025 pour ses activités en Amazonie, et d'ici 2030 pour le Cerrado¹⁰².

Ces trois entreprises s'étaient pourtant déjà engagées en 2009, lors de négociations avec Greenpeace et à travers le TAC, à mettre en œuvre un tel système dans les deux ans afin d'exclure de leur chaîne les fermes indirectes pratiquant la déforestation, ou portant atteinte aux territoires indigènes et au droit du travail¹⁰³. Par exemple, l'association Mighty Earth a comparé en 2020 les engagement pris par JBS en 2009 et la réalité des faits aujourd'hui¹⁰⁴. Elle signale notamment que JBS ne contrôle pas la déforestation ayant lieu dans d'autres biomes que l'Amazonie, que son système de traçabilité dépend d'une participation volontaire de ses fournisseurs, et que l'entreprise ne contrôle pas ses fournisseurs indirects – où se déroulent la majorité des violations.

L'incapacité des parties prenantes à respecter leurs engagements relève en partie du manque d'efficacité de certains outils de traçabilité actuels.

⁹⁹ Repórter Brasil, « Monitor #9 : Steak in the supermarket, Forest on the ground », février 2021, p. 4 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/02/fil%C3%A9-no-supermercado-EN-14-02.pdf>

¹⁰⁰ Repórter Brasil, « Monitor #9 : Steak in the supermarket, Forest on the ground », février 2021, p. 4 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/02/fil%C3%A9-no-supermercado-EN-14-02.pdf>

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Chain Reaction Research, « JBS, Marfrig, and Minerva Unlikely Compliant with Upcoming EU Deforestation Law », 30 novembre 2022 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/report/jbs-marfrig-and-minerva-unlikely-compliant-with-upcoming-eu-deforestation-law/>

¹⁰³ Greenpeace, reprenant les termes de l'Accord d'ajustement de conduite (notre traduction).

<https://www.greenpeace.org/usa/wp-content/uploads/legacy/Global/usa/report/2010/1/minimum-criteria-for-i.pdf>

¹⁰⁴ Mighty Earth, « Fact Check: JBS Exaggerates Deforestation Commitment », 5 octobre 2020 (notre traduction). <https://www.mightyearth.org/2020/10/05/fact-check-jbs-exaggerates-deforestation-commitment/>

b) L'efficacité relative de certains outils de traçabilité

Plusieurs outils ont vocation à établir la **traçabilité** de la chaîne d'approvisionnement, mais certains disposent de failles exploitées par les auteurs de déforestation ou de violations de droits humains¹⁰⁵.

i. *Le cadastre rural environnemental*

Le **cadastre rural environnemental** (*Cadastro Ambiental Rural - CAR*) regroupe sur un site public les informations relatives à chaque propriété rurale. Basé sur un système déclaratif des propriétaires, l'enregistrement dans le système est une condition obligatoire pour accéder à de nombreux services gouvernementaux. Un propriétaire qui possède deux propriétés contigües doit les enregistrer sous un seul et unique numéro CAR¹⁰⁶.

Le CAR intègre des informations environnementales de chaque propriété, notamment l'existence de zones de préservation ou de réserves indigènes. Figurent parmi les objectifs du CAR la lutte contre la déforestation et la lutte contre le phénomène de dissimulation de l'origine du bétail avec le blanchiment de bétail¹⁰⁷.

Toutefois, le caractère déclaratif du CAR permet à des propriétaires de fermes mal intentionnés de ne pas respecter l'obligation d'enregistrer sous un même numéro CAR des fermes contigües, dont une des exploitations peut par exemple être présente sur des terres indigènes, un territoire déforesté ou sur « liste noire » pour pratiques analogues à l'esclavage. Des éleveurs enregistrent ainsi des propriétés voisines comme des entités distinctes. L'éleveur exploitera la ferme illégale (par exemple placée sur liste noire, ou embargo IBAMA) mais enregistrera et vendra le bétail élevé sur cette propriété comme s'il provenait de la propriété légale adjacente, qui ne figure pas sur les listes de fermes illégales. Cette situation permet le blanchiment de bétail entre deux fermes adjacentes.

Ainsi, Repórter Brasil¹⁰⁸ explique que plusieurs propriétaires de grandes zones contigües déclarent ces propriétés séparément au cadastre rural environnemental. Au lieu d'une seule ferme, la parcelle est convertie – au moins sur le papier – en plusieurs propriétés plus petites situées côte-à-côte. S'il y a une interdiction d'établir une ferme sur une des propriétés ou si de la déforestation y est identifiée, le propriétaire n'a qu'à utiliser la propriété voisine « propre » pour ensuite vendre le bétail. Cette pratique est contraire aux règles du CAR qui considèrent que les zones contigües appartenant au même propriétaire doivent être enregistrées comme une unique propriété.

¹⁰⁵ Envol Vert, « Groupe Casino, Eco-responsable de la déforestation », juin 2020, p. 22. <http://envol-vert.org/campagnes/doublejeu-le-groupe-casino-ecoresponsable-de-d%C3%A9forestation/>.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 22 et suivantes.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Repórter Brasil, « Monitor #9 : Steak in the supermarket, Forest on the ground », février 2021, p. 7 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/02/fil%C3%A9-no-supermercado-EN-14-02.pdf>

ii. *Le guide de transfert animalier*

Le **guide de transfert animalier** (*Guia de Trânsito Animal - GTA*) est un document encadrant chaque transaction de bétail. Il inclut de nombreuses informations, telle que la date de la transaction, le nombre de bétail transféré et leurs caractéristiques (âge, poids, race, etc.), le lieu de provenance et de destination, ainsi que l'identité du vendeur et de l'acheteur¹⁰⁹.

Cependant, le GTA n'enregistre pas les précédentes fermes d'où provient le bétail : il ne présente, lors de l'envoi à l'abattoir, que le dernier lieu de transit, soit la ferme d'engraissement. Il ne permet pas un suivi complet et aisé de la chaîne d'approvisionnement si le bétail a auparavant transité par d'autres fermes au cours de sa vie¹¹⁰.

Il est toutefois possible, avec les GTA de transactions successives, de connaître le numéro CAR des fermes de provenance ou de destination. Ces informations, croisées avec des outils cartographiques de surveillance de la déforestation, peuvent aider à caractériser la légalité ou l'illégalité de la transaction¹¹¹. Par exemple, il est possible, à partir d'une liste de fournisseurs directs d'un abattoir, de retrouver le GTA d'un transfert de bétail d'un fournisseur direct vers l'abattoir, puis le GTA d'un transfert de bétail d'une ferme indirecte vers le fournisseur direct.

Chaque abattoir se voit attribuer par l'Etat brésilien un numéro de **référence SIF**. Le SIF, « Service fédéral d'inspection » (*Serviço Federal de Inspeção*), est le numéro d'identification utilisé par ce service en charge de la qualité des produits d'origine animale pour identifier les différents établissements qu'il a pour objet de contrôler.

iii. *Connecta*

L'outil de traçabilité **Connecta**, mis en place par la société Safe Trace, est un système d'information géographique permettant aux abattoirs de cartographier leurs fournisseurs directs et contrôler s'ils sont liés à de la déforestation, de l'occupation illégale de terres ou des pratiques s'apparentant à l'esclavage¹¹².

Cependant, l'ONG Chain Reaction Research (CRR) a constaté les limites du système Safe Trace¹¹³. Une étude en 2017 sur 12 abattoirs situés en Amazonie, appartenant à des leaders de l'abattage bovin, a montré que la moitié des fermes fournissant ces abattoirs utilisaient le système Safe Trace, soit 3 785 fermes. Parmi ces fermes, près de la moitié étaient situées en Amazonie. CRR a constaté que 5% de ces fermes localisées en Amazonie, soit 97 fermes, étaient placées sous embargo et quatre étaient impliquées dans des pratiques s'apparentant à du travail forcé.

¹⁰⁹ Envol Vert, « Groupe Casino, Eco-responsable de la déforestation », juin 2020, pp. 22 et suivantes. <http://envol-vert.org/campagnes/doublejeu-le-groupe-casino-ecoresponsable-de-d%C3%A9forestation/>.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Chain Reaction Research, « GPA's (Casino Group) Beef Supply Chain Exposed to Deforestation Risks », avril 2019, p. 6 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/report/gpas-casino-group-beef-supply-chain-exposed-to-deforestation-risks/>

¹¹³ *Ibid.*

iv. SISBOV

SISBOV est un système de certification volontaire créé et coordonné par le ministère de l'Agriculture pour améliorer la traçabilité du bétail au Brésil¹¹⁴. Le système a été initialement créé pour garantir que le bétail brésilien respecte les réglementations transnationales en matière d'alimentation et de sécurité. Il pourrait également permettre aux autorités et aux entités de contrôle de déterminer si les chaînes d'approvisionnement contiennent du bœuf produit dans des exploitations recourant au travail forcé ou à la déforestation.

La certification SISBOV est accordée par des entités privées indépendantes déployées par le ministère de l'Agriculture, qui effectuent des audits externes sur la conformité de chaque exploitation et certifient que les produits répondent aux exigences de traçabilité de SISBOV. Contrairement à la plupart des systèmes d'audit, le système de certification SISBOV intègre un élément de responsabilité, les certificateurs devant répondre devant le ministère de l'Agriculture de toute mauvaise gestion du processus de certification.

Le système de certification du SISBOV identifie, accompagne, certifie et enregistre le bétail dans une base de données technologiquement avancée, ce qui lui permet de suivre, entre autres, les mouvements du bétail de la naissance à l'abattage. La certification SISBOV est accessible à tous les éleveurs de bétail du Brésil, et sa technologie permet de retracer chaque tête de bétail circulant dans les exploitations signataires du SISBOV sur le territoire brésilien.

Les exploitations certifiées SISBOV sont tenues de tracer chacune de leurs têtes de bétail. Si du bétail non tracé parvient dans une exploitation signataire du SISBOV, celle-ci est tenue de tracer le bétail qui s'y trouve. Les GTA (numéro d'identification d'un animal) utilisés par les exploitations certifiées SISBOV ont donc tendance à être beaucoup plus précis et difficiles à frauder, étant donné leurs normes contrôlées.

Bien que la loi brésilienne n'exige pas la certification SISBOV pour toutes les exploitations, la certification est une condition préalable à l'accès à certains marchés, comme l'Union européenne¹¹⁵. La plupart des agriculteurs ont jusqu'à présent résisté à la certification, principalement en raison des coûts de mise en œuvre élevés et des exigences bureaucratiques, qui entraînent une baisse des marges bénéficiaires.

Bien que cela ne soit pas impossible, le fait de ne pas mettre en œuvre SISBOV dans les petites exploitations rend difficile pour les abattoirs de suivre leurs chaînes d'approvisionnement, et donc de s'assurer du respect de leurs obligations en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

v. VISIPEC

Les chaînes d'approvisionnement susceptibles de porter atteinte aux droits humains et / ou à l'environnement peuvent également être partiellement traitées par la technologie Visipec.

¹¹⁴ Marcela de Mello Brandão Vinholis *et al.*, « Adoption of beef cattle traceability at farm level in São Paulo State, Brazil », *Ciencia Rural*, vol. 47 n°9, août 2017 (notre traduction).

<https://www.scielo.br/pdf/cr/v47n9/1678-4596-cr-47-09-e20160759.pdf>

¹¹⁵ Victor Muiños Barroso Lima *et al.*, « The Brazilian bovine traceability system – a critical appraisal », *Estudos Sociedade e Agricultura*, vol. 14 n°1, avril 2006, pp. 49-87 (notre traduction).

http://socialsciences.scielo.org/pdf/s_esaa/v2nse/scs_03.pdf

Visipec est un outil de traçabilité visant à améliorer la visibilité des chaînes d’approvisionnement du secteur bovin brésilien. Visipec fonctionne parallèlement aux systèmes de surveillance existants dans l’industrie bovine brésilienne, à savoir les GTA et les CAR, en intégrant les informations disponibles publiquement dans un seul outil¹¹⁶.

Bien que Visipec ne remplace pas en soi le besoin de systèmes de surveillance renforcés comme SISBOV, il rend les systèmes existants plus accessibles aux entreprises de conditionnement de la viande, aux abattoirs, aux organismes de surveillance et aux consommateurs, particulièrement en ce qui concerne les fournisseurs indirects.

Grâce à Visipec, les informations contenues dans des sources telles que les GTA et les CAR deviennent plus facilement accessibles, ce qui peut permettre d’identifier les fournisseurs indirects qui sont liés aux fournisseurs directs.

Visipec est un outil facilement disponible et peu coûteux qui pourrait améliorer la visibilité de la chaîne d’approvisionnement des Etats de l’Amazonie légale.

c) Le contournement de la traçabilité par l’approvisionnement depuis des fermes indirectes

La plupart des cas de travail forcé dans l’industrie du bœuf ont lieu dans des fermes travaillant sur la reproduction et l’élevage de jeunes bovins, qui souvent n’approvisionnent pas directement les grands abattoirs¹¹⁷. Les auteurs de travail forcé sont donc rarement identifiés par les systèmes de surveillance actuels des entreprises, et peuvent opérer avec un risque relativement faible¹¹⁸.

Des audits externes, des inspections gouvernementales et des enquêtes de la société civile ont confirmé que les mécanismes de surveillance existants ne permettent pas de suivre de manière adéquate le bétail provenant de fermes pratiquant le travail forcé¹¹⁹. Alors que les TAC sont en place depuis plus de 10 ans, les entreprises de conditionnement de viande doivent encore améliorer leurs systèmes de surveillance indirecte.

¹¹⁶ VISIPEC, *Visualizing cattle supply chains in Brazil to enhance traceability and strengthen deforestation monitoring*, (notre traduction). Disponible sur https://www.visipec.com/wp-content/uploads/2020/10/Visipec_Executive-Summary_English.pdf; VISIPEC, *Frequently Asked Questions* (notre traduction). Disponible sur https://www.visipec.com/wp-content/uploads/2020/02/Frequently_Asked_Questions.pdf.

¹¹⁷ Reporter Brasil, “Slave Labor in Brazil’s Meat Industry”, Monitor No. 8, 8, Janvier 2021, p. 10 (notre traduction) <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/01/Monitor-8-Slave-labor-in-Brazils-meat-industry.pdf>

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 9-10.

¹¹⁹ Université des Nations unies - Centre de recherche politique, “Developing Freedom: The Sustainable Development Case for Ending Modern Slavery, Forced Labour and Human Trafficking”, 2021, p. 97 (notre traduction). https://www.developingfreedom.org/wp-content/uploads/2021/01/DevelopingFreedom_MainReport_WebFinal.pdf. ; Amnesty International, “Brazil: Auditor Calls Out Meat Packer JBS’s Use of Its Audits to Claim Compliant Supply Chain in the Amazon”, 22 juillet 2020, (notre traduction). Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/07/brazil-auditor-calls-out-meat-packer-jbss-use-of-its-audits-to-claim-compliant-supply-chain-in-the-amazon/>.

4. Le rôle de Marfrig dans l'industrie du bœuf au Brésil

Après une présentation de la société Marfrig (a), seront présentés le rôle de cette société dans les atteintes contre les droits humains et l'environnement (b) et les décisions négatives dont elle a pu faire l'objet (c).

a) Présentation de Marfrig

Marfrig Global Foods SA (ci-après « Marfrig ») est une société de droit brésilien, dont le siège social se trouve à São Paulo. Elle est listée à la Bourse de São Paulo.

Sa principale activité principale est la transformation et la distribution de viande. Les activités de la société sont divisées en deux secteurs d'exploitation : Marfrig Beef et Keystone. Le secteur Marfrig Beef est responsable de l'abattage, de la fabrication, de la distribution, de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation de la viande de bœuf et d'agneau. La division Keystone se concentre sur la production et le développement d'aliments multi-protéinés destinés aux chaînes de restaurants internationales.

Au second trimestre 2021, Marfrig déclarait que son chiffre d'affaires des douze derniers mois s'élevait à environ 14 milliards de dollars au niveau mondial¹²⁰.

Elle compterait environ 90 000 employés et dispose de filiales dans plusieurs pays, notamment afin de faciliter ses opérations financières (Pays-Bas, Iles Cayman, Royaume-Uni, etc.).

Marfrig est la deuxième entreprise au monde en termes de capacité de production de viande de bœuf en 2019¹²¹.

La part de marché de Marfrig dans le secteur bovin au Brésil s'élève à près de 7,5%, et 72% de ses revenus au Brésil proviennent de l'exportation (selon son site internet, elle exporte de la viande dans plus de cent pays¹²²).

En Amérique du Sud, Marfrig a une capacité d'abattage de 16 000 animaux par jour et produit 122 000 tonnes d'hamburger par an. Marfrig est le plus grand producteur d'hamburgers au monde¹²³.

Au sein de l'Amazonie légale, Marfrig dispose de trois grandes unités de production¹²⁴.

¹²⁰ Marfrig, Présentation des résultats financiers, 2022 (notre traduction)

<https://ri.marfrig.com.br/en/informacoes-financeiras/apresentacoes-e-webcasts/>

¹²¹ Chain Reaction Research, « JBS, Marfrig, and Minerva : Material Financial Risk from Deforestation in Beef Supply Chains », décembre 2020. pp.2-3 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/wp-content/uploads/2020/12/JBS-Marfrig-and-Minerva-Material-financial-risk-from-deforestation-in-beef-supply-chains-4.pdf>

¹²² Site web de Minerva, présentation de l'entreprise (notre traduction) <https://www.minervafoods.com/en/the-company/#introducao>

¹²³ Marfrig, Sustainability Report, 2021, (notre traduction). <https://api.mziq.com/mzfilemanager/v2/d/b8180300-b881-4e6c-b970-12ad72a86ec8/123486e8-e4e3-2085-b073-7a9781f8224f?origin=2>

¹²⁴ Selon le site officiel du Ministère de l'Agriculture, au regard du registre SIF http://bi.agricultura.gov.br/reports/rwservlet?sigisif_cons&estabelecimentos (notre traduction).

En 2020, Marfrig a lancé le programme « Plan Vert+ » (*Plano Verde+*), s'engageant à investir 500 millions de real brésiliens (94 millions de dollars) pour garantir que 100% de sa chaîne de production soit durable et sans déforestation d'ici 2030¹²⁵.

Pourtant, Marfrig s'était déjà engagé en 2009, lors de négociations avec Greenpeace et à travers un Accord d'Ajustement de Conduite (*Termo de Ajustamento de Conduta* - TAC), à mettre en œuvre un tel système dans les deux ans afin d'exclure de leur chaîne les fermes indirectes pratiquant la déforestation, ou portant atteinte aux territoires indigènes et au droit du travail¹²⁶.

Au total, 75 entreprises exploitant des abattoirs en Amazonie ont signé le TAC en 2009, un accord juridique avec le ministère public fédéral brésilien visant à combattre la déforestation¹²⁷. Avec cet accord, ces entreprises se sont engagées à ne pas acheter de bétail provenant de fermes pratiquant la déforestation après 2009 en Amazonie, ni liées à des pratiques s'apparentant à l'esclavage, ou occupant illégalement des terres autochtones.

Force est de constater que plus de dix ans après cet engagement, Marfrig continue perpétuellement de repousser les échéances pour contrôler effectivement sa chaîne d'approvisionnement et exclure les fermes pratiquant de la déforestation. En réalité, cette société refuse de rompre avec un modèle économique qui repose sur de graves atteintes aux droits humains et à l'environnement.

Marfrig a mis en place un système volontaire d'auto-déclaration pour ses fournisseurs directs, le « Formulaire de demande d'information » (*Request Form of Information* - RFI)¹²⁸ : il demande aux fermes qui l'approvisionnent en bétail de lui fournir le nom de leurs propres fournisseurs en bétail et le nom de la ferme. Selon Marfrig, en 2019, 30% de son approvisionnement en bétail de l'Amazonie était couvert par le RFI, et la société vise à couvrir 100% de ses fournisseurs indirects d'ici 2025.

Toutefois, ce système n'est pas obligatoire pour les fournisseurs de Marfrig et dépend de la bonne volonté de ces derniers à transmettre les informations concernant les fermes indirectes. Marfrig ne précise pas non plus comment elle utilise cette information pour s'assurer que des fermes indirectes liées à de la déforestation ou à d'autres atteintes graves soient exclues de sa chaîne d'approvisionnement.

Marfrig se défend de n'avoir pas mis en place une vérification systématique de ses fermes indirectes du fait « *de l'absence de politique nationale de traçabilité* »¹²⁹. Elle rejette

¹²⁵ IDH Sustainable trade, "Marfrig's production chain to be free of deforestation within ten years", 29 juillet 2020 (notre traduction). <https://www.idhsustainabletrade.com/news/marfrigs-production-chain-to-be-free-of-deforestation-within-ten-years/>

¹²⁶ Greenpeace, reprenant les termes de l'Accord d'ajustement de conduite, (notre traduction)

<https://www.greenpeace.org/usa/wp-content/uploads/legacy/Global/usa/report/2010/1/minimum-criteria-for-i.pdf>

¹²⁷ Chain Reaction Research, « GPA's (Casino Group) Beef Supply Chain Exposed to Deforestation Risks », avril 2019, p. 5 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/report/gpas-casino-group-beef-supply-chain-exposed-to-deforestation-risks>

¹²⁸ Chain Reaction Research, « JBS, Marfrig, and Minerva : Material Financial Risk from Deforestation in Beef Supply Chains », décembre 2020, p. 10 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/wp-content/uploads/2020/12/JBS-Marfrig-and-Minerva-Material-financial-risk-from-deforestation-in-beef-supply-chains-4.pdf> ; Global Witness, « Beef, Banks and the Brazilian Amazon », 2 décembre 2020, p. 20 (notre traduction) https://www.globalwitness.org/documents/20060/Beef_Banks_and_the_Brazilian_Amazon_EN_-_December_2020_low_res.pdf

¹²⁹ Chain Reaction Research, « JBS, Marfrig, and Minerva : Material Financial Risk from Deforestation in Beef Supply Chains », décembre 2020., p. 10 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/wp->

aujourd'hui dès lors la faute sur les pouvoirs publics, alors qu'elle s'était engagée à effectuer elle-même ce travail de traçabilité dès 2009.

b) Le rôle de Marfrig dans les atteintes envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement

Il n'est pas contesté – hormis semble-t-il par Marfrig¹³⁰ – que la chaîne d'approvisionnement de Marfrig entraîne des atteintes aux droits humains et à l'environnement, notamment par de la déforestation.

De nombreux acteurs ont établi des liens entre Marfrig et ces atteintes.

- Organisations non-gouvernementales :

L'organisation non-gouvernementale **Chain Reaction Research** a enquêté sur un échantillon infime des fournisseurs directs et indirects de Marfrig localisés dans le Cerrado et le biome amazonien. Son enquête a permis de montrer qu'entre 2008 et 2019 :

- sur les 855 203 hectares de 348 fermes directes, 5 623 hectares, soit 16,16% en moyenne par ferme, avaient été déforestés
- sur les 1 411 492 hectares de 678 fermes indirectes, 12 754, soit 18,81 % en moyenne par ferme, avaient été déforestés¹³¹.

Dans son rapport « Beef, Banks and the Brazilian Amazon » (2020), l'organisation non gouvernementale **Global Witness** reproche à la société Marfrig de ne pas avoir respecté l'accord passé en 2009 avec Greenpeace (voir supra) tout en maintenant une communication « verte »¹³². L'enquête de Global Witness montre qu'entre 2017 et 2019, Marfrig s'est fourni auprès de 89 fermes dotées de 3 300 hectares de terres déforestées, dont 39 pendant la période couverte par l'accord conclu avec Greenpeace.

L'enquête montre en outre qu'entre 2017 et 2019, Marfrig s'est procurée du bétail provenant de 71 fermes de la municipalité de São Felix do Xingu dans l'Etat de Para qui comprend une zone protégée de plus d'un million d'hectares, appelée Triunfo do Xingu. A titre d'exemple, Global Witness montre que Marfrig s'est fourni en bétail auprès de l'une de ces fermes, Fazenda Espora de Ouro II, alors même que cette dernière se distinguait par de la déforestation. Cette ferme a été frauduleusement déclarée sur le registre foncier du gouvernement comme appartenant à un individu qui ne pouvait en être le propriétaire. Ce prétendu propriétaire a

content/uploads/2020/12/JBS-Marfrig-and-Minerva-Material-financial-risk-from-deforestation-in-beef-supply-chains-4.pdf

¹³⁰ Selon le Comité d'éthique de la Banque de Norvège, Marfrig a contesté le fait de s'approvisionner auprès de fermes sous embargo IBAMA, pratiquant du blanchiment de bétail et de la déforestation (notre traduction).

<https://files.nettsteder.regjeringen.no/wpuploads01/sites/275/2021/12/Marfrig-observation-English.pdf>

¹³¹ Chain Reaction Research, « JBS, Marfrig, and Minerva : Material Financial Risk from Deforestation in Beef Supply Chains », décembre 2020, p. 7 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/wp-content/uploads/2020/12/JBS-Marfrig-and-Minerva-Material-financial-risk-from-deforestation-in-beef-supply-chains-4.pdf>

¹³² Global Witness, « Beef, Banks and the Brazilian Amazon », 2 décembre 2020, p. 17 (notre traduction) https://www.globalwitness.org/documents/20060/Beef Banks and the Brazilian Amazon EN - December 2020_low_res.pdf

ensuite modifié de manière frauduleuse les limites du ranch afin de faire disparaître les preuves de la déforestation¹³³.

Enfin, Global Witness critique Marfrig pour ne pas avoir su contrôler ses fournisseurs indirects, et ce malgré l'accord passé avec Greenpeace. Son enquête montre qu'entre 2016 et 2019, 1 160 de ses fournisseurs indirects de l'Etat de Para comprenaient 34 000 hectares de déforestation survenue après 2009¹³⁴.

Outre la déforestation, Global Witness reproche à Marfrig de compter parmi ses fournisseurs des fermes occupant des territoires protégés appartenant au peuple Parakaña. Ainsi, entre 2014 et 2017, la ferme d'Orcimar Arantes do Prado, qui est accusée par le gouvernement brésilien de s'être accaparée des territoires protégés, a envoyé à Marfrig 744 bœufs¹³⁵. Une autre ferme occupant ces terres protégées est un fournisseur indirect de la chaîne d'approvisionnement de Marfrig. Elle comprend 45 hectares de terres qui ont été déforestées. Pourtant, elle a pu livrer via une ferme directe 274 pièces de bétail à Marfrig¹³⁶.

L'ONG brésilienne **Repórter Brasil** indiquait en octobre 2019 que Marfrig s'était fournie en bœuf auprès d'une ferme ayant pratiqué de la déforestation au cours de cette année¹³⁷. En outre, elle a identifié en 2020 de sérieux soupçons de blanchiment de bétail provenant de fermes situées au sein de territoires indigènes, vendus à l'abattoir de Marfrig de Tucumã, dans l'état du Pará¹³⁸.

Selon l'ONG **Greenpeace**, en 2020, près de 30% de l'écorégion du Pantanal, dans les Etats brésiliens du Mato Grosso et Mato Grosso do Sul a brûlé suite à deux années de sécheresse. Dans la majorité des cas, des éleveurs de bétail ont été suspectés d'avoir délibérément mis le feu pour installer des fermes d'élevage¹³⁹. Greenpeace a établi que Marfrig s'était approvisionnée auprès d'éleveurs liés à ces incendies.

Greenpeace a également constaté en 2020 que Marfrig et d'autres sociétés d'abattage bovin continuaient à se fournir auprès de fermes indirectes pratiquant de la déforestation¹⁴⁰. Entre avril 2018 et août 2019, ces sociétés ont par exemple reçu du bétail provenant de la ferme Barra Mansa dans l'état du Mato Grosso. Or, cette ferme recevait à la même période du bétail provenant d'une ferme située au sein d'un parc national et ayant procédé à de la déforestation.

L'ONG **Center for Climate Crime Analysis (CCCA)** est une organisation néerlandaise à but non lucratif composée de procureurs, praticiens du droit, experts en mégadonnées (« *data scientists* ») et anthropologues, visant à soutenir et intensifier l'action judiciaire climatique dans le monde aux niveaux national et international. Elle a produit de nombreux rapports sur des

¹³³ *Ibid*, p. 18.

¹³⁴ *Ibid*, p. 20.

¹³⁵ *Ibid*, p. 22

¹³⁶ *Ibid*, p. 23.

¹³⁷ Repórter Brasil, "JBS, Marfrig and Frigol buy cattle from deforesters in area highly affected by fires in the Amazon", 16 octobre 2019 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/2019/10/jbs-marfrig-and-frigol-buy-cattle-from-deforesters-in-area-highly-affected-by-fires-in-the-amazon/>

¹³⁸ Repórter Brasil, «O 'boi pirata' criado em terra indígena e a conexão com os frigoríficos Marfrig, Frigol e Mercúrio », 8 juin 2020 (notre traduction) <https://reporterbrasil.org.br/2020/06/boi-pirata-criado-em-terra-indigena-e-a-conexao-com-frigorificos-marfrig-frigol-mercurio/>

¹³⁹ Greenpeace, "Making Mincemeat of the Pantanal", 3 mars 2021 (notre traduction)

<https://www.greenpeace.org/international/publication/46577/pantanal-brazil-fires-jbs-meat-cattle/>

¹⁴⁰ Greenpeace, "How deforestation and cattle raising threaten biodiversity in Brazil", 4 juin 2020 (notre traduction). <https://www.greenpeace.org/international/story/43497/meat-deforestation-amazon-protected-illegal/>

atteintes à l'environnement et le changement climatique¹⁴¹. Elle a notamment signé en 2018 un accord de partenariat avec Europol, l'agence européenne de police criminelle, pour coopérer dans la lutte contre les crimes environnementaux, dont la déforestation et la pollution¹⁴².

CCCA a également signé un accord de partenariat avec le ministère public fédéral brésilien (MPF). Elle analyse des chaînes d'approvisionnement d'abattoirs, évalue si le bétail provient de terres déboisées illégalement, et produit ses rapports au MPF¹⁴³. Cet accord a par exemple abouti en 2020 à l'engagement de poursuites par le ministère public fédéral contre un abattoir qui avait été identifié par CCCA comme ayant acheté du bœuf provenant de zones déforestées.

CCCA a publié un rapport en septembre 2022 identifiant de la déforestation massive entre juillet 2008 et juin 2020 au sein de la chaîne d'approvisionnement de deux abattoirs de Marfrig¹⁴⁴ :

**Pièce 5 : Rapport de CCCA, « La déforestation au Brésil »,
septembre 2022 (extraits)**

Au sein de l'abattoir Marfrig de Tangara da Serra (SIF 1751¹⁴⁵), dans l'état du Mato Grosso :

- Près de 13 000 hectares déforestés dans l'Amazonie, dont près de 1 500 dans des fermes directes ;
- Près de 30 000 hectares déforestés dans le Cerrado, dont près de 3 000 dans les fermes directes ;
- 73 fermes étaient sous embargo IBAMA¹⁴⁶, dont 7 fermes directes
- 45 fermes étaient situées dans des zones protégées, dont 3 fermes directes.

Au sein de l'abattoir Marfrig de Tucumã (SIF 1497), dans l'état du Pará :

- 80 000 hectares déforestés dans l'Amazonie, dont plus de 2 400 dans des fermes directes ;
- 307 fermes sous embargo IBAMA, dont 15 fermes directes ;
- 24 fermes dans des zones protégées, dont 1 ferme directe.

¹⁴¹ Site web de CCCA : <https://climatecrimeanalysis.org>

¹⁴² Europol, « *Europol and le Centre for Climate Crime Analysis ensemble contre les activités criminelles liées à la pollution de l'air et à la déforestation* », 4 mai 2018 (notre traduction). <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/europol-and-centre-for-climate-crime-analysis-together-against-criminal-activities-related-to-air-pollution-and-deforestation>

¹⁴³ CCCA, Rapport d'activité 2020, p. 3 (notre traduction). https://climatecrimeanalysis.org/wp-content/uploads/2022/06/ccca_activity_report_2020.pdf

¹⁴⁴ CCCA, *Deforestation in Brazil: UBS finances agribusinesses Marfrig and BrasilAgro exposed to environmental damage in Amazon and Cerrado*, septembre 2022, pp. 23-26 (notre traduction – voir également Pièce 5). <https://www.gfbv.ch/wp-content/uploads/report-ccca-def.pdf>

¹⁴⁵ Chaque abattoir se voit attribuer par l'Etat brésilien un numéro de référence SIF. Le SIF, « Service fédéral d'inspection » (Serviço Federal de Inspeção), est le numéro d'identification utilisé par ce service en charge de la qualité des produits d'origine animale pour identifier les différents établissements qu'il a pour objet de contrôler.

¹⁴⁶ Afin de lutter contre la déforestation liée à l'élevage de bétail, une agence gouvernementale, l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA), a mis en place des mesures d'embargo IBAMA. Depuis 2008, les quelques fermes ayant effectivement reçu une inspection de l'IBAMA et ayant commis des actes de déforestation, ont été placées sous embargo. Les acheteurs de bétail ont alors interdiction de se fournir auprès de ces fermes.

CCCA a identifié trois fermes installées dans des forêts à haute valeur de conservation (*high conservation value forest* (HCVF) qui fournissent Marfrig¹⁴⁷. Le HCVF est une désignation élaborée par Forest Stewardship Council (FSC), une ONG internationale dont la mission est de promouvoir une gestion écologique, sociale et économique des forêts. Une forêt est considérée comme à haute valeur de conservation si elle répond à un ou plusieurs de six critères, dont : la rareté de l'écosystème, la diversité de la biodiversité, la nécessité pour la survie de communautés autochtones. Ainsi :

- Une ferme directe de l'abattoir de Tangara (SIF 1751), la ferme Marcon, est située au sein du parc national Xingu ;
- Une ferme indirecte de l'abattoir de Tangara (SIF 1751), la ferme Monte Verde, est située au sein du parc national Serra Ricardo Franco ;
- Une ferme directe de l'abattoir de Tucumã (SIF 1497), la ferme Santa Fé, est située dans la forêt nationale Iriri.

Le rapport de CCCA fait état de **pratique de travail forcé** dans trois fermes indirectes fournissant l'abattoir Tucumã (SIF 1497) de Marfrig, dans l'état du Pará¹⁴⁸. Ces fermes étaient pourtant inscrites sur la « liste noire » du gouvernement fédéral : Marfrig avait donc interdiction de se fournir auprès de ces fermes, conformément à l'engagement TAC de 2009 :

- La ferme JK (n° 54864046115), inscrite sur liste noire entre avril 2018 et juin 2019, a fourni en bœuf au mois de juillet 2018 une ferme ayant elle-même fourni l'abattoir de Tucumã en octobre de la même année.
- La ferme Albaram (n° 06617441249), inscrite sur liste noire en octobre 2018 jusqu'en 2019, a fourni en mars 2018 du bœuf à une ferme indirecte de la chaîne de production de l'abattoir. La ferme directe de cette chaîne a fourni l'abattoir en septembre 2018.
- La ferme São João (n° 68098197204), inscrite sur liste noire en avril 2019 jusqu'en 2020, a fourni en bœuf au mois d'octobre 2018 une ferme ayant elle-même approvisionné une ferme directe de l'abattoir. Cette ferme directe a fourni l'abattoir en décembre 2019 et janvier 2020.

Enfin, ce rapport identifie également des fermes indirectes de Marfrig qui **opèrent illégalement au sein de territoires indigènes protégés**¹⁴⁹ :

- La ferme Onça Parda (n° 21066396000), ferme indirecte de l'abattoir de Tangara, est localisée au sein du territoire indigène Manoki.
- La ferme Pinhão Roxo (n° 34474382153) et la ferme Estrela (n° 62327100968), fermes indirectes de l'abattoir de Tucumã, sont localisées au sein du territoire indigène Cachoeira Seca.

Marfrig a indiqué que l'abattoir de Tucumã était opérationnel jusqu'en mars 2020¹⁵⁰.

Dans un récent rapport en date de février 2023, CCCA a étudié la chaîne d'approvisionnement de l'abattoir de Marfrig de Chupinguaia (SIF 3250), dans l'Etat de Rondonia.

¹⁴⁷ CCCA, *Deforestation in Brazil: UBS finances agribusinesses Marfrig and BrasilAgro exposed to environmental damage in Amazon and Cerrado*, septembre 2022, pp. 31-34 (notre traduction – voir également Pièce 5). <https://www.gfbv.ch/wp-content/uploads/report-ccca-def.pdf>

¹⁴⁸ *Ibid*, pp. 39-40 notre traduction – voir également Pièce 5.

¹⁴⁹ *Ibid*, pp. 42-45 notre traduction – voir également Pièce 5.

¹⁵⁰ *Ibid*, p. 3 notre traduction – voir également Pièce 5.

Pièce 6 : CCCA, Analyse des fournisseurs de l'abattoir Marfrig de Chupinguaia, 11 février 2023

Ce rapport a analysé l'ensemble des fermes directes et indirectes ayant fourni du bœuf à cet abattoir entre janvier 2018 et janvier 2022 et a pu y détecter des fermes liées à de la déforestation depuis 2008 ou établies dans des zones protégées telles que des terres indigènes. Il convient de noter que le nombre de fermes identifiées comme auteurs de violation à l'encontre de l'environnement ou des droits humains est en-deçà de la réalité puisque CCCA ne peut faire le lien entre une ferme et une violation que lorsque cette ferme est enregistrée auprès du cadastre rural environnemental (CAR) – ce qui n'est pas le cas de très nombreuses fermes.

Selon ce rapport, à titre d'exemple, parmi les fournisseurs directs de l'abattoir Marfrig de Chupinguaia¹⁵¹ :

- 18 propriétés sont établies au sein de zones protégées, dont des terres indigènes. Deux d'entre elles, en partie installées sur la terre indigène Roosevelt, ont transféré du bœuf à l'abattoir entre février 2020 et janvier 2022 ;
- 189 propriétés sont liées à des alertes PRODES pour l'Amazonie indiquant qu'elles opèrent au moins en partie sur des terres déforestées depuis 2008, pour une surface totale de 4 500 hectares déforestés.

Ces données inquiétantes ne concernent que les fournisseurs directs de l'abattoir. En ce qui concerne les fermes indirectes, CCCA a pu identifier¹⁵² :

- 72 propriétés établies au sein de zones protégées, dont des terres indigènes ;
- 1 590 propriétés liées à des alertes PRODES pour l'Amazonie indiquant qu'elles opèrent au moins en partie sur des terres déforestées depuis 2008, pour une surface totale de près de 30 000 hectares déforestés.

En octobre 2021, une **coalition de 275 organisations de la société civile brésilienne et d'autres pays** a interpellé la Banque interaméricaine de développement (BID – voir infra pour plus de détails) afin que cette dernière refuse de donner suite à une demande de prêt de Marfrig s'élevant à 43 millions de dollars¹⁵³ :

« Selon une étude publiée par l'Académie Nationale des Sciences, les achats de bétail de Marfrig entre 2015 et 2017 étaient liés à environ 26 000 hectares (61 000 acres) de risque de déforestation. Une autre étude a révélé que Marfrig, JBS et Minerva sont directement liés à plus de 17 000 hectares (42 000 acres) de déforestation illégale uniquement dans l'État amazonien du Pará.

Selon une enquête de Global Witness, Marfrig a acheté du bétail entre 2017 et 2019 à un total de 89 ranchs responsables de plus de 3 300 hectares (8 154 acres) de déforestation illégale. Marfrig a publiquement reconnu avoir acheté du bétail à des agriculteurs situés à l'épicentre de l'incendie délibéré des forêts amazoniennes en 2019. Même après que cela a été largement rendu public, l'entreprise a continué d'acheter du bétail à des fournisseurs situés dans la région directement liés aux principales violations de droits humains et du droit du travail ainsi que des activités d'exploitation forestière illégales

¹⁵¹ Pièce 6, CCCA, Analyse des fournisseurs de l'abattoir Marfrig de Chupinguaia, 11 février 2023, pp 3-4 et 7.

¹⁵² Pièce 6, CCCA, Analyse des fournisseurs de l'abattoir Marfrig de Chupinguaia, 11 février 2023, p. 8

¹⁵³ Lettre ouverte de 275 organisations de la société civile à la BID, 19 octobre 2021 (notre traduction)

https://foe.org/wp-content/uploads/2022/02/IDB-Letter-Signatories-Formatted_281.docx.pdf

dans les écosystèmes menacés, contrairement au standard de performance d'investissement n°6 de la BID sur la biodiversité et la conservation.

En 2020, Marfrig était liée à un système illégal de production de bétail provenant de ranchs illégaux situés sur les territoires des peuples autochtones en Amazonie. L'incapacité de l'entreprise à suivre les violations au sein de sa chaîne d'approvisionnement a entraîné l'achat de bétail à des éleveurs accusés d'accaparement de terres et de violations des droits humains contre les peuples autochtones et les militants des droits fonciers.

Il y a plus de dix ans, Marfrig a promis de développer des outils pour éliminer la déforestation illégale et le travail forcé de toute sa chaîne d'approvisionnement. Pourtant, comme documenté dans ce rapport de Greenpeace de 2021, Marfrig n'a toujours « pas de procédures fondamentales » en place pour garantir que le bétail des éleveurs voyous liés à la destruction de l'environnement est exclu.

Marfrig a maintenant réitéré cette même promesse, avec une échéance lointaine pour atteindre 100 % de traçabilité et zéro déforestation dans sa chaîne d'approvisionnement d'ici 2030. Selon cet article de juin 2021, Marfrig reconnaît ne pas pouvoir contrôler 40% de sa production indirecte au Brésil. Compte tenu de l'accaparement des terres en cours, des différends sur les droits fonciers des autochtones et de la déforestation illégale dans les régions où Marfrig opère, l'incapacité de l'entreprise à établir un système rapide et efficace pour prévenir ces impacts violerait probablement plusieurs normes de performance. »¹⁵⁴ (notre traduction)

- Banque centrale de Norvège

Selon le Conseil d'éthique du Fonds de pension gouvernemental global norvégien – le plus grand fonds souverain au monde, rattaché à la Banque centrale de Norvège (voir infra pour plus de détails) –, près de 80 000 alertes incendie ont été déclenchées à l'été 2019 dans la zone même où les abattoirs de Marfrig se fournissent en bétail¹⁵⁵. Le Conseil relève qu'en 2019, Marfrig s'est procuré du bétail auprès d'environ 5525 fournisseurs directs situés dans le biome d'Amazonie, notamment du Mato Grosso, de Para et de Rondônia¹⁵⁶. La société elle-même estime qu'environ 25 000 fournisseurs indirects lui vendent du bétail. Selon un article du *Guardian* repris par le Conseil, Marfrig a rapporté qu'en 2019, 53% du bétail provenant de l'Amazonie avait pour origine des fournisseurs indirects¹⁵⁷.

Malgré la publication de nombreux rapports d'organisations de la société civile, le Conseil d'éthique du Fonds de pension gouvernemental norvégien a mené sa propre étude sur la chaîne d'approvisionnement de Marfrig. Il a conclu qu'entre 2016 et 2019, tous les abattoirs de Marfrig s'était approvisionnée auprès de fournisseurs placés sous embargo par l'IBAMA et que des

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Conseil d'éthique du Fonds de pension gouvernemental norvégien, Recommandation de placer Marfrig Global Foods SA sous surveillance, 30 septembre 2021, p. 5 (notre traduction).

<https://files.nettsteder.regjeringen.no/wpuploads01/sites/275/2021/12/Marfrig-observation-English.pdf>

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 6.

¹⁵⁷ The Guardian, « Meat company faces heat over 'cattle laundering' in Amazon supply chain », 20 février 2020 (notre traduction). <https://www.theguardian.com/environment/2020/feb/20/meat-company-faces-heat-over-cattle-laundering-in-amazon-supply-chain>

propriétés sous embargo ont été identifiées à tous les niveaux de la chaîne d’approvisionnement, même au sein des fournisseurs directs¹⁵⁸.

Selon le Conseil d’éthique :

« L’étude que le Conseil a commandée est fondée sur un indicateur de risque simple : l’achat de bétail provenant de ranchs dont les propriétés ont fait l’objet d’un embargo de la part des autorités brésiliennes. L’étude a révélé que jusqu’à 3% des achats de Marfrig au cours de la période 2016-2019 provenaient de ranchs sous embargo. Étant donné que seulement 1 % des propriétés qui suppriment illégalement de la forêt sont effectivement frappées d’un embargo par IBAMA, le Conseil présume que le risque de déforestation dans la chaîne d’approvisionnement de Marfrig est bien plus élevé que ce qu’indique l’enquête »¹⁵⁹ (notre traduction).

c) Marfrig, cible de décisions négatives au regard de son implication

Outre les nombreux rapports d’organisations non gouvernementales signalant le rôle de Marfrig dans les atteintes aux droits humains et à l’environnement, les décisions prises par d’autres acteurs, notamment institutionnels, montrent que la défenderesse aurait dû être bien plus vigilante si elle voulait s’assurer que son client, Marfrig, ne commette pas de graves atteintes aux droits humains et à l’environnement.

Suite à l’interpellation des 275 organisations d’octobre 2021 à la Banque interaméricaine de développement sur le rôle de Marfrig dans la déforestation au Brésil, la BID a décidé en février 2022 de refuser d’octroyer le prêt à Marfrig¹⁶⁰.

Un article de *Bloomberg* indique que la BID n’a pas pu se mettre d’accord avec l’entreprise sur les objectifs environnementaux, ainsi que sur les conditions financières du prêt¹⁶¹. Ce prêt devait pourtant aider à financer le programme « Plan Vert + » de Marfrig dont le but affiché était de renforcer la durabilité de sa chaîne d’approvisionnement en viande bovine.

Déjà en décembre 2021, le Conseil d’administration de la **Banque centrale de Norvège** (Norges Bank) – qui a la tutelle du fonds souverain norvégien – a déclaré avoir placé Marfrig Global Food SA sous « observation » en raison du risque que l’entreprise contribue à des graves dommages environnementaux¹⁶².

¹⁵⁸ Conseil d’éthique du Fonds de pension gouvernemental norvégien, Recommandation de placer Marfrig Global Foods SA sous surveillance, 30 septembre 2021, pp. 10-11 (notre traduction).

<https://files.nettsteder.regjeringen.no/wpuploads01/sites/275/2021/12/Marfrig-observation-English.pdf>

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶⁰ Zonebourse.com, « La BID et Marfrig mettent fin aux discussions sur un prêt de 200 millions de dollars pour le développement durable », 24 février 2022. <https://www.zonebourse.com/cours/action/MARFRIG-GLOBAL-FOODS-S-A-9059879/actualite/La-BID-et-Marfrig-mettent-fin-aux-discussions-sur-un-pret-de-200-millions-de-dollars-pour-le-develop-39561168/>

¹⁶¹ Bloomberg, “Big Beef Loan Scrapped Amid Uproar Over Amazon Deforestation”, 23 février 2022 (notre traduction). <https://www.bloomberg.com/news/articles/2022-02-23/big-beef-loan-shelved-amid-uproar-over-amazon-deforestation>

¹⁶² Banque centrale de Norvège, Décisions sur la surveillance et l’exclusion, 21 décembre 2021 (notre traduction). <https://www.nbim.no/en/the-fund/news-list/2021/decisions-on-observation-and-exclusion2/>

Le Conseil d'administration s'est fondé sur les recommandations du Conseil d'éthique de la Banque en date du 30 septembre 2021. Ce dernier avait relevé que la déforestation se produit sur les propriétés de la chaîne d'approvisionnement de Marfrig et que la surveillance des fournisseurs de Marfrig n'est pas suffisante pour empêcher la déforestation¹⁶³. En outre, dans ses recommandations, le Conseil d'éthique avait indiqué que l'annonce de Marfrig en 2020 d'éliminer la déforestation dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement avant 2030 constituait un délai de réalisation bien trop long et que les modalités de fonctionnement de ce système n'étaient pas suffisamment clairs¹⁶⁴.

L'évaluation du Conseil d'éthique de la Banque centrale de Norvège concluait :

« Même si Marfrig n'est pas directement responsable de la déforestation qui a lieu sur les propriétés de sa chaîne d'approvisionnement, le Conseil considère que Marfrig y contribue. Le risque de déforestation dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, notamment chez ses fournisseurs indirects, est connu depuis de nombreuses années. Bien que Marfrig en soit consciente, l'entreprise n'a jusqu'à présent pas mis en œuvre de mesures pour réduire le risque de déforestation dans la partie de la chaîne d'approvisionnement où ce risque est le plus élevé. Étant donné que Marfrig, qui est l'un des plus grands producteurs de viande du Brésil, achète une part importante de sa production de bétail, le Conseil estime que l'entreprise a une responsabilité indépendante d'éviter la déforestation dans sa chaîne d'approvisionnement »¹⁶⁵ (notre traduction)

D'autres acteurs ont refusé de participer au *Sustainable Transition Bonds* de Marfrig.

C'est notamment le cas de PGGM, une société d'investissement hollandaise qui gère des fonds de pensions d'une valeur de 252 milliards d'euros. Cette dernière a publiquement déclaré en 2019 que le *sustainable transition bond* de Marfrig ne pouvait pas être qualifiée de « sustainability bond » parce qu'il ne s'agissait pas de financer de nouvelles activités durables ou d'investir dans une solution climatique¹⁶⁶.

Un autre investisseur, Insight Investments, qui est responsable de la gestion de plus de 620 milliards de livres d'avoirs, a également refusé de participer au *sustainable transition bond* de Marfrig en considérant notamment que les indicateurs d'impact n'expliquaient pas comment cette opération pouvait conduire à des améliorations¹⁶⁷.

¹⁶³ Conseil d'éthique du Fonds de pension gouvernemental norvégien, 21 décembre 2021 (notre traduction).

<https://etikkradet.no/marfrig-global-foods-sa-2/>

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Conseil d'éthique du Fonds de pension gouvernemental norvégien, Recommandation de placer Marfrig Global Foods SA sous surveillance, 30 septembre 2021, p. 10 (notre traduction).

<https://files.nettsteder.regjeringen.no/wpuploads01/sites/275/2021/12/Marfrig-observation-English.pdf>

¹⁶⁶ Global Witness, « Beef, Banks and the Brazilian Amazon », 2 décembre 2020, p. 20 (notre traduction).

https://www.globalwitness.org/documents/20060/Beef_Banks_and_the_Brazilian_Amazon_EN_-_December_2020_low_res.pdf

¹⁶⁷ *Ibid.*

Le Groupe BNP Paribas a participé à ces trois émissions d'obligations à divers titres :

- **coordinateur global** (*global coordinator*) : la banque est un membre les plus importants du syndicat bancaire en charge de la souscription de titres et est chargé de coordonner toutes les activités des souscripteurs, la documentation et le travail d'évaluation de l'émission de titres ;
- **chef de file** (*lead manager*) : la banque organise l'ensemble de la transaction, y compris la vente des obligations et la documentation juridique. Elle contacte ensuite d'autres institutions financières (appelées gestionnaires) pour former un syndicat bancaire qui accepte d'acheter les obligations aux fins de les revendre aux investisseurs ;
- **conseiller conjoint en développement durable** (*joint sustainability advisor*) : la banque opère un certain nombre de tâches notamment du conseil sur les meilleures pratiques et exigences pour l'émission de l'obligation, du conseil sur les engagements effectués et la préparation des termes de référence pour mener le contrôle des objectifs ;
- **teneur de livre** (*bookrunner*) : un établissement financier dont le rôle consiste à enregistrer les ordres de bourse passés par les investisseurs à l'occasion de placement de titres. Ce rôle de teneur de livre est exercé moyennant commissionnement, lors des introductions en bourse d'actions ou d'émissions obligataires.
- **établissement chargé des opérations de régulation** (*stabilising manager*) : dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions ou d'obligations, l'un des teneurs de livre achète et vend les titres sur le marché libre afin d'empêcher ou ralentir la baisse de leur prix (processus de stabilisation du prix du marché)

a) Des obligations de transition d'un montant de 500 millions de dollars émises en 2019 et à échéance 2029¹⁷³

Les obligations de transition (*transition bonds*), également appelées obligations vertes (*green bonds*), sont des emprunts émis sur le marché uniquement destinées à financer des projets contribuant à la transition écologique.

Une filiale américaine du Groupe BNP, BNP Paribas Securities Corp.¹⁷⁴, a tenu les rôles de coordinateur global, conseiller conjoint en développement durable (*joint sustainability advisor*), et teneur de livre associé avec d'autres banques internationales dans le cadre de l'émission de 500 millions de dollars d'obligations de transitions par Marfrig en 2019.

Selon le prospectus présenté pour l'émission de ces obligations, l'utilisation de ces fonds est prévue pour « *financer l'achat de bétail dans la région du biome amazonien au Brésil en vue de contribuer à la préservation de l'environnement et à un monde plus durable* »¹⁷⁵.

Toujours selon le prospectus de Marfrig, le but est :

¹⁷³ NBM US Holdings, *Offering Memorandum - U.S.\$500,000,000 6.625% Senior Notes due 2029*, 6 août 2019 (notre traduction). <https://www.luxse.com/pdf-viewer/101446594>

¹⁷⁴ BNP Paribas, *Rapport financier 2021*, p. 288. <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

¹⁷⁵ NBM US Holdings, *Offering Memorandum - U.S.\$500,000,000 6.625% Senior Notes due 2029*, 6 août 2019, p. 37 (notre traduction). <https://www.luxse.com/pdf-viewer/101446594>

« l'acquisition de bétail au Brésil, auprès d'éleveurs sélectionnés et contrôlés situés dans le biome amazonien et les États du Mato Grosso, Rondonia et Pará, conformément aux exigences environnementales et sociales de notre système interne, Marfrig Club, et de notre politique d'achat de bétail. Les critères d'éligibilité pour ce programme sont d'acheter du bétail provenant de propriétés qui respectent les conditions suivantes : (i) la propriété ne doit pas être incluse dans la liste de rejet de l'IBAMA (une liste de fermes et de producteurs qui ne respectent pas les critères environnementaux des agences gouvernementales), (ii) la ferme ne doit pas figurer sur la liste de travail forcé du ministère brésilien du Travail, (iii) la ferme ne doit pas être située dans une zone surveillée faisant l'objet d'alertes de déforestation depuis octobre 2009 et (iv) la ferme doit disposer d'un document d'autorisation fédérale pour les animaux en transit et un reçu d'impôt fédéral, entre autres exigences »¹⁷⁶ (notre traduction)

Le prospectus inclut un avertissement sur l'utilisation des fonds et souligne l'absence de consensus sur la définition de « développement durable ». Il est indiqué :

« il n'y a actuellement aucun consensus au sein du marché sur les caractéristiques requises pour qu'un projet particulier soit défini comme « durable », et aucune garantie ne peut être fournie que l'utilisation du produit des obligations pour le projet de transition durable satisfera, que ce soit en tout ou en partie, toute attente ou exigence actuelle ou future des investisseurs concernant l'impact environnemental et la performance en matière de développement durable »¹⁷⁷ (notre traduction)

Marfrig reconnaît au sein du prospectus ne pas être en conformité avec la législation en matière environnementale :

*« Les lois et réglementations environnementales peuvent nécessiter des dépenses accrues pour se conformer à la législation, et le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des sanctions pénales et administratives. À l'instar d'autres producteurs alimentaires aux États-Unis, au Brésil et sur d'autres marchés intérieurs sur lesquels nous opérons, nous sommes soumis à de nombreuses lois, réglementations, autorisations et permis fédéraux, étatiques et locaux sur l'environnement concernant, entre autres, la manipulation et l'élimination des déchets, les rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol, la dépollution, qui affectent nos activités. **Au Brésil, nous sommes également tenus de préserver l'environnement de certaines portions de terres sur toutes les propriétés rurales dans lesquelles nous ou nos partenaires exerçons des activités. Ces propriétés rurales doivent être enregistrées auprès d'un registre rural intitulé « Cadastro Ambiental Rural » ou « CAR ». Depuis le 1er janvier 2019, l'enregistrement de ces propriétés est obligatoire. Nous avons des propriétés qui ne respectent pas ces lois et réglementations environnementales »¹⁷⁸. (nous soulignons, notre traduction)***

Il est important de noter **qu'à aucun moment dans ce prospectus, Marfrig ne prend en considération le rôle joué par les fermes indirectes** alors même qu'elles sont au cœur des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains. Sa politique affichée d'approvisionnement ne vise que les fermes directes, ce qui ne permet pas de prévenir le blanchiment de bétail.

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ Ibid, p. 35.

¹⁷⁸ Ibid, p. 24 .

b) Des obligations d'un montant d'un milliard de dollars émises en 2019 et à échéance 2026¹⁷⁹

BNP Paribas Securities Corp. a tenu le rôle de chef de file avec plusieurs autres banques dans le cadre de l'émission d'un milliard de dollars d'obligations par Marfrig en 2019.

L'utilisation de ces fonds est prévue pour le rachat d'obligations de premier rang émises par Marfrig par le passé.

BNP Paribas Securities Corp. a également agi en tant qu'acheteur initial pour un montant de 86,207 millions de dollars et comme établissement chargé des opérations de régulation (*stabilising manager*).

c) Des obligations d'un montant d'un milliard et demi de dollars émises en 2021 et à échéance 2031¹⁸⁰

BNP Paribas Securities Corp. a tenu les rôles de coordinateur global et teneur de livre associé avec d'autres banques dans le cadre de l'émission d'un milliard et demi de dollars d'obligations par Marfrig en 2019.

L'utilisation de ces fonds est prévue pour le rachat d'obligations de premier rang émises par Marfrig par le passé.

BNP Paribas Securities Corp. a également agi en tant qu'acheteur initial pour un montant de 162,5 millions de dollars et de gestionnaire principal (*dealer manager*).

d) Financement d'une aide à l'exportation en 2020 à hauteur de 60 millions de dollars¹⁸¹

Entre les mois de janvier et juillet 2020, Marfrig a conclu avec BNP trois accords de financement pour l'exportation (*export finance notes*) d'un montant de 20 millions de dollars chacun, soit 60 millions de dollars au total.

Ces financements ont visé à renforcer le fonds de roulement de Marfrig pour soutenir la production destinée à l'exportation.

Enfin, en 2022, BNP Paribas aurait également pris une participation au sein du groupe Marfrig via l'achat d'actions pour un montant total de 1,4 millions de dollars¹⁸².

¹⁷⁹ NBM US Holdings, *Offering Memorandum - U.S.\$1,000,000,000 7.000% Senior Notes due 2026*, 14 mai 2019 (notre traduction). <https://www.luxse.com/pdf-viewer/101446588>

¹⁸⁰ MARB BondCo PLC, *Offering Memorandum - U.S.\$1,500,000,000 3.950% Senior Notes due 2031*, 29 janvier 2021 (notre traduction). <https://www.luxse.com/pdf-viewer/102165328>

¹⁸¹ *Ibid*, pp. 60-61

¹⁸² Repórter Brasil, "The relationship between the French financial system and deforestation in Brazil", Monitor novembre 2022 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2022/11/221126-Monitor-Bancos-Franceses-EN-08.pdf>

6. Le plan de vigilance de la défenderesse

A titre liminaire, il convient de noter que le plan de vigilance de BNP Paribas est court et peu détaillé : il ne fait que cinq pages (pp. 642 à 646 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021).

Pièce 7 : Plan de vigilance de BNP Paribas 2022

Le plan de vigilance se réfère à plusieurs reprises à des informations incluses ailleurs dans le Document d'enregistrement universel, ou au sein d'autres instruments adoptés par BNP Paribas. Les requérantes considèreront donc comme intégrés au sein du plan de vigilance les informations et instruments auxquels le plan se réfère.

Dans son plan de vigilance, la société BNP Paribas souligne la possibilité que les activités de ses clients soient « *porteuses de risques dans les domaines des droits humains [...] et de l'environnement* »¹⁸³.

Parmi les risques liés aux droits humains sont énumérés : « *le travail des enfants, le travail forcé et le trafic d'êtres humains, le non-respect des droits des communautés locales, la liberté d'association et de négociation collective [...]* »¹⁸⁴.

Parmi les risques identifiés en matière environnementale, sont énumérés : « *risques climatiques, pollution de l'air, pollution de l'eau, pollution des sols, rareté et épuisement des matières premières, rareté de l'eau, érosion et épuisement des sols, gestion des déchets, émissions de gaz à effet de serre, dégradation des écosystèmes et de la biodiversité.* »¹⁸⁵.

Le risque de « déforestation » est absent des risques identifiés, mais peut raisonnablement être entendu au sein du terme « dégradation des écosystèmes ».

- Pour limiter ces risques, la société a notamment pris les dispositions suivantes :
 - En 2018, la société a affirmé son souhait de s'engager avec des clients dont les pratiques commerciales reflètent un niveau élevé de gouvernance et de responsabilité en ce qui concerne l'environnement dans sa Charte des Relations Commerciales Responsables à destination de ses clients.
- En outre, le Groupe BNP Paribas mentionne l'existence de deux listes :
 - Une liste d'exclusion qui mentionne les entreprises avec lesquelles le Groupe ne souhaite pas entretenir de relations commerciales à cause de leur implication dans des atteintes graves envers l'environnement
 - Une liste de surveillance.

Dans son plan de vigilance 2022, BNP Paribas indique avoir renforcé sa politique de lutte contre la déforestation, au Brésil. La banque a déclaré en février 2021 avoir créé « des conditions à remplir » à la charge des entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants)

¹⁸³ Plan de vigilance 2022 de BNP Paribas, Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021, p. 644. <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 642.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 643.

produisant ou achetant du bœuf issu de l'Amazonie et du Cerrado qui souhaiteraient bénéficier des services financiers proposés par BNP Paribas¹⁸⁶.

Cette position et ces conditions sont détaillées au sein de la « Politique sectorielle Agriculture » du Groupe :

« Le Groupe renforce sa politique et définit des critères contraignants pour accélérer les progrès de ses clients en matière de lutte contre la déforestation et de traçabilité. La présente politique définit les conditions dans lesquelles la banque fournira des services financiers aux entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants) produisant ou achetant du bœuf ou du soja dans les régions de l'Amazonie et du Cerrado. BNP Paribas s'engage dans cette voie pour inciter ses clients produisant ou achetant du bœuf ou du soja en Amazonie et au Cerrado, au Brésil, à devenir « zéro déforestation » et à démontrer de manière transparente leurs progrès.

Les critères ci-dessous s'appliquent aux entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants) produisant ou achetant du bœuf ou du soja en Amazonie brésilienne et au Cerrado.

BNP Paribas fournira des produits ou services financiers uniquement aux entreprises ayant une stratégie « zéro déforestation » dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard.

En particulier :

- Pour l'Amazonie, BNP Paribas ne financera pas les clients produisant ou achetant de bœuf et de soja sur / à partir de zones défrichées ou converties après 2008, c'est-à-dire que les clients doivent appliquer une « cut-off date » de 2008 en Amazonie, conformément à la réglementation et aux accords sectoriels ;*
- Pour le Cerrado, BNP Paribas engagera ses clients à ne pas produire ni acheter de bœuf ou de soja sur / à partir de zones défrichées ou converties après le 1er janvier 2020, conformément aux normes internationales ;*
- Pour tous ses clients, BNP Paribas demandera une traçabilité complète des chaînes de valeur bœuf et soja (directe et indirecte) d'ici 2025 ;*
- En particulier, BNP Paribas attend de ses clients qu'ils démontrent leurs progrès sur:*
 - L'application d'une évaluation des risques de déforestation et de conversion de leurs chaînes d'approvisionnement en bœuf et en soja ;*
 - La mise en œuvre des systèmes de suivi pour cartographier et tracer leurs chaînes d'approvisionnement directes et indirectes de bœuf et de soja en Amazonie et au Cerrado ;*
 - Un reporting régulier sur les progrès réalisés vers une chaîne sans déforestation et sans conversion de leurs chaînes d'approvisionnement en bœuf et en soja ;*
 - La mise en œuvre de programmes d'engagement avec les fournisseurs pour promouvoir des pratiques « zéro déforestation »;*

¹⁸⁶ BNP Paribas, Communiqué de presse « BNP Paribas définit une politique restrictive pour lutter contre la déforestation en Amazonie et au Cerrado », 15 février 2021. <https://group.bnpparibas/communique-de-presse/bnp-paribas-definit-politique-restrictive-lutter-contre-deforestation-amazonie-cerrado>

- *L'exclusion des fournisseurs qui contreviennent à leur stratégie « zéro déforestation » ;*
- *La publication ou l'obtention sur demande des critères de non-conformité et le plan d'action mis en place pour la mise en conformité des fournisseurs non conformes ».*¹⁸⁷

Pièce 8 : BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021

Cette politique sectorielle est mentionnée au sein du plan de vigilance comme un dispositif de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) relatifs à ses activités de financement et d'investissement : l'élaboration de politiques de financement et d'investissement encadrant les secteurs présentant de forts risques ESG¹⁸⁸.

BNP Paribas inclut également, en dehors de son plan de vigilance à proprement parler, des développements sur ses actions en matière environnementale dans sa relation avec les tiers, notamment :

- au sein du chapitre 7.2, « *Engagement 3 : une gestion rigoureuse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)* » (pp. 596-601 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021)
- au sein du chapitre 7.5, « *Engagement 10 : l'accompagnement de nos clients dans la transition vers une économie bas-carbone et respectueuse de l'environnement* » (pp. 631-634 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021)

7. Les engagements publics et unilatéraux de la défenderesse

Dans le cadre de ses activités de financement et d'investissement, **BNP Paribas s'était engagée en 2017 à éliminer la déforestation de son portefeuille d'ici à 2020** via l'initiative « Zero Net Deforestation » du Soft Commodities Compact (SCC), issue du Consumer Goods Forum et de la Banking Environment Initiative¹⁸⁹.

Le Soft Commodities Compact (SCC) est une initiative unique, dirigée par des entreprises, qui collabore avec le secteur bancaire pour aider à transformer les chaînes d'approvisionnement et aider les clients des banques (entreprises) à atteindre une déforestation nette nulle d'ici 2020. Il a été lancé en 2014 par le Consumer Goods Forum (CGF), un réseau industriel regroupant 400 entreprises de biens de consommation, et la Banking Environment Initiative (BEI), un groupe de huit banques dont la mission est de conduire le secteur bancaire à orienter les capitaux vers une croissance économique durable.

Le SCC a été adopté par douze banques, dont la BNP Paribas en septembre 2014.

¹⁸⁷ BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021, pp. 16-17. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_agriculture.pdf

¹⁸⁸ Plan de vigilance 2022 de BNP Paribas, Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021, p. 644. <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

¹⁸⁹ BNP Paribas, Responsabilité sociale environnementale – Les engagement de BNP Paribas pour l'environnement, Octobre 2017, p. 2. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnp_paribas_commitments_for_the_environment_fr.pdf

Les banques engagées dans le SCC ont pris l'engagement de financer la transformation des chaînes d'approvisionnement. Les banques devaient faire tous les efforts raisonnables pour travailler avec les chaînes d'approvisionnement du CGF afin d'étudier comment elles pouvaient financer la croissance des marchés produisant de l'huile de palme, des produits du bois, du soja et du bœuf avec un objectif de déforestation nette nulle selon les normes requises par le CGF.

Selon l'organisation Bank Track, le projet s'est soldé par un échec puisqu'aucune de ces banques n'a montré que leurs clients avaient été certifiés avant 2020¹⁹⁰, certification pourtant nécessaire pour atteindre l'objectif.

Cependant, ce type de résolutions a pu être jugé comme inefficace. Par exemple, selon l'organisation Reclaim Finance :

« La banque ne se dit prête qu'à inciter et non contraindre les entreprises actives dans le Cerrado. [...] Les seules mesures immédiates d'exclusion s'appliquent aux entreprises qui continuent de défricher ou convertir des terres en Amazonie. [...] Très peu d'entreprises sont donc concernées étant donné qu'un moratoire stipulant l'arrêt de la déforestation liée au soja après 2008 existe déjà et est en majorité respecté »¹⁹¹.

En 2018, le Groupe BNP Paribas a signé le **Cerrado Manifesto**¹⁹² visant à prévenir la déforestation dans la savane tropicale brésilienne. Ce manifeste demande aux entreprises d'adopter et de mettre en œuvre des politiques efficaces pour éliminer la déforestation et la destruction de la végétation, et de garantir que leurs chaînes d'approvisionnement ne sont pas liées à des zones récemment déboisées du Cerrado.

Dans son rapport « Sustainability 2020 », BNP Paribas déclarait « *participer à un effort collaboratif continu en sa qualité d'investisseur ciblé sur les principales entreprises d'abattage de viande brésiliens JBS, Marfrig et Minerva* ». BNP Paribas aurait « *joué un rôle de premier plan dans une réunion conjointe avec les trois entreprises pour discuter de leurs efforts respectifs pour tracer entièrement leurs chaînes d'approvisionnement, puis envoyé des courriers à leur attention au cours de l'été 2020 leur demandant des engagements formels assortis de délais pour une traçabilité complète* ».

Dans un communiqué de presse de 2021, la société BNP Paribas a reconnu que la production de bœuf au Brésil accélère la déforestation en Amazonie et au Cerrado¹⁹³. Elle y fait état de son implantation au Brésil et de celle de certains de ses clients, producteurs et négociants internationaux, et souligne la nécessité pour les institutions financières exposées au secteur agricole de « *participer à cette lutte contre la déforestation* ». Cela se réfère à la nouvelle

¹⁹⁰ BankTrack, “ Six years of the Soft Commodities Compact failed to slow bank finance for deforestation”, 1 décembre 2020 (notre traduction).

https://www.banktrack.org/article/six_years_of_the_soft_commodities_compact_failed_to_slow_bank_finance_for_deforestation

¹⁹¹ L'info durable, « BNP Paribas veut renforcer sa lutte contre la déforestation au Brésil », 15 janvier 2021

<https://www.linfordurable.fr/investir-durable/en-bref/bnp-paribas-veut-renforcer-sa-lutte-contre-la-deforestation-au-bresil>

¹⁹² Ce manifeste demande aux entreprises d'adopter et de mettre en œuvre des politiques efficaces pour éliminer la déforestation et la destruction de la végétation, et de garantir que leurs chaînes d'approvisionnement ne sont pas liées à des zones récemment déboisées du Cerrado.

¹⁹³ BNP Paribas, Communiqué de presse « BNP Paribas définit une politique restrictive pour lutter contre la déforestation en Amazonie et au Cerrado », 15 février 2021. <https://group.bnpparibas.com/communiquede-presse/bnp-paribas-definit-politique-restrictive-lutter-contre-deforestation-amazonie-cerrado>

politique sectorielle Agriculture sur le Brésil adoptée par BNP Paribas en février 2021 (*voir supra*).

Tous ces éléments illustrent que BNP Paribas a identifié la production du bœuf et la déforestation au Brésil comme une « atteinte grave » au sens de l'article L.225-102-4 du Code de commerce sur le devoir de vigilance.

8. Mise en demeure

Le 11 octobre 2022, les requérantes ont mis en demeure BNP Paribas SA de modifier son plan de vigilance.

Pièce 3

BNP Paribas a répondu à cette mise en demeure dans un courrier en date du 12 janvier 2023, dans lequel elle défend la conformité de son plan et des mesures adoptées aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance.

Pièce 4

II. DISCUSSION

A) Sur la compétence du Tribunal judiciaire de Paris

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article L.211-21 du Code de l'organisation judiciaire qui désormais dispose :

« Le tribunal judiciaire de Paris connaît des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. »

En l'espèce, l'action en justice est fondée sur l'article L.225-102-4 du code de commerce.

L'article L.225-102-4 II du même code pose comme condition préalable à la saisine de la juridiction compétente le fait de mettre en demeure la société visée de respecter les obligations de l'article L.225-102-4 I et que celle-ci n'y satisfasse pas dans un délai de trois mois.

En l'espèce, les demanderesses ont mis en demeure BNP Paribas le 11 octobre 2022.

Pièce 3

BNP Paribas y a répondu disant n'y avoir lieu à procéder à une modification de son plan de vigilance.

Pièce 4

Au jour de la présente assignation, le délai de trois mois prévu à l'article L.225-102-4 II du code de commerce est ainsi dépassé.

Le Tribunal de céans est donc compétent.

B) Sur l'intérêt à agir des requérantes

Comissão Pastoral da Terra est une association luttant pour la défense de l'environnement et la défense des travailleurs victimes de pratiques s'apparentant à de l'esclavage.

Pièce 1

Notre Affaire à Tous est une association luttant pour la défense de l'environnement.

Pièce 2

Elles ont ainsi un intérêt à agir dans la présente instance, relative au devoir de vigilance en matière d'atteintes graves à l'environnement et aux droits humains, notamment de pratiques de travail forcé.

C) Cadre juridique

1. En droit français : le devoir de vigilance

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre a été adoptée afin de renforcer les obligations des sociétés françaises en matière de prévention des atteintes graves aux droits humains, à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes dans leurs chaînes de valeurs nationales et transnationales.

A cette fin, selon l'article L.225-102-4 du Code de commerce :

« I.- Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.
Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 (1).

Un décret en Conseil d'Etat peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

II.- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.
Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins. »

Cet article est entré en vigueur en 2018.

Les requérants ne considèrent pas que les mesures présentes au sein du plan de vigilance de BNP Paribas puissent être, en l'état, qualifiées de « mesures de vigilance raisonnable » au sens de la loi sur le devoir de vigilance.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la défenderesse dans sa réponse à la mise en demeure, les mesures de vigilance ne sont pas laissées à la libre appréciation des entreprises : ces mesures doivent avoir un caractère « raisonnable », ce qui signifie qu'elles doivent être adoptées au regard de la meilleure science disponible et sont placées sous le contrôle du juge.

2. Standards internationaux

Avant que la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ne soit votée, plusieurs initiatives au niveau international avaient été adoptées pour établir des standards internationaux en matière de respect des droits humains par les entreprises.

Les principaux standards internationaux en la matière ont été établis par l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

- Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹⁴,
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁹⁵.

Ces standards ont même servi explicitement de point de référence et d'inspiration à de nombreuses reprises lors des débats parlementaires sur cette loi :

- « Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011, et conformément aux principes directeurs de l'OCDE, l'objectif de cette proposition de loi est d'instaurer une obligation de vigilance des sociétés mères »¹⁹⁶
- « le texte ne prévoit pas la détermination, par le décret, des normes de référence par rapport auxquelles apprécier plus précisément les notions d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou encore de risques sanitaires. Entendu par votre rapporteur, le ministère de la justice a estimé que les normes de référence devaient être les normes internationales admises en la matière, à savoir, en particulier, les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies »¹⁹⁷
- « Il va de soi – les travaux de l'Assemblée nationale en témoignent abondamment – que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation des Nations unies (ONU) fournissent une base idéale et internationalement reconnue pour construire un plan de vigilance. »¹⁹⁸

Il sera noté que **BNP Paribas indique dans son plan de vigilance s'engager à promouvoir ces deux standards internationaux**¹⁹⁹.

Ces standards internationaux servent de base de référence mais doivent également être regardés et appliqués au regard des évolutions sociétales et scientifiques. Par exemple, en décembre 2019, le Point de Contact National²⁰⁰ australien a considéré qu'une entreprise était en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE mais a souligné que :

« le texte des Principes [de l'OCDE] concernant le changement climatique et ce qu'il est attendu en matière environnementale des entreprises est en retard sur la pratique actuelle. [...] il est important de faire la distinction entre d'une part la conformité [de

¹⁹⁴ Disponible en français sur

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

¹⁹⁵ Disponible en français sur <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

¹⁹⁶ Projet de loi sur le devoir de vigilance, n°2578, 11 février 2015, p. 3. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2578.asp>

¹⁹⁷ Intervention de M. Frassa, Rapporteur, Sénat, Rapport n°74, 14 octobre 2015, p. 25. <http://www.senat.fr/rap/115-074/115-0741.pdf>

¹⁹⁸ Intervention de M. Potier, Rapporteur, Assemblée nationale, Rapport n°3582, 16 mars 2016. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3582.asp>

¹⁹⁹ Plan de vigilance 2022 de BNP Paribas, Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021, p. 647. <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

²⁰⁰ Les Points de Contact Nationaux de l'OCDE sont chargés de la mise en œuvre et du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

la société] avec les Principes et d'autre part la conformité des Principes avec les attentes contemporaines en matière de changement climatique »²⁰¹. (nous soulignons)

a) Les standards spécifiques en matière d'opérations financières

L'OCDE a publié plusieurs guides destinés à fournir des recommandations en matière de diligences à effectuer par les institutions financières, pour l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales :

- Un guide « Diligences raisonnables pour prêts aux sociétés et souscriptions de titres responsables »²⁰², qui vise à aider les banques et autres institutions financières à mettre en œuvre les recommandations de diligence raisonnable des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans le cadre de leurs activités de prêt et de souscription auprès d'entreprises ;

Ce guide indique par exemple que si des impacts négatifs potentiels ou actuels en lien avec le co-contractant ont été identifiés, une réaction appropriée de la banque pourrait être de terminer ou suspendre la fourniture de services financiers²⁰³.

- Un guide « Conduite commerciale responsable pour les investisseurs institutionnels »²⁰⁴, qui vise à aider les investisseurs institutionnels – dont les banques – à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE dans le cadre de leurs investissements ;
- Une note du Secrétariat de l'OCDE sur les diligences raisonnables au sein du secteur financier, et en particulier sur le concept d' « impacts négatifs directement liés aux opérations, produits ou services d'une relation commerciale »²⁰⁵.

Ces différents documents démontrent que les banques sont tenues d'effectuer des diligences en matière de risques pour les droits humains et l'environnement dans le cadre de leurs opérations de prêt, d'investissement et de souscription de titres avec les entreprises.

Le **Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme** (HCDH) a publié plusieurs lettres expliquant et précisant l'étendue et l'application des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

- Concernant le Principe directeur n°13, qui dispose que les entreprises « *s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences* », le HCDH

²⁰¹ Plainte contre ANZ Bank Group, AusNCP case #20, 15 décembre 2021, para. 75 et 74 (notre traduction).

https://ausnecp.gov.au/sites/default/files/2021-12/AusNCP_Final_Statement_Friends_of_Earth_0.pdf

²⁰² OCDE, *Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting*, 2019.

<http://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-for-responsible-corporate-lending-and-securities-underwriting.pdf>

²⁰³ *Ibid*, p. 48 (notre traduction).

²⁰⁴ OCDE, *Responsible Business Conduct for Institutional Investors*, 2017. <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>

²⁰⁵ OCDE, *Due diligence in the financial sector: adverse impacts directly linked to financial sector operations, products or services by a business relationship*, juin 2014. <https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/GFRBC-2014-financial-sector-document-1.pdf>

précise que ce principe peut s'appliquer pour des relations commerciales au-delà du rang 1 d'une chaîne de valeur²⁰⁶ ;

- Il a été reconnu que les banques peuvent contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme ou être directement liées à ces impacts en raison de leur fourniture de produits ou services financiers²⁰⁷ ;
- Les investisseurs minoritaires sont également tenus d'appliquer les Principes directeurs, et doivent utiliser leur influence dans la mesure du possible pour inciter la société causant un impact négatif sur les droits de l'homme à modifier son comportement²⁰⁸.

b) Les standards spécifiques en matière d'agriculture et d'élevage

L'OCDE et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – agence de l'ONU – ont élaboré un guide pour aider les entreprises à respecter les standards existants de conduite responsable des entreprises et à exercer leur devoir de diligence dans les filières agricoles et d'élevage afin que leurs activités contribuent à un développement durable²⁰⁹.

Les banques sont présentées dans ce guide comme concernées dans la filière agricole en tant que détenteur et gestionnaire d'actifs, financeur ou fournisseur de services financiers²¹⁰.

Le Guide OCDE-FAO indique des situations dans lesquelles une vigilance accrue est nécessaire :

«

- *Signaux d'alerte concernant les zones d'origine. Les activités sont programmées ou les produits agricoles proviennent de zones:*
[...]
 - *Dans lesquelles les autorités nationales et locales ne respectent pas les standards internationaux de CRE ou n'appuient pas les entreprises dans le respect de ces standards. Les autorités peuvent alors par exemple proposer des terres agricoles sur lesquelles les communautés locales détiennent des droits fonciers légitimes mais n'ont pas été consultées, ou des terres situées dans des zones protégées.*
 - *Dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des droits du travail ont été rapportées.*
 - *Dans lesquelles les droits fonciers sont définis de manière imprécise ou contestés;*
[...]

²⁰⁶ Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, « Request from the Chair of the OECD Working Party on Responsible Business Conduct », 27 novembre 2013, point 11 (notre traduction). <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/LetterOECD.pdf>

²⁰⁷ *Ibid*, point 19.

²⁰⁸ Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, « Response to Request from BankTrack for Advice Regarding the Application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the Context of the Banking Sector », 12 juin 2017 (notre traduction).

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/InterpretationGuidingPrinciples.pdf>

²⁰⁹ OCDE/FAO (2016), Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 2016. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264264038-fr.pdf?expires=1661173829&id=id&accname=guest&checksum=BA0815B61BBA3319A8E609B803A49B70>

²¹⁰ *Ibid*, Graphique 1.1, p. 20.

- *Affectées par la dégradation de l'environnement ou définies comme des zones protégées*
- *Signaux d'alerte concernant les produits*
 - *Il est notoire que la production des produits agricoles concernés entraîne, dans certaines circonstances, des impacts négatifs environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme. [...]*
- *Signaux d'alerte concernant les partenaires commerciaux*
 - *Il est notoire que les partenaires commerciaux n'ont pas respecté les standards figurant dans le présent Guide.*
 - *Il est notoire qu'ils se sont fournis en produits agricoles dans une zone signalée ci-dessus au cours des douze derniers mois »²¹¹.*

En l'espèce, différents signaux d'alerte entraînent la nécessité d'effectuer une vigilance accrue :

- La zone géographique du Brésil et de l'Amazonie au sein de laquelle les droits fonciers des communautés autochtones font l'objet de violations, où des violations des droits de l'homme ont été rapportées (travail forcé), et où des atteintes graves à l'environnement sont constatées (déforestation) ;
- La nature des produits de la relation commerciale – Marfrig –, à savoir l'élevage de bœuf et le lien établi entre celui-ci et la déforestation et impacts négatifs sur l'environnement ;
- Le partenaire commercial Marfrig, déjà identifié par le passé comme s'était fourni auprès de fermes pratiquant le travail forcé, la déforestation, et des atteintes aux territoires indigènes.

c) L'utilisation de « l'influence » selon les standards internationaux

L'utilisation du pouvoir d'influence – ou « *leverage* » en anglais – d'une entreprise à l'égard de ses cocontractants est un des éléments importants de ces standards internationaux, afin que les entreprises participent à un mouvement proactif de promotion et de respect des droits humains.

Le « *leverage* » est un avantage qui donne le pouvoir d'influencer, donnant la capacité à une entreprise de modifier les pratiques d'une autre partie qui causerait ou contribuerait à un impact négatif sur les droits humains.

Concernant les **Principes directeurs des Nations unies**, le commentaire du Principe n°19, relatif à la prévention et l'atténuation d'incidences négatives sur les droits de l'homme, aborde à plusieurs reprises le fait pour les entreprises d'utiliser leur influence :

- « *Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et **user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible.** On considérera qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus.* » (p. 25)

²¹¹ *Ibid*, Encadré 3.1, p. 35.

- « *Si l'entreprise a le pouvoir de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative, elle doit l'exercer. Et si elle ne l'a pas, il peut y avoir des moyens pour elle de l'accroître.* » (p. 25)

Pièce 9 : Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011

Concernant les **Principes directeurs de l'OCDE**, le Chapitre IV commenté aborde la situation dans laquelle une entreprise n'a pas contribué à une incidence négative sur les droits humains, mais où cette incidence est directement liée à ses activités, biens ou services du fait de sa relation d'affaires avec une autre entité. En ce cas :

- l'entreprise « *devrait exercer son pouvoir pour convaincre l'entité qui a une incidence négative sur les droits de l'homme d'empêcher ou d'atténuer cette incidence* ».

Pièce 10 : Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales, 2011, pp. 39-40

Le Guide OCDE préconise aux entreprises les actions pratiques suivantes :

- « *dans la mesure du possible, user de son influence sur les relations d'affaires de l'entreprise pour les pousser à prévenir ou à atténuer leurs risques ou impacts négatifs* »
- « *Si l'entreprise n'a pas suffisamment d'influence, réfléchir à d'autres moyens d'acquérir de l'influence supplémentaire sur ses relations d'affaires, par exemple au travers de contacts personnalisés pris par ses managers seniors ou de la mise en place d'incitations commerciales. Dans la mesure du possible, coopérer avec d'autres acteurs pour exercer une influence collective, par exemple en collaborant via des associations sectorielles ou en échangeant avec les autorités* »

Pièce 11 : Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, p. 34

Le Guide OCDE produit également des développements conséquents et conseils pratiques sur la manière dont une entreprise peut user de son influence sur ses partenaires commerciaux, compenser son manque d'influence, et aider ses relations d'affaires à prévenir ou atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme.

Pièce 11

D) Sur l'insuffisance du plan de vigilance de BNP Paribas

A titre liminaire, il sera répondu à deux arguments avancés par BNP Paribas au sein de sa réponse à la mise en demeure concernant sa position en tant que banque leader du marché.

BNP Paribas estime d'abord qu'ayant une des politiques les plus exigeantes en matière de déforestation au Brésil, « *un arrêt immédiat des relations commerciales conduirait les entreprises à s'adresser à d'autres institutions financières moins rigoureuses sur le plan environnemental et social* ».

Pièce 4, p. 4

Cette ligne d'argumentation – présentée en général sous diverses appellations tel que « problème de l'effectivité d'une exclusion », « risque de substitution » ou encore « transfert des risques » – est bien connue des contentieux portant sur la maîtrise d'une chaîne de valeur

par une société mère. Cet argument a notamment été mobilisé par la société Shell dans le contentieux néerlandais l'opposant à *Milieudefensie*. Il a toutefois été écarté par le juge au motif que le fait que Shell ne puisse résoudre à lui seul le problème mondial du réchauffement climatique ne constitue pas une raison valable pour dégager l'entreprise de sa responsabilité individuelle de faire sa part.

Le fait que d'autres institutions financières disposent de politiques moins exigeantes en matière de déforestation au Brésil que celle de BNP Paribas ne constitue pas non plus un motif exonérant le groupe de sa responsabilité individuelle. Il n'est pas demandé à la défenderesse de résoudre le problème mondial de la déforestation, mais uniquement de faire sa part.

Par ailleurs, si l'angle conséquentialiste de l'argument de l'effectivité de la politique d'exclusion était retenu, cela conduirait à neutraliser le principe même de la responsabilité individuelle. De la même manière, le fait que condamner un individu pour vol ne permette pas de mettre un terme en soi au problème du vol en société n'est pas une raison pour ne pas condamner l'individu responsable.

Enfin, encore faut-il que le client ait l'éventuelle intention ou la possibilité de se tourner vers une autre banque. Les géants de l'industrie agroalimentaire ont des besoins financiers à leur dimension : ils ne peuvent faire appel à de petites institutions bancaires qui n'ont pas la capacité de financement, de prise de risque et de rapidité d'action que peuvent avoir de grandes banques internationales telle que BNP Paribas. Lorsque des entreprises comme Marfrig recherchent un financement, celui-ci se chiffre en centaine de millions voire milliards de dollars, auxquels seules les grandes banques internationales – qui suivent en principe également des critères élevés en matière de vigilance – peuvent répondre.

En second lieu, BNP Paribas se targue d'être en tête de plusieurs classements en matière de financement durables et d'être en position de leadership pour ses pairs en la matière.

Pièce 4, pp. 5-6

Cependant, le fait que la défenderesse soit meilleure que ses concurrents ne signifie pas qu'elle ait une politique satisfaisante en matière de déforestation. Les rapports cités par la défenderesse précisent bien que ces notes permettent uniquement de comparer les acteurs du secteur financier entre eux. Ils n'attribuent pas de certificat de conformité en matière de vigilance environnementale.

BNP Paribas peut ainsi apparaître plus exigeante que ses concurrents sur certains points, sans pour autant que l'on puisse considérer qu'elle ait mis en place des mesures de vigilance suffisantes et raisonnables. Apparaître comme plus exigeante tout en participant au financement d'activités ayant un impact grave sur les droits humains et l'environnement ne rend pas l'exigence de la défenderesse plus vertueuse. Ainsi il ne fait guère de doutes que certaines institutions financières ne prennent pas la peine d'adopter de telles mesures simplement parce qu'elles ne participent pas à ce type de financement.

A la lecture du plan de vigilance de la défenderesse, plusieurs défauts sont identifiés ci-après.

1. Le manque de clarté et lisibilité du plan de vigilance

Le plan de vigilance de BNP Paribas est particulièrement court : cinq pages.

Pièce 7 : Plan de vigilance de BNP Paribas 2022

BNP Paribas a fait le choix, au sein de son plan de vigilance, de renvoyer le lecteur à divers chapitres du Document d'enregistrement universel (Engagements 3, 5, 7 et 8 par exemple) ou à d'autres instruments adoptés par le Groupe, en particulier ses politiques de financement d'investissement encadrant les secteurs à haut risque, tel que la Politique sectorielle Agriculture.

Ces multiples renvois entraînent nécessairement des difficultés pour obtenir une information simple, claire, détaillée et complète sur la mise en œuvre par le Groupe de ses obligations au regard de la loi sur le devoir de vigilance.

A titre d'exemple, concernant la politique sectorielle Agricole et les nouveaux engagements pris en février 2021 en matière environnementale, ce sont jusqu'à **quatre renvois successifs qui sont nécessaires** pour aboutir au document de politique sectorielle concernée afin d'être informé de l'ensemble des engagements pris par BNP Paribas :

- En page 644 de son plan de vigilance (section 7.7), BNP Paribas renvoie le lecteur en ce qui concerne ses engagements en matière environnementale à l'Engagement 3 « *Une gestion rigoureuse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance* »²¹² ;
- Au sein de l'Engagement 3 (pp. 596-601 – section 7.2), le lecteur est renvoyé pour ce qui concerne la lutte contre la déforestation à l'Engagement 10 « *Contribuer à préserver la biodiversité et l'océan* »²¹³ ;
- Au sein de l'Engagement 10 (pp. 631-634 – section 7.5), le lecteur obtient enfin une brève d'information sur la nouvelle politique de BNP : « *En 2021, le Groupe a renforcé sa contribution à la lutte contre la déforestation en Amazonie et au Cerrado, en adoptant de nouveaux critères. Ils incitent ses clients, produisant ou achetant du bœuf ou du soja issus de l'Amazonie et du Cerrado au Brésil, à devenir « zéro déforestation » et à démontrer de manière transparente leurs progrès. Concrètement, BNP Paribas ne fournira des produits ou services financiers qu'aux entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants) ayant une stratégie visant à atteindre zéro déforestation dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard.* »²¹⁴.
Une note de bas de page renvoie à nouveau le lecteur vers la page internet du Groupe regroupant l'ensemble des politiques sectorielles ;

²¹² Plan de vigilance 2022 de BNP Paribas, Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021, p. 644 « *Préalablement à la promulgation de la loi relative au devoir de vigilance, BNP Paribas avait déjà mis en place des dispositifs de gestion des risques ESG relatifs à ses activités de financement et d'investissement (voir Une gestion rigoureuse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), Engagement 3).* » <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

²¹³ *Ibid.*, p. 596 : « *Parallèlement, en 2020, BNP Paribas a renforcé son engagement à lutter contre la déforestation à travers sa politique sur l'agriculture (voir Contribuer à préserver la biodiversité et l'océan, Engagement 10).* »

²¹⁴ *Ibid.*, p. 634.

- Le lecteur peut enfin consulter la politique sectorielle Agriculture complète, qui liste l'ensemble des mesures prises par BNP Paribas au regard du financement de l'industrie du bœuf et du soja en Amazonie et au Cerrado.

Ces renvois multiples, au sein de différentes sections du document d'enregistrement universel, ne permettent pas d'avoir une lisibilité satisfaisante sur le contenu du plan de vigilance de la défenderesse.

BNP Paribas devrait regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la loi sur le devoir de vigilance au sein de son plan afin de fournir une information simple, claire, détaillée et complète sur sa mise en œuvre de cette loi.

2. Des mesures de vigilance et des engagements antérieurs sibyllins contribuant au greenwashing

Le *greenwashing*, ou « éco-blanchiment », est « *une stratégie marketing utilisée par une entreprise ou toute autre organisation pour redorer, ou plutôt verdir, son image* »²¹⁵. Elle est utilisée par les entreprises pour inciter les consommateurs à privilégier leur marque en communiquant des informations trompeuses ou en donnant une fausse impression sur le véritable impact écologique de leurs produits. Les consommateurs aspirant de plus en plus à adopter des comportements respectueux de l'environnement, ce phénomène semble gagner de l'ampleur.

Cette pratique, qui peut faire l'objet de poursuites au pénal sous la qualification de pratique commerciale trompeuse (art. L.121-2 du Code de la consommation), est fortement décriée par les consommateurs ainsi que par les ONG et acteurs impliqués dans la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique. Une enquête préliminaire a par exemple été ouverte en décembre 2021 contre l'entreprise TotalEnergies pour de telles pratiques²¹⁶.

Concernant BNP Paribas, une émission de « Cash Investigation » diffusée en janvier 2023 a soulevé des irrégularités dans sa communication sur ses fonds d'investissements présentés comme « verts » ou durables, en analysant les sociétés recevant des financements de ces fonds et dont certaines ont impact écologique néfaste avéré (tel que TotalEnergies, ou Toro – grande entreprise du secteur de l'arrosage des terrains de golf)²¹⁷.

BNP Paribas présente également certains de ses engagements en matière environnementale de manière parfaitement sibylline.

²¹⁵ Greenpeace, « Greenwashing : une stratégie marketing dangereuse pour la planète ».

<https://www.greenpeace.fr/greenwashing-une-strategie-marketing-dangereuse-pour-la-planete>

²¹⁶ France TV info, « Greenwashing : TotalEnergies visée par une enquête pour « pratiques commerciales trompeuses » », 26 janvier 2023. https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/greenwashing-l-entreprise-totalenergies-visee-par-une-enquete-pour-pratiques-commerciales-trompeuses-depuis-decembre-2021_5624306.html

²¹⁷ Émission diffusée sur la chaîne France 2 le 26 janvier 2023 à 21h10. France Info, « Cash Investigation » a enquêté sur les fonds verts de la BNP, 25 janvier 2023. Disponible sur https://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/cash-investigation/video-cash-investigation-a-enquete-sur-les-fonds-verts-de-la-bnp_5618408.html.

Dans le cadre de ses activités de financement et d'investissement, BNP Paribas communiquait publiquement sur son site internet en 2018 qu'elle « s'engage à éliminer la déforestation de son portefeuille d'ici à 2020 via l'initiative « Zero Net Deforestation » du Soft Commodities Compact, issue du Consumer Goods Forum et de la Banking Environment Initiative »²¹⁸ (nous soulignons).

Cet engagement était déjà présent en octobre 2017 dans une publication à destination du public sur les engagements en matière environnementale de BNP Paribas : « *BNP Paribas vise à s'assurer que ses activités ne concourent ni à déforester ni à dégrader des forêts, au travers de l'initiative « Zero Net Deforestation » du Soft Commodities Compact, conjointement élaborée par le Consumer Goods Forum et la Banking Environment Initiative, dont les signataires s'engagent à éliminer la déforestation de leurs chaînes de valeur amont et aval d'ici à 2020* »²¹⁹

Par ce langage, BNP Paribas affichait un engagement spécieux ou inexact, celui d'éliminer la déforestation de ses investissements d'ici 2020.

En réalité, l'initiative « Zero Net Deforestation » du Soft Commodities Compact (SCC), issue du Consumer Goods Forum (CGF) et de la Banking Environment Initiative qui sous-tendait cet engagement avait un objectif bien moins ambitieux²²⁰, comme développé supra (I. C) 7. *Les engagements publics et unilatéraux de la défenderesse*)

Les banques engagées dans le SCC s'engageaient à financer la transformation des chaînes d'approvisionnement, à faire tous les efforts raisonnables pour étudier comment elles pouvaient financer la croissance des marchés produisant de l'huile de palme, des produits du bois, du soja et du bœuf avec un objectif de déforestation nette nulle en 2020 et à aider leurs clients en ce sens.

L'objectif de BNP Paribas n'était donc pas d'éliminer purement la déforestation de son portefeuille comme elle l'affirmait publiquement, mais d'aider et d'inciter ses clients – ces-derniers agissant sur une base volontaire – d'avoir un objectif de déforestation nette nulle. L'engagement public affiché par la défenderesse était ainsi dès l'origine impossible à tenir, puisqu'il dépendait nécessairement du bon vouloir de ses clients.

En outre, BNP Paribas affirmait éliminer la déforestation de son portefeuille d'ici 2020, alors que le Soft Commodities Compact avait pour objectif une « **déforestation nette nulle** », ce qui est totalement différent.

« Zéro déforestation » signifie qu'aucune zone forestière ne peut être déboisée ou convertie, tandis que la « zéro déforestation nette » permet de la déforestation ou la conversion des forêts dans une zone dès lors qu'une surface équivalente est replantée ailleurs. Un objectif de déforestation nette nulle n'empêche donc pas de la déforestation si des arbres sont replantés en parallèle.

²¹⁸ Site de BNP Paribas, « BNP Paribas s'associe au mouvement #act4nature en faveur de la biodiversité », 13 juillet 2018. <https://group.bnpparibas/actualite/bnp-paribas-associe-mouvement-act4nature-faveur-biodiversite>

²¹⁹ BNP Paribas, « Responsabilité Sociale et Environnementale – Les engagements de BNP Paribas pour l'environnement », Octobre 2017, p. 2. <https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnp-paribas-commitments-for-the-environment-fr.pdf>

²²⁰ BEI et CGF, « Soft Commodities Compact », mars 2016 (notre traduction) <https://www.cisl.cam.ac.uk/system/files/documents/the-bei-and-cgfs-soft-commodities-compact.pdf>

Affirmer publiquement éliminer la déforestation alors que l'engagement réel (auprès du Soft Commodities Compact en l'espèce) était une déforestation nette nulle est dès lors au mieux sibyllin ou contradictoire, au pire mensonger.

BNP Paribas a connaissance et conscience de cette différence entre ces deux terminologies puisqu'elle a écrit dans sa réponse à la mise en demeure : « *Comme indiqué dans la Politique sectorielle Agriculture de BNP Paribas, page 26 : « zéro déforestation se distingue du « zéro nette déforestation » et signifie « aucune déforestation ».*

Pièce 4, note de bas de page n°2, p. 2

A ce jour, BNP Paribas continue de présenter des engagements ambigus dans sa communication, son plan de vigilance, sa politique sectorielle Agriculture et dans sa réponse à la mise en demeure des requérantes :

- Elle communiquait publiquement en mai 2021 en ces termes : « *En février dernier [2021], le Groupe a renforcé sa politique dans le domaine de l'agriculture avec de nouvelles mesures relatives à la déforestation en Amazonie et au Cerrado, au Brésil. Ainsi, pour ses clients produisant ou achetant du bœuf ou du soja issu de ces régions, le Groupe n'accompagnera que ceux visant zéro déforestation d'ici 2025 dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement.* »²²¹ (nous soulignons) ;
- Au sein de la politique sectorielle Agriculture adoptée en 2021, elle indique : « *BNP Paribas fournira des produits ou services financiers uniquement aux entreprises ayant une stratégie « zéro déforestation » dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard.* »²²² (nous soulignons) (Pièce 8) ;
- Au sein de son plan de vigilance 2022, elle écrit dans des termes similaires à sa politique sectorielle Agriculture : « *BNP Paribas ne fournira des produits ou services financiers qu'aux entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants) ayant une stratégie visant à atteindre zéro déforestation dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard.* »²²³ (nous soulignons).

Au regard de ces trois déclarations, il est difficile de comprendre si la future condition de financement est celle que le client n'ait plus aucune déforestation dans sa chaîne de production et d'approvisionnement d'ici la fin de l'année 2025, ou bien qu'il ait seulement adopté une « stratégie zéro déforestation » avant fin 2025 – quitte à ce que cette stratégie soit mise en œuvre après 2025 et ne donne ses fruits que des années plus tard, permettant donc la continuité de la déforestation après 2025 dans sa chaîne de production et d'approvisionnement.

La réponse de BNP Paribas à la mise en demeure des requérantes, loin de lever le flou sur ce point, continue d'entretenir la même ambiguïté. Selon la défenderesse :

²²¹ BNP Paribas, « BNP Paribas réaffirme ses engagements en faveur de la biodiversité », 4 mai 2021.

<https://group.bnpparibas/actualite/bnp-paribas-reaffirme-engagements-faveur-biodiversite>

²²² BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021, p.16. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_agriculture.pdf

²²³ Plan de vigilance 2022 de BNP Paribas, Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021, p. 634. <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

« En particulier, dans le cas des entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants) produisant ou achetant du bœuf ou du soja en Amazonie brésilienne et au Cerrado, des produits ou services financiers seront uniquement fournis aux entreprises ayant une stratégie « zéro déforestation » dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard.

L'atteinte d'un objectif zéro déforestation nécessite de nombreuses mesures telles que la traçabilité, le suivi, le reporting, l'engagement avec les fournisseurs voire l'exclusion, ce qui nous a conduit à donner du temps à nos clients pour mettre en oeuvre toutes ces mesures d'ici 2025. » (nous soulignons) **(Pièce 4, p. 8)**

Après avoir mentionné l'adoption d'une « stratégie zéro déforestation » en premier lieu, la défenderesse indique juste après que cet objectif nécessite du temps pour mettre en œuvre les mesures permettant de l'atteindre (traçabilité, reporting, etc.).

Il n'est ainsi pas clair si la date butoir de fin 2025 concerne 1) l'adoption d'une stratégie (qui pourrait s'étendre sur plusieurs années) ou 2) la mise en œuvre effective des mesures de cette stratégie permettant de ne plus avoir de déforestation dans la chaîne d'approvisionnement. Dans le premier cas, de la déforestation pourrait encore être autorisée par BNP après 2025. Dans le second cas, BNP Paribas ne financerait plus aucune entreprise liée à de la déforestation commise après fin 2025.

Il importe que BNP Paribas exprime clairement sa position à ce sujet.

L'ambiguïté répétée sur les engagements de la défenderesse participe au discours de greenwashing, en présentant son action et ses engagements comme étant meilleurs que ce qu'ils ne sont en réalité. Ainsi, elle ne tient pas suffisamment compte de l'urgence de protéger la forêt amazonienne

La temporalité de cette nouvelle politique sectorielle Agriculture soulève par ailleurs des interrogations. Son adoption et annonce publique sont intervenues à peine quelques jours après que BNP Paribas a participé au financement de Marfrig pour 1,5 milliard de dollars via l'émission d'obligations en janvier 2021.

Dès lors, le plan de vigilance de BNP Paribas entretient une ambiguïté sur ses engagements et ses mesures prises pour réduire les risques environnementaux.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que l'objectif de « stratégie zéro déforestation » que la défenderesse tente d'exiger des acteurs de l'industrie du bœuf au Brésil vient finalement légitimer la violation de l'accord juridique conclu par ces derniers avec le ministère public fédéral (MPF) en 2009, afin de combattre la déforestation (le TAC, voir *supra*).

BNP Paribas doit cesser d'entretenir de l'ambiguïté sur ses engagements en matière environnementale au sein de son plan de vigilance et en matière de communication publique, ce qui participe au discours de greenwashing.
--

3. L'identification des risques

Le plan de vigilance de BNP Paribas a identifié le risque de déforestation lié à l'industrie du bœuf au Brésil, mais n'a pas identifié d'autres risques également liés à cette industrie : l'invasion des terres indigènes, des pratiques s'apparentant à de l'esclavage, et les émissions de méthane.

- L'invasion des terres indigènes

Des fermes de la chaîne d'approvisionnement des géants du secteur bovin brésilien s'établissent régulièrement illégalement au sein de zones protégées tels que des territoires indigènes, portant atteinte aux droits des peuples autochtones (*supra*, partie I. C) 2. c) *L'industrie du bœuf et la violation des droits des populations autochtones*).

Ce risque est absent du plan de vigilance de BNP Paribas et de ses mesures adoptées en lien avec le secteur bovin au Brésil.

- Des pratiques s'apparentant à de l'esclavage

Des fermes de la chaîne d'approvisionnement des géants du secteur bovin brésilien sont régulièrement identifiées comme employant des travailleurs dans des conditions s'apparentant à de l'esclavage (*supra*, partie I. C) 2. d) *La violation des droits des travailleurs : des pratiques s'apparentant à de l'esclavage*).

Ce risque est absent du plan de vigilance de BNP Paribas et de ses mesures adoptées en lien avec le secteur bovin au Brésil.

- Les émissions de méthane

Les émissions de méthane ont un impact conséquent sur le réchauffement climatique. Comme indiqué *supra* (partie I. C) 2. b) *L'industrie du bœuf et son impact sur le climat*), l'agriculture animale est la principale source d'émissions de méthane liées aux activités humaines, et le bétail en est largement responsable.

Étant donné que BNP Paribas participe au financement de Marfrig (deuxième producteur mondial de viande bovine et la cinquième plus grande entreprise de viande en volume de ventes) depuis plusieurs années, au Brésil, deuxième pays producteur mondial de viande bovine et premier exportateur, BNP Paribas aurait dû être conscient de l'impact potentiel des émissions de méthane associées à l'industrie du bœuf.

En outre, Marfrig n'est pas la seule entreprise liée à l'industrie de la viande et du lait présente dans le portefeuille d'investissements de BNP Paribas. Cette dernière est parmi les trois institutions financières qui financent le plus cette industrie productrice de méthane dans le monde²²⁴.

²²⁴ Planet Tracker and Changing Markets Foundation, Hot money 40 financial institutions are funding a climate-changing agri-methane footprint, pp. 4-5 (notre traduction). <https://planet-tracker.org/wp-content/uploads/2023/01/Hot-Money.pdf>

- Dans sa réponse à la mise en demeure des requérantes, BNP Paribas a indiqué qu'elle « fixera d'ici avril 2024 une cible intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à ses financements du secteur de l'agriculture qui comprendra naturellement les émissions de méthane ». (Pièce 4, p. 7)

Toutefois, BNP Paribas aurait dû identifier le méthane comme un risque dès l'adoption de son premier plan de vigilance, il y a six ans. L'Accord de Paris, fixant les objectifs climatiques mondiaux, est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi sur le devoir de vigilance. BNP Paribas ne pouvait ignorer que les émissions de gaz à effet de serre présentaient des risques importants ni l'urgence de les réduire.

Le retard pris pour faire face à un risque aussi important est alarmant. A titre de référence, le Groupe d'experts de haut niveau des Nations Unies sur les engagements de zéro émission nette des acteurs non étatiques a recommandé que ces acteurs aient des objectifs à court terme, « avec le premier objectif fixé pour 2025 »²²⁵, et non l'adoption « d'une cible intermédiaire » comme semble se satisfaire la défenderesse.

Le fait que BNP Paribas retarde aussi longtemps la fixation même d'un objectif, sans parler de prendre des mesures pour identifier et traiter les risques posés, ne répond pas aux normes adéquates de diligence raisonnable.

Par ailleurs, le fait que BNP Paribas associe le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane au sein de l'ensemble des gaz à effet de serre est insuffisant pour identifier les risques particuliers liés au méthane. Selon le Groupe d'experts de haut niveau des Nations Unies sur les engagements de zéro émission nette, les objectifs de réduction doivent inclure des objectifs distincts pour les émissions de gaz à effet de serre autre que le CO₂²²⁶.

Les caractéristiques du méthane – sa courte durée de vie dans l'atmosphère et son potentiel de réchauffement élevé à court terme par rapport au dioxyde de carbone – entraînent un effet disproportionné à court et moyen terme qui n'est pas pris en compte lorsque l'on considère les émissions de gaz à effet de serre dans leur ensemble.

Pour rappel, le potentiel de réchauffement climatique du méthane est de plus de 80 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone sur une période de 20 ans ; l'effet du méthane émis aujourd'hui sera dévastateur au cours des prochaines décennies.

En conséquence, tout objectif intermédiaire conforme à la recommandation du Groupe d'experts de l'ONU sur les engagements de zéro émission nette de les fixer pour 2025 doit s'appliquer aux entreprises du portefeuille de la banque dans les meilleurs délais pour que BNP Paribas puisse atteindre cet objectif.

L'objectif doit également inclure les réductions d'émissions de l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises de son portefeuille financier, notamment :

²²⁵ Groupe d'experts de haut niveau des Nations Unies sur les engagements de zéro émission nette, *Integrity matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions*, p. 17 (notre traduction) https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level_expert_group_n7b.pdf

²²⁶ *Ibid.*

- les émissions de scope 1, 2 et 3 de ces entreprises²²⁷. Lorsque les données manquent pour les émissions du scope 3, les entreprises doivent expliquer comment elles travaillent pour obtenir les données ou quelles estimations elles utilisent ;
- toutes les émissions facilitées par BNP Paribas.

Exiger des sociétés de son portefeuille financier qu'elles divulguent leurs émissions de gaz à effet de serre, en notant distinctement les émissions de méthane, serait conforme aux engagements internationaux sur le méthane visant à améliorer la transparence et les données, ainsi qu'à établir une année de référence par rapport à laquelle évaluer tout objectif intermédiaire.

Les mesures d'atténuation et de prévention, y compris les exigences d'information des entreprises que la BNP finance, doivent se référer à des réductions de volume absolu des émissions de méthane, et pas seulement à des réductions de l'intensité de production de méthane :

- **le volume absolu** se réfère au montant total des émissions de méthane émises. Par exemple, 10 vaches émettant 1 kg chacune résulteront en un volume absolu de 10 kg de méthane émis ;
- **l'intensité de production** utilise comme mesure les émissions de méthane par unité (par vache, par kilogramme de viande produite, etc.). Il est possible de réduire ces émissions en jouant sur différents facteurs, comme le fait de nourrir différemment l'animal pour qu'il produise moins de méthane, ou en abattant l'animal plus jeune afin que sa période de production (sa vie) soit moins longue.

Réduire l'intensité de production ne permet pas de savoir si les montants totaux des émissions de méthane ont baissé ou augmenté.

En effet, dans l'hypothèse où un éleveur triplerait son cheptel, passant de 10 à 30 vaches, le volume absolu de ses émissions passerait (avec l'exemple de 1 kg par vache) de 10 à 30 kg de méthane. Dans le même temps, l'éleveur pourrait adopter des mesures de réduction d'intensité de production, afin que chaque vache ne produise plus que 0,5 kg de méthane. Il pourrait ainsi se targuer d'avoir réduit de moitié l'intensité de sa production de méthane, alors que dans le même temps il aura multiplié par trois sa production réelle et totale de méthane en volume absolu.

L'utilisation du seul critère de réduction d'intensité de production peut camoufler en réalité une augmentation de la production de méthane et participer au discours de greenwashing. Il est ainsi important d'exiger une réduction de volume absolu, et pas seulement à des réductions de l'intensité de production de méthane. De plus, les mesures visant à réduire l'intensité de production de méthane ont été considérées comme controversées par les scientifiques : beaucoup d'eux estiment qu'ils manquent d'efficacité.

²²⁷ Les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise sont classées en trois scopes. Les émissions de scope 1 sont des émissions directes provenant de ressources appartenant à l'entreprise et contrôlées par elle. Les émissions de scope 2 sont des émissions indirectes provenant de la production d'énergie achetée à un fournisseur de services publics pour le fonctionnement de l'entreprise (électricité, chaleur, froid, etc). Les émissions de scope 3 sont toutes les émissions indirectes - non incluses dans le scope 2 - qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris les émissions en amont et en aval (par ex. déplacements des employés, élimination des déchets, biens et services achetés, transport et distribution, investissements, utilisation par les consommateurs des produits vendus).

Toute réduction d'intensité qui ne s'accompagne pas d'une réduction absolue des émissions de méthane est incompatible avec l'évaluation du GIEC selon laquelle les émissions globales de méthane doivent être réduites de 34 % par rapport aux niveaux de 2019 d'ici 2030.

Ces mesures doivent également s'attaquer à la fermentation entérique (digestion) des élevages bovins, principal processus à l'origine des émissions de méthane.

BNP Paribas doit inclure, distinctement des risques posés par les autres gaz à effet de serre, le risque lié aux émissions de méthane, provenant notamment de l'agriculture animale et en particulier de la filière bovine au Brésil, dans son plan de vigilance.

BNP Paribas doit adopter immédiatement des mesures d'atténuation et de prévention pour faire face à ce risque, en particulier la production de viande bovine. Ces mesures devraient inclure l'exigence d'informations sur les émissions et les réductions de sa chaîne de valeur dans son ensemble.

Les mesures d'atténuation et de prévention des risques de BNP Paribas doivent viser des réductions d'émissions absolues et ne doivent pas accepter d'indicateurs ou d'actions sur l'intensité des émissions qui ne s'accompagnent pas de réductions absolues.

4. Des actions d'atténuation des risques absentes ou inadaptées

Selon l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, le plan doit comporter « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* » ainsi que « *des actions adaptées d'atténuation des risques* ».

La présente affaire s'inscrit dans le cadre particulier du Brésil, dont la situation environnementale est reconnue comme critique par l'ensemble de la communauté internationale – aussi bien les Etats que les organisations de la société civile. En outre, les requérantes ciblent en particulier l'industrie du bœuf qui est l'une des principales causes de déforestation.

Il a été décrit *supra* l'ensemble des violations graves découlant de l'industrie du bœuf au Brésil (partie *supra* I. C) 2. *L'industrie du bœuf au Brésil : atteintes graves envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement*). Elles incluent la déforestation, des atteintes aux droits des populations autochtones, des pratiques de travail forcé, ainsi qu'un impact sur le climat – dont l'urgence impose que des mesures soient prises sans délai pour sauver la planète.

Un des géants mondiaux de l'agroalimentaire, Marfrig, producteur de viande bovine au Brésil, est régulièrement lié à travers ses fournisseurs de bœuf à ces atteintes graves (partie *supra* I. C) 4. *Le rôle de Marfrig dans les atteintes envers les droits humains, la sécurité des personnes et l'environnement*). De nombreuses ONG ont démontré ces dernières années que la chaîne d'approvisionnement de Marfrig était liée à ces graves atteintes.

En dépit de cela, BNP Paribas a en 2019, 2020 et 2021, participé à des levées de financements pour le groupe Marfrig (partie *supra*, I. C) 5. *Les liens financiers entre Marfrig et le défendeur*).

Dès lors, lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures de vigilance raisonnable et des actions adaptées d'atténuation des risques, il est nécessaire que le niveau d'exigence attendu pour de telles mesures soit plus élevé que pour d'autres activités.

BNP Paribas a connaissance de ce contexte puisqu'elle a pris des mesures spécifiques concernant le Brésil, notamment au sein de sa politique sectorielle Agriculture²²⁸. Elle a donc également conscience, ou aurait dû avoir conscience, des atteintes graves commises par les entreprises d'abatage du bœuf de manière répétées depuis des années, ainsi que du non-respect par celles-ci de leurs propres engagements antérieurs en matière de traçabilité de chaîne de production.

Selon les requérantes, les actions d'atténuation des risques présentes au sein du plan de vigilance actuel de BNP Paribas ne sont pas adaptées car elles ne permettent pas de lutter de manière effective contre la déforestation, les pratiques s'apparentant à l'esclavage et les atteintes aux terres indigènes.

Il sera rappelé que BNP Paribas est l'une des banques les plus puissantes d'Europe. Elle dispose donc de moyens particulièrement importants pour prendre des mesures adaptées au regard de la loi sur le devoir de vigilance.

- Sur l'échéance 2025 de traçabilité complète des chaînes d'approvisionnement

Selon la Politique sectorielle Agriculture actuelle de BNP Paribas, celle-ci demandera de ses clients une traçabilité complète des chaînes de valeur bœuf et soja au Brésil (directe et indirecte) d'ici 2025²²⁹.

Pièce 8

Cet engagement reflète la politique de greenwashing adoptée par la défenderesse au regard de l'industrie du bœuf au Brésil.

- Dans sa réponse à la mise en demeure, BNP Paribas présente à nouveau des éléments participant au discours de greenwashing (**Pièce 4**) :
 - « *La politique de financement et d'investissement de BNP Paribas met donc l'accent sur la maîtrise de la chaîne de valeur et précise que les entités du groupe fourniront des produits ou services financiers seulement aux entreprises actives dans ce secteur qui auront une stratégie « zéro déforestation» dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard.* » (p. 2) ;
 - BNP Paribas « *incite ses clients à ne pas produire ni acheter de bœuf ou de soja issus de terres défrichées ou converties dans le Cerrado après le 1^{er} janvier 2020, conformément aux normes internationales* » (p. 3) ;
 - « *En particulier, dans le cas des entreprises (producteurs, conditionneurs de viande et négociants) produisant ou achetant du bœuf ou du soja en Amazonie brésilienne et au Cerrado, des produits ou services financiers seront uniquement fournis aux entreprises ayant une stratégie « zéro déforestation » dans leurs chaînes de production* »

²²⁸ BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021, pp. 15-17. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_agriculture.pdf

²²⁹ BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021, p. 17. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_agriculture.pdf

et d’approvisionnement d’ici 2025 au plus tard. L’atteinte d’un objectif zéro déforestation nécessite de nombreuses mesures telles que la traçabilité, le suivi, le reporting, l’engagement avec les fournisseurs voire l’exclusion, ce qui nous a conduit à donner du temps à nos clients pour mettre en œuvre toutes ces mesures d’ici 2025 » (p. 8).

Cette réponse relève du greenwashing à plusieurs égards :

- Elle reprend les pratiques de greenwashing utilisées depuis plus d’une décennie par l’industrie brésilienne de la viande bovine. BNP Paribas fixe une date (2025) pour l’adoption d’un plan, et non pour l’obtention de résultats réels. Le caractère déraisonnable de cette mesure peut être évalué à la lumière de la longue histoire des politiques de greenwashing de l’industrie bovine. Cette industrie a eu plus d’une décennie pour mettre en place un mécanisme de surveillance qui couvrirait à la fois les fournisseurs directs et indirects. Ces industriels ne l’ont pas fait et, par conséquent, les violations des droits humains continuent d’être perpétrées et les niveaux de déforestation se sont accélérés ces dernières années ;
- Encourager ou inciter les clients à adopter un plan, après une si longue pratique de greenwashing de leur part, n’est pas non plus une mesure raisonnable. Pour être raisonnables, les mesures doivent être spécifiques et axées sur les résultats, telles que l’exigence de preuves que les chaînes d’approvisionnement sont exemptes d’atteintes graves aux droits humains et à la déforestation.

La notion de « mesures raisonnables » au sens de la loi sur le devoir de vigilance doit être évaluée au regard de la situation actuelle plus que critique de la forêt Amazonienne, qui commence à émettre plus de dioxyde de carbone qu’elle n’en absorbe dans certaines zones.

Au regard des atteintes systémiques à l’environnement, aux droits des travailleurs et aux territoires des populations autochtones causées par le secteur de l’élevage bovin au Brésil, la seule action adaptée d’atténuation des risques est d’exiger de ses clients de ce secteur une traçabilité complète de la chaîne d’approvisionnement dès aujourd’hui (incluant fermes directes et indirectes), et de ne plus fournir de services financiers à ceux qui ne peuvent démontrer que leurs chaînes d’approvisionnement ne sont pas liées à ces graves atteintes.

En effet, si BNP Paribas souhaite éliminer la déforestation de son portefeuille d’investissement à l’horizon 2025, la traçabilité complète doit être mise en œuvre dès aujourd’hui afin que la banque puisse s’assurer que la déforestation est effectivement identifiée et éliminée de la chaîne d’approvisionnement de ses clients en 2025.

Ce n’est qu’à cette condition qu’un investisseur ou une institution financière peut vérifier et s’assurer que les fonds alloués à l’entreprise ne seront pas utilisés pour des activités en lien avec ces atteintes graves aux droits humains et à l’environnement.

Or, il existe déjà des outils permettant aux entreprises d’étudier la traçabilité de la filière bovine au Brésil, notamment les système SISBOV et Visipec (voir supra, partie I. C) 3) b) iv. et v.).

Par ailleurs, les principaux acteurs brésiliens du secteur de l’abattage bovin s’étaient déjà engagés en 2009 à mettre en œuvre cette traçabilité totale à l’échéance 2011, mais continuent de repousser perpétuellement cette échéance, et dès lors continuent d’être liées à de la déforestation, des pratiques apparentées à l’esclavage, et d’accaparement des terres indigènes.

Comme mentionné supra (I. C) 3. A)), en 2009, 75 entreprises exploitantes des abattoirs en Amazonie ont signé un Accord d'Ajustement de Conduite (Termo de Ajustamento de Conduta – TAC), accord juridique avec le ministère public fédéral (MPF) afin de combattre la déforestation²³⁰. En juillet 2020, un Protocole unifié pour contrôler les fournisseurs de bétail en Amazonie est entré en vigueur²³¹. Malgré ces engagements, la déforestation et les violations des droits humains persistent. Une des raisons principales est que la majeure partie des violations ne se produisent pas dans les fermes directes des abattoirs, mais bien dans les fermes indirectes.

La pratique de greenwashing est devenue encore plus inacceptable compte tenu du fait que certaines régions de la forêt amazonienne ont commencé à émettre du dioxyde de carbone à un rythme supérieur à ce qu'elles peuvent en absorber. La scientifique brésilienne Dr Luciana Gatti, travaillant pour l'Institut national de recherche spatiale (INPE – une institution gouvernementale brésilienne), en collaboration avec des scientifiques d'autres instituts de recherche au Brésil, a récemment publié l'étude « L'Amazonie en tant que source de carbone liée à la déforestation et au changement climatique »²³², montrant non seulement une réduction de la capacité de la forêt à absorber le dioxyde de carbone, mais également des niveaux d'émission supérieurs aux niveaux d'absorption dans la partie sud-est de la forêt amazonienne.

De plus, des fermes de la chaîne d'approvisionnement des entreprises d'abattage bovin, tel que Marfrig, continuent régulièrement d'être identifiées comme pratiquant du travail forcé et des atteintes aux droits des populations autochtones par l'accapement de terrains au sein des terres indigènes²³³.

Pièce 6

Marfrig continuait début 2022 à se fournir directement auprès de fermes établies sur des terres déforestées depuis 2008 et au sein de terres indigènes.

Pièce 7

En repoussant les échéances à 2025 dans sa politique sectorielle Agriculture adoptée en février 2021, BNP Paribas continue à donner ainsi une liberté totale à Marfrig et les autres sociétés du secteur de se rendre complice d'atteintes graves à l'environnement et aux droits humains pendant encore quatre années – et il est ici démontré que Marfrig en profite en continuant effectivement à se fournir directement auprès de ce telles fermes.

²³⁰ Chain Reaction Research, « GPA's (Casino Group) Beef Supply Chain Exposed to Deforestation Risks », avril 2019, p. 5 (notre traduction). <https://chainreactionresearch.com/report/gpas-casino-group-beef-supply-chain-exposed-to-deforestation-risks/>

²³¹ Repórter Brasil, « Monitor #9 : Steak in the supermarket, Forest on the ground », février 2021, p. 4 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/02/fil%C3%A9-no-supermercado-EN-14-02.pdf>

²³² Gatti, L.V., Basso, L.S., Miller, J.B. *et al.* « Amazonia as a carbon source linked to deforestation and climate change », Nature 595, 388–393 (2021) (notre traduction). https://www.nature.com/articles/s41586-021-03629-6.epdf?sharing_token=QJ5BQze-0WG7pVeXeT0w-dRgN0jAjWel9jnR3ZoTv0NILaci0q8CXtVe4JKM-xF0Z0ZQpmJpnpSclAjJeIV-vCjviXK_Mb9hvvU5C3CiJVgu82-RGuHR01gFiQZAVMzDCCxiRyvIh0MBQxTvGN2oHmf2jIOC7MEEGXrOPGIblsh57v9qXkkZbM7U0OH8zbdQ4jnVO1zD9R1jeDcUVBS22YVLkjWEvC5vrNMdQ416fmEBL9kIHYS2ptVibFKXLxEuh-TQ08w-QGSFzN6221KgguyDsz7z_tl3rKm8UT00JtRltYu951HBwvxR2S6s8u0iRxbc97SXMuSYN8_j8cjqpw%3D%3D&tracking_referrer=www.theguardian.com

²³³ CCCA, Deforestation in Brazil: UBS finances agribusinesses Marfrig and BrasilAgro exposed to environmental damage in Amazon and Cerrado, septembre 2022, pp. 39-40 et 42-45 (notre traduction – voir également Pièce 5). <https://www.gfbv.ch/wp-content/uploads/report-ccca-def.pdf>

BNP Paribas, en connaissance de cause de ces reniements et de la continuité des atteintes commises par le secteur de l'élevage bovin depuis plus de dix ans, ne peut raisonnablement accepter de donner du crédit aux déclarations de ces entreprises lorsqu'elles assurent désormais pouvoir établir une traçabilité complète de leur chaîne de valeur à l'échéance 2025 et fournir la preuve que celles-ci ne soient pas liées à des violations des droits humains et à de la déforestation.

En l'absence d'exigence de traçabilité complète et de suspension immédiate de fourniture de services financiers à ces clients, BNP Paribas est dans l'impossibilité de s'assurer que ses clients ne sont pas liés à ces atteintes.

En réalité, BNP Paribas finance aveuglément ces sociétés.

Afin d'empêcher effectivement la pratique du blanchiment de bétail entre fermes appartenant au même éleveur, BNP doit exiger que la traçabilité complète inclue, outre le nom de la ferme fournisseuse, le nom de l'éleveur et son numéro fiscal, et que ces résultats soient rendus publics par les entreprises du secteur de l'abattage bovin au Brésil.

Seules ces mesures peuvent permettre un véritable contrôle externe – parties prenantes, autorités locales, société civile – de la stratégie et des progrès des entreprises d'abattage bovin dans la lutte contre la déforestation et les atteintes aux droits du travail et aux populations autochtones.

BNP Paribas doit exiger de ses clients une traçabilité complète de leurs chaînes d'approvisionnement en bœuf au Brésil – l'intégralité des fermes directes et indirectes – dès aujourd'hui et non pas à l'horizon 2025.

Cette traçabilité doit inclure le nom de la ferme, de l'éleveur et son numéro fiscal.

A défaut, BNP doit refuser de s'engager dans des relations commerciales avec ces entreprises.

BNP Paribas doit également exiger que les résultats de cette traçabilité soient rendus publics par ses clients du secteur de l'abattage bovin au Brésil.

Fort de une traçabilité complète de leurs chaînes de valeur, les clients de BNP Paribas devraient également lui transmettre la preuve que ces chaînes de valeur ne sont pas liées à des pratiques de déforestation, de travail forcé ou d'atteinte aux territoires indigènes.

- Sur l'échéance 2025 de zéro déforestation

Selon la Politique sectorielle Agriculture actuelle reprise dans le plan de vigilance de BNP Paribas, celle-ci fournira des produits ou services financiers uniquement aux entreprises ayant

une stratégie « zéro déforestation » dans leurs chaînes de production et d’approvisionnement d’ici 2025 au plus tard²³⁴.

Pièce 8

Or, si la défenderesse souhaite éliminer la déforestation de son portefeuille à l’horizon 2025, elle devrait exiger une traçabilité complète des chaînes de valeur des filiales bœuf et soja dès aujourd’hui, afin d’avoir le temps d’évaluer la conformité avec cet objectif de ses clients et prospects en 2025. En effet, il est nécessaire que les entreprises financées aient adopté et mis en œuvre un tel plan zéro déforestation aujourd’hui. En l’absence de cette double condition, l’objectif sera réputé participer à une forme de greenwashing visant à retarder l’action contre la déforestation sans permettre de réduire les risques qui pèsent sur l’Amazonie.

Comme évoqué *supra* (partie I. C) 4. b. *Le rôle de Marfrig dans les atteintes envers les droits humains, la sécurité des personnes et l’environnement*) une des principales institutions financières internationales, la Banque interaméricaine de développement, a récemment refusé un prêt à Marfrig en raison des graves atteintes à l’environnement causée par l’industrie du bœuf au Brésil. La Banque de Norvège a également établi fin 2021 par ses recherches propres la continuité des atteintes graves à l’environnement commises au Brésil par Marfrig et sa chaîne d’approvisionnement.

Enfin, les études scientifiques récentes ont démontré que la déforestation a réduit ou éliminé la capacité d’une partie de l’Amazonie à absorber le CO₂, et que la forêt est désormais devenue une source d’émission de CO₂ dans l’atmosphère.

Seules des actions *immédiates* peuvent empêcher que davantage de portions de la forêt amazonienne ne perdent leur capacité à absorber du CO₂ et ne deviennent à leur tour des émettrices de CO₂.

Ainsi, cette échéance 2025 n’est pas une mesure raisonnable dans le cadre de la lutte contre la déforestation au Brésil et contre le changement climatique, puisque de tels délais entraînent nécessairement une aggravation de la situation. Cette échéance est donc manifestement inefficace pour prévenir les atteintes graves à l’environnement.

BNP Paribas doit refuser dès aujourd’hui de s’engager dans des relations commerciales avec des entreprises liées à de la déforestation.

- Sur l’utilisation de « l’index théorique » de productivité animale

En juillet 2020, un Protocole unifié pour contrôler les fournisseurs de bétail en Amazonie est entré en vigueur²³⁵. Ce protocole vise à standardiser les critères et procédures utilisés par les entreprises du secteur de l’abattage pour exclure de leur chaîne d’approvisionnement les fermes aux pratiques répréhensibles dans le cadre de la mise en œuvre des TAC.

²³⁴ BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021, p. 17. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_agriculture.pdf

²³⁵ Repórter Brasil, « Monitor #9 : Steak in the supermarket, Forest on the ground », février 2021, p. 4 (notre traduction). <https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/02/fil%C3%A9-no-supermercado-EN-14-02.pdf>

Le protocole ne concerne que les fermes directes mais prévoit l'utilisation d'un « index théorique » de productivité animale par hectare, visant à lutter contre le blanchiment de bétail. L'entreprise d'abattage doit alors comparer la quantité de bétail que la ferme souhaite vendre par rapport à sa surface de pâturage, afin de vérifier s'il est en pratique possible pour elle d'élever une telle quantité. Un montant supérieur à l'index soulève des soupçons de blanchiment de bétail.

L'utilisation d'un tel indice permettrait aux abattoirs d'identifier plus facilement les chaînes d'approvisionnement pouvant être source de déforestation, de travail forcé ou d'atteinte aux territoires indigènes.

BNP Paribas devrait exiger de ses clients producteurs de bœuf brésilien qu'ils utilisent l'index théorique de productivité animale comme outil de détection de blanchiment de bétail.

- Sur l'utilisation par BNP Paribas de son influence

En tant que première banque européenne, BNP Paribas dispose sans conteste auprès de ses clients actuels et potentiels d'un fort pouvoir d'influence (*leverage*) au sens des standards internationaux qu'elle s'est engagée à respecter (*supra*, partie II. C) 2. c) *L'utilisation de « l'influence » selon les standards internationaux*).

Or, son plan de vigilance n'indique pas précisément de quelle manière elle fait usage de son pouvoir d'influence dans le cadre de ses relations commerciales – notamment auprès des clients – pour promouvoir la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

BNP Paribas doit indiquer dans son plan de vigilance de quelle façon concrète elle utilise son influence dans le cadre de ses relations commerciales afin de promouvoir la protection des droits humains et de l'environnement.

- Sur l'absence de contrôle des engagements et l'activité de ses clients

Le plan de vigilance n'indique pas quelles sont les mesures prises par BNP Paribas pour contrôler la mise en œuvre effective des engagements de ses clients au Brésil, ni quels sont les résultats d'un tel contrôle.

Au regard des engagements passés non tenus des acteurs de la filière du bœuf au Brésil et de la continuité des atteintes à l'environnement et aux droits humains, BNP Paribas ne peut sérieusement s'en tenir à leurs déclarations et doit contrôler elle-même leurs engagements et leur mise en œuvre, afin de s'assurer de l'absence de risques ou d'atteintes graves à l'environnement et aux droits humains.

Les Principes de l'Equateur, ensemble de dispositions en vue d'une gestion saine des risques liés au financement de projets adoptés par des institutions financières, et auxquels BNP Paribas

a adhéré²³⁶, attend des banques qu'elles adoptent une démarche proactive dans le contrôle du respect des normes par le client²³⁷.

A cet égard également, la Société Financière Internationale (SFI), institution du Groupe de la Banque mondiale et principale institution de développement axée sur le secteur privé dans les pays émergents, a adopté des préconisations pour les intermédiaires financiers afin que leur démarche se fasse d'une manière conforme à l'orientation stratégique du SFI en faveur du développement durable. Elle indique notamment dans ce guide :

« NI48. Le processus de suivi est mené dans le cadre de la mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale de l'intermédiaire financier et implique généralement le recours à des ressources internes qualifiées pour examiner les rapports environnementaux et sociaux reçus des emprunteurs ou bénéficiaires d'investissements, examiner les activités pertinentes des autorités nationales respectives telles que les inspections d'usine (si disponibles) et effectuer des visites périodiques sur site, le cas échéant. Dans le cas d'emprunteurs ou bénéficiaires d'investissements impliqués dans des transactions à haut risque, le soutien d'experts externes qualifiés est nécessaire à moins que l'intermédiaire financier client ne dispose de ressources internes qualifiées et expérimentées suffisantes pour gérer les risques et les effets environnementaux et sociaux associés aux activités financées. »²³⁸

Il est ainsi attendu, en cas d'activités à haut risque, que l'intermédiaire financier examine avec attention l'activité de ses clients, à l'aide de service spécialisés ou d'experts externes, à travers l'examen des rapports établis par ses clients, les rapports d'autorités nationales ou des contrôles *in situ*.

En cas d'information publique attestant d'une atteinte grave à l'environnement ou aux droits humains avérée de la part d'un client actuel ou potentiel contredisant les déclarations du client au regard de sa conformité, plusieurs dispositifs de contrôle devraient être mis en place, notamment des consultations avec les parties prenantes.

BNP Paribas doit contrôler préventivement à tout contrat, puis périodiquement, l'activité et les engagements de ses clients à risques, notamment à l'aide de services internes spécialisés ou d'experts externes, à travers l'examen des rapports établis par ses clients, les rapports d'autorités nationales ou des contrôles in situ, l'utilisation d'outils spécifiques (Visipecc, SISBOV) et l'engagement de consultations avec les parties prenantes – société civile, communautés autochtones. Les résultats de ce contrôle de vigilance devraient être publiés.

A la suite de ce contrôle :

- **BNP Paribas ne devrait pas conclure de contrats avec des entreprises qui n'ont pas respecté leurs engagements publics en matière de lutte contre les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement ;**

²³⁶ Site de BNP Paribas, « BNP Paribas adopte les Principes d'Equateur pour son activité Financement de projets », 24 octobre 2008. <https://group.bnpparibas/communiquede-presse/bnp-paribas-adopte-principes-d-equateur-activite-financement-projets>

²³⁷ Principes de l'Equateur, mis à jour de juillet 2020, notamment pp. 9-10. https://equator-principles.com/app/uploads/EP4_French.pdf

²³⁸ Société financière internationale, Note d'interprétation sur les intermédiaires financiers, 2012 et mis à jour en novembre 2018, p. 12. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/41c3ec35-b8a3-4b70-901c-eb41ec5495b8/FI+Interpretation+Note_French_FINAL.pdf?MOD=AJPERES&CVID=n64o17G

- **BNP Paribas devrait suspendre les contrats ou se retirer des relations commerciales conclues avec des entreprises qui participeraient à de telles atteintes.**

- Sur les conséquences en cas de non-respect des conditions de BNP Paribas

BNP Paribas n'indique pas clairement quelles peuvent être les conséquences pour ses clients actuels qui ne satisferont pas aux conditions définies dans sa politique sectorielle Agriculture.

La défenderesse affirme-t-elle, à travers sa politique sectorielle Agriculture, qu'elle refusera tout nouveau financement pour le futur, sans limite de durée et définitivement, à une entreprise de l'industrie du bœuf dont la chaîne d'approvisionnement sera liée à un acte de déforestation commis après le 31 décembre 2025 ?

Une telle entreprise sera-t-elle incluse dans la liste d'exclusion de BNP Paribas de manière définitive ou temporaire ?

En cas d'exclusion temporaire, quelles seront les modalités de reprise de financement ?

Un refus de financement en raison de la violation de la politique sectorielle Agriculture s'appliquera-t-il à l'ensemble du groupe d'entreprise ?

Il conviendrait ainsi que BNP Paribas indique clairement quelle sera sa politique si la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise qu'elle finance ou qu'elle compte financer est liée à de la déforestation après le 31 décembre 2025.

Ces précisions sont nécessaires pour éviter tout discours de greenwashing relatif à l'arrêt du financement d'entreprises liées à la déforestation.

BNP Paribas devrait préciser si elle refusera tout nouveau financement et mettra fin à ses relations commerciales de manière définitive en cas de non-respect de la politique sectorielle Agriculture, ou si celles-ci seront suspendues le temps que le client satisfasse à certaines conditions et aux conditions des politiques d'investissement du Groupe.

Il devrait être en particulier indiqué si ces sociétés seront placées sur la liste de surveillance ou d'exclusion du Groupe, de manière temporaire ou définitive²³⁹.

- Sur l'absence de publication préalable d'intention de contracter dans les secteurs à haut risque

BNP Paribas ne communique pas publiquement sur son intention de s'engager contractuellement avec une entreprise d'un secteur à haut risque.

²³⁹ Selon le plan de vigilance BNP Paribas 2022, la liste d'exclusion est constituée des entreprises avec lesquelles le Groupe ne souhaite pas entretenir de relations commerciales, et la liste de surveillance de celles soumises à un suivi renforcé, pouvant résulter d'atteintes graves envers les droits humains.

Une telle démarche donnerait pleine effectivité au mécanisme d’alerte, accessible aux tiers, afin de permettre aux populations potentiellement affectées par le projet de contrat d’attirer l’attention de BNP Paribas sur des risques graves liés au client ou au projet.

L’exemple de la Banque interaméricaine de développement évoqué *supra* est notoire : elle avait publié sur son site internet son projet de financement responsable en faveur de Marfrig. A la suite de cette publication, 275 organisations de la société civile ont interpellé la BID en octobre 2021 sur le rôle de Marfrig dans la déforestation au Brésil. En conséquence, et alerté sur la réalité des activités de Marfrig, la BID a décidé en février 2022 de refuser de lui octroyer ce prêt²⁴⁰.

Si BNP Paribas échoue à identifier les clients à risque ou à évaluer correctement la gravité de leur implication dans des secteurs à risque et violations graves des droits humains et contre l’environnement, la possibilité que des tiers puissent informer en amont l’institution bancaire est une mesure de nature à prévenir ou atténuer ces atteintes graves.

BNP Paribas devrait, avant de conclure un nouveau contrat dans un secteur à haut risque, publiquement annoncer cette intention.

5. Un mécanisme d’alerte inaccessible aux tiers

Selon l’article L. 225-102-4 du Code de commerce, le plan doit contenir :

« 4° Un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements relatifs à l’existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ; »

Selon le plan de vigilance 2022 de BNP Paribas :

« le dispositif d’alerte éthique du Groupe a pour objet de permettre à tout collaborateur de BNP Paribas de faire part d’un manquement avéré – ou d’un soupçon d’un tel manquement – au Code de conduite, à une politique ou une procédure du Groupe ou une réglementation, non seulement à sa hiérarchie, mais aussi alternativement à la conformité de l’entité à laquelle il appartient, ou d’un niveau supérieur. Lancer une alerte interne est un droit et aucun collaborateur ne pourrait être sanctionné, de quelque manière que ce soit, pour avoir lancé une alerte interne de bonne foi.

Toute suspicion par un collaborateur de BNP Paribas d’atteinte grave ou potentiellement grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l’environnement peut être signalée selon ce dispositif d’alerte éthique. »²⁴¹

Si des alertes émises par des collaborateurs sont mentionnées, rien n’est indiqué quant à la possibilité pour des tiers à la société – par exemple, des personnes qui seraient ou pourraient

²⁴⁰ Sinergia Animal, « Inter-American Development Bank drops multimillion dollar loan to meat giant Marfrig » (notre traduction). <https://www.sinergiaanimalinternational.org/single-post/idb-loan-marfrig>

²⁴¹ Plan de vigilance 2022 de BNP Paribas, Document d’enregistrement universel et rapport financier annuel 2021, p. 642. <https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021>

être affectées par des impacts négatifs causés par les activités de fournisseurs, sous-traitants ou clients de BNP Paribas – d'émettre une alerte.

Selon un document du Groupe BNP Paribas faisant office de résumé relatif au mécanisme d'alerte, « [l]es signalements envoyés par des tiers dans des canaux d'alerte éthique sont traités conformément aux règles de traitement des alertes du Groupe »²⁴².

Bien qu'il apparaisse dès lors que des tiers puissent envoyer une alerte au regard de risques liés aux activités du Groupe, ni ce dispositif ni ses modalités d'utilisation n'ont pu être trouvés après une recherche simple. Il ne fait guère de doute que les communautés affectées par les activités de certains clients du Groupe – par exemple les communautés autochtones dont les terres sont occupées dans l'Amazonie brésilienne – auront d'autant plus de mal à effectuer de tels signalements.

- Dans sa réponse à la mise en demeure, BNP Paribas n'apporte aucun élément sur ce point, se contentant de se référer au mécanisme d'alerte accessible aux collaborateurs internes du Groupe et au document faisant office de résumé mentionné ci-dessus, qui n'indique pas les modalités d'alerte pour les tiers à l'entreprise.

Pièce 4, p. 9

Les tiers sont ainsi dans l'impossibilité de transmettre des alertes au Groupe BNP Paribas.

BNP Paribas doit instaurer un mécanisme d'alerte qui puisse être facilement accessible aux tiers qui seraient ou pourraient être affectés par des impacts négatifs causés par les activités et les clients du Groupe.
--

6. L'absence de dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Selon l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, le plan doit contenir :

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

Aucune information relative au dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité n'est présente au sein de ce plan de vigilance.

- Dans sa réponse à la mise en demeure, BNP Paribas indique qu'elle « s'appuie sur son cadre de contrôle interne établi en vertu des règles européennes et françaises. Ce cadre est décrit en section 2.4 du [document d'enregistrement universel] (p. 115 et suivantes). A ce titre, le plan de vigilance obéit aux mêmes règles que les autres politiques internes. Notre plan de vigilance comporte une section dédiée à nos résultats en page 645. »

Pièce 4, p. 10

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose la création d'un plan de vigilance et de plusieurs mesures, dont le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

²⁴² BNP Paribas, Résumé du dispositif – Droit d'alerte éthique de BNP Paribas, 3 juin 2022. https://cdn-group.bnpparibas.com/uploads/file/resume_du_dispositif_droit_alerte_de_bnp_paribas_fr_juin_2022.pdf

En renvoyant à son cadre interne de contrôle – dont l’objet est principalement de prévenir les risques auxquels l’entreprise est exposée elle-même, ce qui n’est pas le but du devoir de vigilance –, préexistant au devoir de vigilance, BNP Paribas ne satisfait pas à la condition d’un dispositif dédié au suivi et à l’évaluation des mesures prises dans le cadre du devoir de vigilance.

Par ailleurs l’évaluation des mesures adoptées par une entreprise peut être appuyée par des tiers à travers un mécanisme de réclamations, tel que prévu par les standards internationaux que BNP Paribas s’est engagée à promouvoir.

Par exemple, les principes 29 à 31 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme invitent les entreprises à établir ou participer à des mécanismes de réclamations pour les individus et les communautés susceptibles d’être affectés par leurs activités²⁴³. La mise en place d’un tel mécanisme par les banques est également soutenue par l’Organisation de coopération et de développement économiques²⁴⁴.

Un mécanisme de réclamation remplit deux fonctions importantes. Il permet :

- l’identification d’atteintes graves potentielles ou actuelles au sens de la loi sur le devoir de vigilance que l’entreprise aurait pu manquer ;
- que des réclamations soient traitées afin que des impacts négatifs soient corrigés rapidement et directement par l’entreprise. Une telle intervention précoce peut empêcher l’aggravation d’un dommage.

BNP Paribas doit instituer un dispositif spécifique de suivi des mesures mises en œuvres dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance et d’évaluation de leur efficacité.

BNP Paribas devrait créer un tel dispositif en incluant notamment des prises de contact avec les parties prenantes pertinentes, notamment les représentants de populations autochtones vulnérables.

BNP Paribas devrait mettre en place un mécanisme de réclamations, et rendre public la liste de ces réclamations.

E) Sur l’injonction

Au regard des développements de la présente assignation, il a été établi que le plan de vigilance publié par le Groupe BNP Paribas était incomplet et non conforme aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance et des principes internationaux.

Selon l’article L.225-102-4-II du Code de commerce :

« II.- Lorsqu’une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n’y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction

²⁴³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, 2011.

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

²⁴⁴ OCDE, Guide “Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting”, pp. 60-62 (notre traduction). <http://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-for-responsible-corporate-lending-and-securities-underwriting.pdf>

compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

BNP Paribas a été régulièrement mise en demeure de respecter ses obligations par courrier en date du 11 octobre 2022.

Le Tribunal enjoindra donc à la société BNP Paribas, sur le fondement de l'article L. 225-102-4 II du Code de commerce, de respecter ses obligations en matière de devoir de vigilance en adoptant un nouveau plan de vigilance, sous astreinte de 10 000 (dix mille) euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir.

Ce nouveau plan devra notamment comprendre les mesures suivantes, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées :

1. **Regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la loi sur le devoir de vigilance au sein de son plan de vigilance** afin de fournir une information simple, claire, détaillée et complète sur sa mise en œuvre de cette loi.
2. **Mettre fin à l'ambiguïté sur ses engagements en matière environnementale** au sein de son plan de vigilance et en matière de communication publique, ce qui participe au discours de greenwashing.
3. **Identifier les risques d'invasion des territoires indigènes, de pratiques s'apparentant à de l'esclavage, et celui lié aux émissions de méthane, en particulier issus de l'élevage bovin et au Brésil**, et adopter des mesures adaptées d'atténuation de risque et de prévention en conséquence. Ces mesures devraient :
 - inclure l'exigence d'informations sur les émissions et les réductions de la chaîne de valeur dans son ensemble des clients ;
 - viser des réductions d'émissions absolues et ne pas accepter d'indicateurs ou d'actions sur l'intensité des émissions qui ne s'accompagnent pas de réductions absolues.
4. **Des mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves**, permettant de s'assurer que les chaînes d'approvisionnement de ses clients ne contribuent pas à la déforestation, ne recourent pas à des pratiques s'apparentant à de l'esclavage, et ne portent pas atteinte aux droits des populations autochtones. Ces mesures devront notamment :
 - exiger de ses clients une traçabilité complète de leurs chaînes d'approvisionnements en bœuf au Brésil – l'intégralité des fermes directes et indirectes, incluant le nom de la ferme, de l'éleveur et son numéro fiscal – dès aujourd'hui et non pas à l'horizon 2025. A défaut, BNP doit refuser de s'engager dans des relations commerciales avec ces entreprises ;
 - exiger que les résultats de cette traçabilité soient rendus publics ;
 - exiger de ses clients la preuve que ces chaînes de valeur ne sont pas liées à des pratiques de déforestation, de travail forcé ou d'atteinte aux territoires indigènes ;
 - refuser dès aujourd'hui de s'engager dans des relations commerciales avec des entreprises liées à de la déforestation ;

- exiger de ses clients producteurs de bœuf brésilien l'utilisation de l'index théorique de productivité animale comme outil de détection de blanchiment de bétail ;
 - indiquer au sein de son plan de quelle façon concrète BNP Paribas utilise son influence dans le cadre de ses relations commerciales afin de promouvoir la protection des droits humains et de l'environnement ;
 - contrôler préventivement à tout contrat, puis périodiquement, l'activité et les engagements de ses clients à risques, notamment à l'aide de services internes spécialisés ou d'experts externes, à travers l'examen des rapports établis par ses clients, les rapports d'autorités nationales ou des contrôles in situ, l'utilisation d'outils spécifiques (Visipecc, SISBOV) et l'engagement de discussions avec les parties prenantes – société civile, communautés autochtones. A la suite de ce contrôle, BNP Paribas ne devrait pas conclure de contrats avec des entreprises qui n'ont pas respecté leurs engagements publics en matière de lutte contre les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, et suspendre les contrats ou se retirer des relations commerciales conclues avec des entreprises qui participeraient à de telles atteintes ;
 - préciser si BNP Paribas refusera tout nouveau financement et mettra fin à ses relations commerciales de manière définitive en cas de non-respect de la politique sectorielle Agriculture, ou si celles-ci seront suspendues le temps que le client satisfasse à certaines conditions et aux conditions des politiques d'investissement du Groupe ; et indiquer si ces sociétés seront placées sur la liste de surveillance ou d'exclusion du Groupe, de manière temporaire ou définitive ;
 - annoncer publiquement, avant de conclure un nouveau contrat, son intention de s'engager contractuellement avec une entreprise dans un secteur à haut risque.
5. **La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements facilement accessible aux tiers** qui seraient ou pourraient être affectés par des impacts négatifs causés par les activités et les clients du Groupe.
6. **La mise en place d'un dispositif spécifique de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité**, notamment :
- par des prises de contact avec les parties prenantes, notamment les représentants de populations autochtones vulnérables ;
 - par la mise en place la mise en place d'un mécanisme de réclamations, dont la liste serait rendue publique

F) Sur l'article 700 et les dépens

Compte tenu des circonstances, il serait inéquitable que les demanderesse conservent à leur charge les frais qu'elles ont dû exposer afin d'engager l'action et de contraindre BNP Paribas à se conformer à ses obligations légales.

Par conséquent, les demanderesse sollicitent du Tribunal de condamner la société BNP Paribas Group à leur payer chacune la somme de 5 000 (cinq mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner au paiement des entiers dépens.

Enfin, le jugement à intervenir sera assorti de l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 225-102-4 du Code de commerce,

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de PARIS de :

- **DECLARER** les associations Comissão Pastoral da Terra et Notre Affaire à Tous recevables et bien fondées en leurs demandes ;
- **ENJOINDRE** la société BNP Paribas d'adopter un nouveau plan de vigilance contenant les mesures suivantes, sous astreinte de 10 000 (dix mille) euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir :
 1. **Regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la loi sur le devoir de vigilance au sein de son plan de vigilance** afin de fournir une information simple, claire, détaillée et complète sur sa mise en œuvre de cette loi.
 2. **Mettre fin à l'ambiguïté sur ses engagements en matière environnementale** au sein de son plan de vigilance et en matière de communication publique, ce qui participe au discours de greenwashing.
 3. **Identifier les risques d'invasion des territoires indigènes, de pratiques s'apparentant à de l'esclavage, et celui lié aux émissions de méthane, en particulier issus de l'élevage bovin et au Brésil**, et adopter des mesures adaptées d'atténuation de risque et de prévention en conséquence. Ces mesures devraient :
 - inclure l'exigence d'informations sur les émissions et les réductions de la chaîne de valeur dans son ensemble des clients ;
 - viser des réductions d'émissions absolues et ne pas accepter d'indicateurs ou d'actions sur l'intensité des émissions qui ne s'accompagnent pas de réductions absolues.
 4. **Des mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves**, permettant de s'assurer que les chaînes d'approvisionnement de ses clients ne contribuent pas à la déforestation, ne recourent pas à des pratiques s'apparentant à de l'esclavage, et ne portent pas atteinte aux droits des populations autochtones. Ces mesures devront notamment :
 - exiger de ses clients une traçabilité complète de leurs chaînes d'approvisionnements en bœuf au Brésil – l'intégralité des fermes directes et indirectes, incluant le nom de la ferme, de l'éleveur et son numéro fiscal – dès aujourd'hui et non pas à l'horizon 2025. A défaut, BNP doit refuser de s'engager dans des relations commerciales avec ces entreprises ;
 - exiger que les résultats de cette traçabilité soient rendus publics ;
 - exiger de ses clients la preuve que ces chaînes de valeur ne sont pas liées à des pratiques de déforestation, de travail forcé ou d'atteinte aux territoires indigènes ;

- refuser dès aujourd'hui de s'engager dans des relations commerciales avec des entreprises liées à de la déforestation ;
 - exiger de ses clients producteurs de bœuf brésilien l'utilisation de l'index théorique de productivité animale comme outil de détection de blanchiment de bétail ;
 - indiquer au sein de son plan de quelle façon concrète BNP Paribas utilise son influence dans le cadre de ses relations commerciales afin de promouvoir la protection des droits humains et de l'environnement ;
 - contrôler préventivement à tout contrat, puis périodiquement, l'activité et les engagements de ses clients à risques, notamment à l'aide de services internes spécialisés ou d'experts externes, à travers l'examen des rapports établis par ses clients, les rapports d'autorités nationales ou des contrôles in situ, l'utilisation d'outils spécifiques (Visipec, SISBOV) et l'engagement de discussions avec les parties prenantes – société civile, communautés autochtones. A la suite de ce contrôle, BNP Paribas ne devrait pas conclure de contrats avec des entreprises qui n'ont pas respecté leurs engagements publics en matière de lutte contre les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, et suspendre les contrats ou se retirer des relations commerciales conclues avec des entreprises qui participeraient à de telles atteintes ;
 - préciser si BNP Paribas refusera tout nouveau financement et mettra fin à ses relations commerciales de manière définitive en cas de non-respect de la politique sectorielle Agriculture, ou si celles-ci seront suspendues le temps que le client satisfasse à certaines conditions et aux conditions des politiques d'investissement du Groupe ; et indiquer si ces sociétés seront placées sur la liste de surveillance ou d'exclusion du Groupe, de manière temporaire ou définitive ;
 - annoncer publiquement, avant de conclure un nouveau contrat, son intention de s'engager contractuellement avec une entreprise dans un secteur à haut risque.
5. **La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements facilement accessible aux tiers** qui seraient ou pourraient être affectés par des impacts négatifs causés par les activités et les clients du Groupe.
6. **La mise en place d'un dispositif spécifique de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité**, notamment :
- par des prises de contact avec les parties prenantes, notamment les représentants de populations autochtones vulnérables ;
 - par la mise en place la mise en place d'un mécanisme de réclamations, dont la liste serait rendue publique
- **CONDAMNER** la société BNP Paribas à verser à chacune des associations Comissão Pastoral da Terra et Notre Affaire à Tous la somme de 5 000 (cinq mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - **CONDAMNER** la société BNP Paribas aux entiers dépens ;
 - **JUGER** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir

Bordereau de pièces

- Pièce 1** : Statuts de l'association Comissão Pastoral da Terra, et traduction libre
- Pièce 2** : Statuts de l'association Notre Affaire à Tous
- Pièce 3** : Mise en demeure de Notre Affaire à Tous et Comissão Pastoral da Terra à BNP Paribas, 11 octobre 2022
- Pièce 4** : Réponse de BNP Paribas à la mise en demeure, 12 janvier 2023
- Pièce 5** : CCCA, “Deforestation in Brazil: UBS finances agribusinesses Marfrig and BrasilAgro exposed to environmental damage in Amazon and Cerrado”, septembre 2022 (extraits – traduction libre).
Le rapport complet en anglais est accessible à l'adresse <https://www.gfbv.ch/wp-content/uploads/report-ccca-def.pdf>
- Pièce 6** : Pièce 6 : CCCA, Analyse des fournisseurs de l'abattoir Marfrig de Chupinguaia, 11 février 2023, et traduction libre
- Pièce 7** : Plan de vigilance de BNP Paribas 2022
- Pièce 8** : BNP Paribas, Politique sectorielle Agriculture, février 2021
- Pièce 9** : Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011
- Pièce 10** : Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales, 2011
- Pièce 11** : Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018